7.-14.6.27.

# MEMORIAL

Presenté au Roy d'Espagne,

*Pour la deffense de la reputation, de la dignité, & de la personne de l'Illustrissime & Reverendissime*

## DOM BERNARDINO DE CARDENAS

Evesque de Paraguay dans les Indes, Conseiller du Conseil de la Majesté, & Religieux de l'Ordre de S. François.

*Contre les Religieux de la compagnie de* JESUS.

Et pour répondre aux Memoriaux presentés à sa dite Majesté, Par le P. JULIEN DE PEDRAÇA Procureur general des Jesuites dans les Indes.

*Traduit fidellement sur l'imprimé Espagnol.*

M. DC. LXII.

# MEMORIAL

## Presenté au Roy Catholique par un Religieux de S. François pour la justification de l'Evesque de Paraguai dans les Indes.

*Sujet du voyage de ce Religieux, & des traverses qu'il y receut.*

SIRE,

Frere Juan de San Diego Villalon Religieux lay de l'Ordre de Saint François, & Procureur de la province de Tucuman, Paraguai, & Buenos-Ayres, au nom du Reverendissime Dom Bernardino de Cardenas Evesque de Paraguai, & fondé en pouvoir de luy, lequel il

a remis au Greffe du Conſeil Royal des Indes, ſupplie tres-humblement Voſtre Majeſté d'avoir agreable que pour répondre au Memorial cy attaché du Pere Julien de Pedraça Jeſuite, & Procureur general de ſa Compagnie dans les Indes, je repreſente à V. M. que ce Pere par le dit Memorial impoſe à ce Prelat, dont la vie eſt tres exemplaire, pluſieurs crimes ſi enormes, & tant de calomnies ſi noires, qu'à peine les pourroit-on croire de quelque Chreſtien que ce fuſt, & moins encore d'un Eveſque qui par ſes eminentes vertus & ſes actions heroïques s'eſt acquis dans toutes les Indes la reputation d'un homme veritablement Apoſtolique. La defenſe eſtant une choſe naturelle, meſme aux creatures irraiſonnables, à combien plus forte raiſon, Sire, doit-elle eſtre permiſe à ceux qui ſont conſacrez à Dieu,

& élevez à la dignité Epiſcopale; puiſqu'il importe ſi fort de les maintenir en bonne eſtime, & principalement lorſqu'ils l'ont ſi juſtement meritée? V. M. aura donc agreable, s'il luy plaiſt, de remedier par ſon autorité aux troubles, aux ſcandales, & aux excés inouïs commis par les Jeſuites de ces provinces contre ce venerable Prelat, contre les fideles ſujets de V. M. contre ſon Royal Patronage, & contre l'obeïſſance deuë, tant au Saint Siege, & à la dignité Epiſcopale, en ce qui regarde le ſpirituel, qu'à V. M. en ce qui regarde le temporel, comme eſtant le ſouverain Seigneur de ce Nouveau Monde. Ce qui a eſté cauſe de tant de pilleries, de brigandages, de meurtres & de ſacrileges, dont V. M. pourra eſtre informée par ceux à qui elle commandera de voir ce Memorial, verifié par les

papiers que j'ay preſentez à ſon Conſeil. Ce vertueux Eveſque, Sire, s'eſt veu durant ſix ans chaſſé de ſon Egliſe par les Jeſuites, dont le pouvoir eſt ſi grand en ce pays-là, que ne pouvant ſe defendre de leurs fauſſes accuſations, les apparences auroient pû donner ſujet de le croire coupable des crimes qu'eux meſmes avoient commis, quoyque ſa vie & ſes mœurs ſoient entierement irreprochables. Et comme il eſt ſi pauvre, qu'il n'avoit pas moyen de venir trouver V. M. pour luy repreſenter ſon innocence, ils ont empeſché d'y venir diverſes perſonnes qui par un pur mouvement de pieté & de charité Chreſtienne vouloient pour le defendre faire ce voyage à leurs dépens. C'eſt, Sire, ce meſme zele pour la gloire de Dieu, pour le ſervice de V. M. & pour l'honneur de mon Ordre, dont ce vene-

nera-

nerable Prelat eſt depuis plus de cinquante ſix ans un ſi digne fils, que je me trouve maintenant à ſon inſtante priere aux pieds de V. M.

I. Je partis, Sire, de l'habitation & Bourg d'Youti le 15 Avril 1649, avec tous les proces verbaux, les actes, & autres pieces qui font voir la veritable origine de cette affaire, & partis avec le Pere François Antoine Mantillo Commiſſaire Viſiteur de la province de Paraguai & Buenos-Ayres, le Pere François Salvador Ximenes Superieur du convent de S. François de las Corrientes. Nous nous embarquaſmes ſur deux barques nommées Balſes en langage du pays, pour deſcendre par la riviere de Tibiquari juſques au gouvernement del Rio de la Plata & Tucuman. Les Jeſuites ayant ſceu que portant avec moy les pieces neceſſaires pour la defenſe de l'Eveſque, je pourrois

faire voir à V. M. meſme dans l'audience qu'elle me pourroit faire l'honneur de me donner, & à ſon Conſeil ſupréme des Indes l'innocence de ce Prelat, & leurs crimes, quand nous euſmes durant trois jours deſcendu le long de la riviere, & qu'environ à la douziéme heure du jour ſuivant nous eſtions arrivez à un endroit d'où l'on va à la ville de l'Aſſomption, deux cents Indiens, ou environ, de l'habitation de S. Ignace, où les Jeſuites ſont les maiſtres, tous armez d'arquebuzes, de mouſquets, de larges eſpées, & de rondaches à l'Eſpagnole, & conduits par divers Capitaines, Enſeignes, Sergens, & autres chefs, à l'un deſquels ils donnoient le nom de Meſtre de camp, nous fermerent le paſſage, & tirans ſur nous, nous contraignirent d'aborder. Alors apres nous avoir tout pris, & depoüillé entierement

les

les Indiens qui menoient nos barques, ils entrerent dedans comme on entreroit par une breche, renverſerent tout, pillerent tout, & meſme les aumoſnes que nous portions, qui montoient à plus de ſix mil cinq cens realles. Puis ils nous oſterent nos papiers, foüillerent le Pere Viſiteur juſques dans les manches de ſa robe, & ſur ce qu'il reſiſtoit un peu, un Indien leva trois fois l'eſpée pour luy abbatre la teſte. Je fus, Sire, le ſeul qui ſauvay quelques papiers que j'avois pris grand ſoin de cacher, & que j'ay preſentez au Conſeil Royal de V. M. avec d'autres qui m'ayant eſté envoyez par le Reverendiſſime Eveſque & par d'autres perſonnes zelées pour le ſervice de Dieu & de V. M. m'ont eſté rendus par diverſes voyes.

II. Apres que ces Indiens eurent ainſi pris nos papiers, & pillé tout

ce qui eſtoit dans nos barques, ils nous empeſcherent de continuer noſtre navigation, & ce Meſtre de camp, & ces Capitaines Indiens allant diverſes fois à une montagne fort proche de la riviere, où un Pere Jeſuite, François de Vega & Sebaſtien de Leon s'eſtoient cachez, lorſque ces Indiens revenoient, ils diſoient qu'il falloit trouver tous les papiers de l'Eveſque, parce qu'il y en avoit qui manquoient. En ſuite de quoy ils nous viſiterent encore, & nous dépoüillerent, en nous menaçant avec leurs eſpées de nous tuer ſi nous ne leur donnions tous les papiers de l'Eveſque; & quand ils en trouvoient quelques-uns, ils les portoient à la montagne avec grand bruit, & avec grandes demonſtrations de réjoüiſſance. Sur quoy leur ayant demandé s'il y avoit ſur la montagne quelques Eſpagnols cachez dont ils alloient

loient recevoir les ordres, ils me répondirent que ouy, & me firent ſigne avec les doigts qu'il y en avoit trois.

III. Comme nous eſtions, Sire, en cet eſtat, il arriva un Prince Indien, originaire du pays où eſt l'habitation de S. Ignace, lequel s'addreſſant à l'un des Indiens qui eſtoient venus avec nous & nous eſtoient affectionnez, nommé Philippe Sandi, luy donna ſept ou huit rames de vingt quatre que ces autres Indiens nous avoient priſes, & luy dit : Remenez les Peres dans leur habitation, & gardez vous bien de deſcendre le long du fleuve; parce que ces méchans Indiens l'occupent tout juſques à celuy de Paraguai, & qu'ils vous tueroient. Dieu a permis qu'eſtant aujourd'huy allé à la chaſſe ; je ſuis arrivé icy pour vous ſauver : car ſans cela il vous en auroit à tous couſté la vie, & à ces

Peres. A quoy il ajouſta: Sebaſtien de Leon, François de Vega, & un Pere Jeſuite ſont ſur cette montagne voiſine, où ils ordonnent aux Indiens ce qu'ils ont à faire. Ainſi apres avoir eſté pillez & dépoüillez, & n'ayant ny de quoy manger, ny aucune autre ſubſiſtance, nous navigeaſmes durant huit jours contre le cours de l'eau ſur ce fleuve avec ce peu de rames & tant de travail, de neceſſité & de faim, que les bourgeons de palmiers furent noſtre ſeule nourriture. Enfin nous arrivaſmes en la ville de l'Aſſomption, où apres avoir pris le ſerment de tous ceux qui eſtoient venus avec moy, on fit l'information que j'ay preſentée avec les autres papiers au Conſeil Royal de V. M.

IV. Depuis, Sire, eſtant reparty avec un pouvoir de l'Eveſque, avec la licence de mes Superieurs, & avec la permiſſion du Gouverneur

neur j'arrivay par un autre chemin, & apres un tres grand détour à Tucuman & à la ville de las Charcas, & de-là à la Cour de V. M. où j'ai trouvé le Memorial dont j'ai parlé, & des écrits publics, imprimez ſous le nom du Pere Julien de Pedraça, par leſquels il s'efforce de deshonnorer ce vertueux Prélat par des calomnies dont la fauſſeté eſt toute evidente, ainſi que V. M. le connoiſtra clairement par le preſent Memorial, qui pourra la porter, comme je l'eſpere, non ſeulement à proteger l'innocence & l'honneur de cet excellent Eveſque ; mais auſſi à remedier à des deſordres qui ſont ſi publics.

V. Mais d'autant, Sire, que les Jeſuites rapportent dans leurs Memoriaux ce qui s'eſt paſſé en des termes tout pleins d'equivoque, & que ſans y parler de ce qu'ils ont fait, ils interpretent malicieuſement les paro-

paroles ſi ſinceres, & les actions ſi Chreſtiennes de ce bon Eveſque, je ne me contenteray pas dans cette Relation de repreſenter à V. M. ce qui s'eſt paſſé de ma connoiſſance, quoy que j'en aye veu de mes propres yeux la plus grande & la principale partie; mais j'y joindray les témoignages de pluſieurs particuliers & de graves Religieux, qui en rendent compte ſans paſſion à V. M. Je les citeray, Sire, fidelement, & les marqueray meſme à la marge dans les points où cela poura eſtre le plus neceſſaire. J'y ajouſteray l'information ou procés verbal que l'Eveſque donne avec Serment à V. M. de la verité du fait, & qui n'eſt pas ſeulement certifié par luy de la ſorte, mais qui l'eſt auſſi avec ſemblable ſerment par deux cents vingt deux des principaux & des plus conſiderables habitans de l'Aſſomption. A quoy je joindray encore

core d'autres relations que je rapporteray toutes entieres, excepté celles qui à cauſe de leur trop grande longueur m'obligeront de renvoyer aux Originaux. Et d'autant, Sire, que pour defendre la perſonne & la dignité de l'Eveſque de Paraguay ſi cruellement outragées par les calomnies contenues aux Memoriaux du P. Julien de Pedraça, il eſt beſoin de rapporter les actions & les preuves de ce qui s'eſt paſſé dans les provinces de Paraguay, & dans la ville de l'Aſſomption, qui ſont toutes choſes publiques arrivées hors des maiſons des Jeſuites, & pour leſquelles on s'eſt pourveu aux tribunaux de V. M. à l'audience de las Charcas, à celle de Lima, & à voſtre Conſeil royal: toutes ces preuves feront connoiſtre juſqu'où ſont paſſez les excés, les violences, les offenſes, & les outrages que les Jeſuites de ces provinces ont faits à la

dignité

dignité Epiſcopale, à la perſonne de cet Eveſque, & aux habitans de cette contrée. En quoy je puis proteſter à V. M. que mon intention n'eſt nullement d'offenſer ces Religieux, ny de décrier & deshonnorer leur ſainte & ſacrée Religion, laquelle n'en eſt point coupable; mais ſeulement de convier V. M. de remedier à un ſi grand mal, de conſerver l'honneur d'un Prelat auſſi Apoſtolique & auſſi exemplaire qu'eſt cet Eveſque, & de le proteger contre d'auſſi grandes impoſtures que ſont celles du P. Julien de Pedraça dans ſes Memoriaux imprimez & repandus par tout le monde.

CHA-

## CHAPITRE I.

*Des excellentes qualitez de l'Eveſque de Paraguay & des raiſons qui furent cauſe qu'on le fit Eveſque.*

VI. IL y a, Sire, cinquante ſix ans que le P. Bernardin de Cardenas de l'Ordre de S. François a pris l'habit de cette ſacrée Religion, dans laquelle il s'eſt touſjours conduit de telle ſorte, que ſa vie peut ſervir d'exemple d'une admirable vertu. Il a paſſé la fleur de ſon âge dans la province de los doze Apoſtoles de Lima, & en la ville de los Reyes, où il eſtoit Deffiniteur. C'eſt le plus ancien Predicateur, & le plus ancien Gardien du couvent de Chuquiſaca, & de celuy de las Charcas. Il fut nommé Viſiteur general dans cette Province & dans celle de Cuſco par le Concile Provincial que Dom Fernando

nando Arias Ugarte lorſqu'il eſtoit Archeveſque de las Charcas tint dans la ville de la Plata, où il remit au nom de tout ce Concile à la prudence de cet excellent Religieux de retirer par la predication de l'Evangile les peuples de ces provinces de l'idolatrie où ils eſtoient, & en qualité de Curé general, de prendre ſoin de les ramener dans leurs habitations & Colonies qu'ils avoient quittées pour ſe retirer dans des lieux incultes où ils vivoient comme des beſtes ſans avoir aucuns Curez qui les inſtruiſiſſent & leur adminiſtraſſent les ſacremens. Car cet Archeveſque, Sire, ſçavoit que ce bon Religieux eſtoit tres capable de s'acquitter d'une charge ſi difficile, parce que Dieu luy auoit donné une tres grande capacité, qu'il ſçavoit parfaitement les langues de ces provinces, qui ſont celles de Quichua & d'Aymara, qu'il eſt fort

ſage,

ſage, fort doux, fort agreable à ces pauvres gens, ſi inſtruit de leur naturel, & ſi deſintereſſé, que cette ſeule approbation de tout un Concile Provincial pourroit ſuffire pour detruire les crimes ſi horribles dont le P. Julien de Pedraça l'accuſe dans ſon Memorial, quand meſme je ne rapporterois pas en ſa faveur l'autorité d'un auſſi grand perſonnage, auſſi vertueux, & auſſi ſçavant dans les droits de V. M. qu'eſt le Docteur Dom Juan de Solorçano Conſeiller en voſtre Conſeil Royal de Caſtille & des Indes, lequel dans ſon traitté du droit des Indes tom. 2. liv. 1. ch. 24. num. 55. parle de ce bon Eveſque en ces termes : *Le religieux Pere & vehement Predicateur de la parole de Dieu, tant parmy les Eſpagnols, que parmy les Indiens, Frere Bernardin de Cardenas.* Et dans le livre 3. ch. 16. n. 39. il dit encore : *Ie vous produiray auſſi un autre*

*tre témoin qu'on peut dire eſtre un témoin domeſtique, lequel quoyqu'il ſoit venu depuis, ne brusle pas d'un moindre zele pour la propagation de la foy, pour la converſion des Indiens, & pour l'avancement de leur ſalut, ſçavoir le Reverend & Religieux Pere Frere Bernardin de Cardenas Religieux de S. François dans le Perou, excellent Predicateur, & maintenant Eveſque de Paraguay.*

VII. Ce bon Religieux voulant donc, Sire, s'employer de tout ſon pouvoir à executer l'ordre qu'il avoit receu du Sacré Concile pour l'avancement du bien public, & le travail d'une auſſi grande moiſſon qu'eſtoit celle de ces Indiens pacifiques, pour le ſalut deſquels il s'expoſoit, ne luy faiſant point de peur, il s'engagea par deux fois avec d'autres Religieux Apoſtoliques dont ſon Ordre luy confia la conduite, à procurer la converſion des Indiens meſmes les plus Barbares.

Il tra-

Il traverſa pour ce ſujet un grand nombre de montagnes deſertes & inhabitées, & il arriva enfin avec des peines incroiables juſqu'au païs infidele des Chunchos, qui eſt une nation fort belliqueuſe, & où l'on tient par une tradition conſtante qu'un nombre infini des Indiens qui vivoient parmi nous dans la Religion Catholique, ſe ſont retirez.

VIII. Ce ſaint Religieux s'eſtant depuis occupé durant plus de quarante ans à preſcher de tous coſtez, à faire des leçons de Theologie, & à l'obſervance tres exacte & tres particuliere de ſa Regle, V. M. que Dieu conſerve, l'honnora de l'Eveſché de Paraguay. Mais je ne ſçay par quel accident ſes Bulles s'egarerent en chemin, quoyque celles de quelques autres Prelats de voſtre Royaume des Indes, qui avoient eſté preſentées au Saint Siege Apoſtolique depuis les ſiennes, fuſſent arri-

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

arrivées heureuſement ; & quoyqu'on luy euſt rendu une Lettre de l'Eminentiſſime Cardinal Antoine Barberin Preſident de la Congregation *de propaganda fide*, dattée de Rome au mois de Decembre 1638. par laquelle il luy mandoit que ſes Bulles avoient eſté expediées, & dont la ſuſcription eſtoit : *Illuſtri ac Reverendiſſimo Domino uti fratri Domino Epiſcopo Paraguaienſi in Indiis Occidentalibus.* A Monſieur l'Illuſtre & Reverendiſſime comme frere, Monſieur l'Eveſque de Paraguay dans les Indes Occidentales. Il receut auſſi une dépeſche de V. M. par laquelle elle luy ordonnoit d'aller en toute diligence pourvoir aux beſoins de ſon Egliſe, parce que V. M. avoit eſté informée de quelques troubles qui y eſtoient arrivez parmy les Chanoines, & V. M. l'aſſuroit par meſme moyen qu'elle prendroit ſoin de luy

luy faire promptement depeſcher ſes Bulles.

IX. Ce bon Religieux, Sire, ayant paſſé trois ans dans cette attente & ſe ſentant preſſé par l'ordre de V. M. dont il avoit une dépeſche addreſſante au Chapitre de ſon Eveſché durant le Siege vaquant, pour le mettre en poſſeſſion du gouvernement de ſon Egliſe, il alla dans l'Eveſché de Tucuman. Là il apprit les urgentes neceſſitez Spirituelles où ſon dioceſe eſtoit reduit, tant parce qu'il y avoit plus de ſept ans qu'il eſtoit deſtitué d'Eveſque, que parce que celuy de Tucuman qui en eſt éloigné de plus de trois cents lieües, eſtoit le plus proche de ceux où il y euſt alors un Eveſque; & celuy de Buenos-Ayres qui n'en eſt éloigné que de deux cents lieües, ſe trouvoit vaquant. Outre cela il ſceut qu'il n'y avoit plus de ſaintes huiles dans ſon Egliſe pour admi-

adminiſtrer les Sacremens; qu'on y manquoit de Preſtres & d'autres Miniſtres eccleſiaſtiques : qu'il y avoit pluſieurs années qu'on n'y avoit adminiſtré le Sacrement de Confirmation : que l'on y vivoit dans les diviſions continuelles, dont les habitans du païs eſtoient tres mal edifiez ; & ce qui eſt encore plus conſiderable que tout le reſte, qu'ils manquoient d'un Maiſtre qui fuſt capable de les enſeigner, & d'un Pere qui les puſt inſtruire avec non moins de bonté que de douceur en ce qui regarde la Religion Chreſtienne & la Morale : tous leſquels beſoins eſtoient tres preſſans, & tres capables de le porter à avancer ſon voyage.

X. Ce bon Eveſque eſtant donc ainſi, Sire, avec Dom Melchior Maldonado de Saavedra Eveſque de Tucuman, qui eſt un Prelat fort religieux, fort prudent, grand predicateur,

dicateur, & ſçavant en toutes ſortes de ſciences ; comme auſſi avec pluſieurs Eccleſiaſtiques ſeculiers, & pluſieurs Religieux fort inſtruits dans la Sainte Theologie & dans les ſtatuts de tous les Ordres, entre leſquels il y en avoit de Jeſuites, il ſe trouva en tres grande peine touchant les moyens qu'il devoit tenir pour remedier aux beſoins de ſon dioceſe, & ce retardement de ſes Bulles qui le mettoit dans l'impuiſſance d'executer ce que V. M. luy commandoit, le mettoit dans des ſcrupules encore plus penibles, conſiderant d'un coſté que s'il paſſoit dans la province de Paraguai ſans ſe faire conſacrer, il s'éloigneroit de trois cents lieües de l'Eveſque qui pouvoit accomplir cette ſainte ceremonie, & s'oſteroit en meſme temps le moyen de recevoir les Bulles de ſa Sainteté : & que ſi d'un autre coſté il écrivoit en E-

ſpagne pour donner advis que ſes Bulles eſtoient perdues, & ſe pourvoir une ſeconde fois à Rome afin d'en obtenir de nouvelles, il faudroit à cauſe de l'extreme diſtance des lieux employer neceſſairement à cela deux ou trois années, & demeurer durant tout ce temps dans les meſmes difficultez & dans la meſme incertitude où il ſe trouvoit. Tout cela partageant ſon eſprit, il recommanda fort cette affaire à Dieu, la conſulta avec des perſonnes doctes, & l'examinant extrememment, il ſe repreſenta d'une part, comme j'ai dit, les preſſantes neceſſitez qui l'appelloient dans ſon dioceſe, & touchoient ſi fort ſa conſcience, que ce luy eſtoit une tres grande peine de n'y pas pourvoir; & d'autre part il ſe remettoit devant les yeux que la prattique generale veut que dans la conſecration des Eveſques on repreſente les Bulles

du

du Pape au conſacrant, afin de luy faire apparoir de l'intention de ſa Sainteté.

XI. Ce Serviteur de Dieu, Sire, aiant ainſi meurement pezé toutes choſes, il en dreſſa un écrit tres exact & tres ſincere qu'il preſenta à l'Eveſque de Tucuman, à quoy il joignit la Lettre que M. le Cardinal Antoine Barberin luy écrivoit comme à un Eveſque, la depeſche de V. M. par laquelle elle luy mandoit qu'elle luy avoit envoyé ſes Bulles, l'information faite par l'ordre de l'Eveſque de Tucuman, portant qu'il eſtoit conſtant qu'elles eſtoient arrivées au Perou, d'où on les avoit fait partir pour la ville de Lima, & l'advis des Religieux de la Compagnie de Jeſus, qui avec les autres Theologiens aſſuroient que bien que ſes Bulles ne fuſſent pas encore arrivées, on pouvoit neanmoins le conſacrer, tant parce qu'il s'y ren-

controit des neceſſitez preſſantes, que pour pluſieurs autres raiſons qu'ils alleguoient, fondées en bonne Theologie & ſur le droit canonique l'Eveſque de Tucuman aiant fort examiné & bien pezé tout cela, il jugea devoir en conſcience le conſacrer; & il le fit le 14 Octobre 1641.

XII. Dom Fray Bernardino de Cardenas aiant donc, Sire, eſté conſacré de la ſorte Eveſque de Paraguai, il reſolut de partir pour ſe rendre à ſon Egliſe, & quelques journées auparavant que d'entrer dans ſon dioceſe, il rencontra Chriſtoval Sanchez de Vera Proviſeur dudit Eveſché & Chanoine de l'Egliſe Cathedrale, lequel venoit au devant de luy pour le recevoir avec des Lettres du Chapitre, par leſquelles cette compagnie le prioit tres inſtamment de ſe haſter de venir dans ſa ville Epiſcopale & dans

ſon

ſon Egliſe, afin de remedier par ſa preſence aux maux que ſon abſence leur faiſoit ſouffrir. Il reſolut ſur cela de ſe rendre le plutoſt qu'il luy ſeroit poſſible à ſon Egliſe pour faire ceſſer la diviſion & le deſordre où il avoit appris depuis long temps qu'elle eſtoit, à cauſe que par le conſeil du Pere Diego de Alfaro Recteur du College des Jeſuites, on avoit par une eſtrange violence chaſſé l'Illuſtriſſime Eveſque Dom Chriſtoval de Areſti dernier Eveſque de Paraguai, pour mettre en ſa place Dom Petro Gonzales de Santa Cruz. Et pour empeſcher, Sire, qu'une ſemblable choſe n'arrivaſt, le Prelat, au nom duquel je parle à V. M. mit entre les mains du ſuſdit Proviſeur Chriſtoval Sanchez de Vera la dépeſche de V. M. portant qu'elle avoit preſenté à ſa Sainteté pour Eveſque de Paraguai Fray Bernardino de Cardenas, au-

quel en attendant l'expedition de ſes Bulles elle ordonnoit d'aller le plus promptement qu'il pourroit prendre le ſoin de cette Egliſe, & commandoit auſſi au Chapitre par une dépeſche particuliere d'en remettre entre ſes mains le gouvernement. Le Chapitre n'eut pas pluſtoſt veu ces deux depeſches, que non ſeulement il ne témoigna pas la moindre repugnance à y obeïr, mais il remit le gouvernement entre les mains de l'Eveſque avec de grandes marques de joye.

XIII. Ce Prelat arriva en ſuitte, & comme eſtant le legitime adminiſtrateur de cette Egliſe, il fut receu avec un extréme applaudiſſement, & des ſignes extraordinaires d'allegreſſe, tant des grands que des petits, du dehors & du dedans de la ville, comme auſſi des Chanoines & de tout le Chapitre, & des Jeſuites. On alla meſme dans cette

cette réjoüiſſance publique fort loin au devant de luy, & les Chanoines portoient le poëſle au deſſous du quel il marchoit à cheval, ainſi que le Pontifical l'ordonne.

XIV. Apres qu'il eut preſté le ſerment & fait les proteſtations neceſſaires, il gouverna durant quelques mois en vertu d'une commiſſion par écrit ſignée du Chapitre, & contre-ſignée par le Secretaire.

XV. A cinq mois de-là, ou environ, ſes Bulles luy furent apportées du Perou & de la ville de Potoſi. On les traduiſit en langue vulgaire, & elles furent leües dans la grande Egliſe avec un concours & une joye incroyable de tout le monde. Leur datte fit voir qu'elles eſtoient du 18 Aouſt 1640. & qu'ainſi le ſouverain Pontife les avoit fait expedier quatorze mois avant la conſecration de cet Eveſque, faite,

comme je l'ay dit, le 14 Octobre 1641.

XVI. En ſuitte de cela, Sire, il exerça ſa juriſdiction Epiſcopale avec une ſatisfaction univerſelle, & ſans que perſonne fiſt le moindre doute, ou temoignaſt d'avoir le moindre ſcrupule de la validité de ſa conſecration. Chacun luy obeïſſoit comme à ſon Eveſque & particulierement les Jeſuites ; ils l'aſſiſtoient, ils communiquoient avec luy, & ne ſe paſſoit point de jour qu'ils ne luy rendiſſent des viſites. Il fit les Ordres dans leur maiſon, où de meſme que dans les autres Egliſes où ces Religieux preſchoient, ils parloient de luy comme d'un Apoſtre, & comme du plus grand & du plus eloquent de tous les predicateurs. Ils le nommoient un autre Saint Jean Chryſoſtome, un autre S. Charles. Ils ne pouvoient ſe laſſer de dire combien

bien grand eſtoit le bonheur de cette province, d'avoir receu de la main de Dieu un Eveſque d'une doctrine ſi admirable & d'une vie ſi exemplaire, parce qu'ils voyoient reluire en luy avec un zele tout Apoſtolique, une pauvreté toute Evangelique, & que ſa ferveur eſtoit telle, que ſon unique occupation eſtoit de travailler pour le bien des ames.

## CHAPITRE II.

### *Commencement des troubles arrivez dans l'Egliſe de Paraguai, & quelles en furent les cauſes.*

XVII. VOila, Sire, quel fut le commencement ſi agreable & ſi pacifique de l'adminiſtration de ce bon Eveſque; mais il fut ſuivy d'une tragedie ſi cruelle

& ſi outrageuſe à voſtre Royale & Catholique Couronne, & ſi injurieuſe à l'eſtat Religieux, à la dignité Epiſcopale, & à la juriſdiction Eccleſiaſtique, qu'il ne s'en eſt jamais veu de ſemblable, ainſi que V. M. le connoiſtra par la ſuitte de ce Memorial.

Ce Prelat paſſa environ trois ans dans cette ſi douce tranquillité; la paix regnoit avec la joye dans ces provinces, & les Eccleſiaſtiques & les ſeculiers témoignoient également l'extréme ſatisfaction qu'ils avoient de luy. Il ne penſoit qu'à ſervir Dieu dans ſon Egliſe, chacun luy obeïſſoit comme à ſon Prelat, chacun le reveroit comme ſon Pere; & on ne ſçavoit lequel plus eſtimer en ſa perſonne, ou ſa grande prudence, ou ſa profonde doctrine, ou la ſainteté de ſa vie. Mais il eſtoit particulierement dans l'approbation des Religieux de la Com-

Compagnie de Jeſus : ce qui continua juſqu'à l'année 1644 que les Magiſtrats de Paraguai apres luy avoir ſignifié l'ordre Royal de V. M. le requirent d'aller viſiter les provinces de Parana & d'Uruguai gouvernées par les Jeſuites, & de confirmer plus de cent mil Indiens qui ſont ſous leur juriſdiction. Car ils poſſedent, Sire, dans cette province plus de vingt quatre Cures, où ils ne tiennent compte d'obſerver la forme preſcrite par le Saint Concile de Trente, & par le patromage Royal de V. M. Ce bon Eveſque ayant fait ſçavoir enſuitte la reſolution qu'il avoit priſe d'aller faire cette viſite, ce fut comme donner aux Jeſuites un coup de poignard dans le cœur, parce que c'eſt là qu'eſt leur treſor, ou, pour mieux dire, celuy de V. M. qui connoiſtra par les informations qui en ont eſté faites, la grande quan-

tité d'or qui ſe trouve dans ces provinces.

XVIII. Voila, Sire, quelle a eſté l'origine du mécontentement des Jeſuites, & des horribles perſecutions qu'ils ont fait ſouffrir à ce Saint Eveſque & à tous les peuples de ſon dioceſe.

XIX. Dom Gregorio de Hineſtroſa eſtoit alors Gouverneur de ces provinces ſous l'autorité de V. M. & il arriva une conteſtation entre luy & le Pere Procureur Pedro de Cardenas y Mendoza Religieux de l'Ordre de S. François, lequel vint depuis à la Cour de V. M. pour luy repreſenter ſes raiſons, & a parlé icy le premier de l'affaire dont il s'agit. Ce Gouverneur, Sire, irrité de ce qui s'eſtoit paſſé entre luy & ce Religieux, & ſe voulant venger de ce Pere, vint à huit heures du ſoir à noſtre couvent accompagné de ſix à ſept hommes, dont

dont Sebaſtien de Leon eſtoit le chef. S'eſtant fait ouvrir la porte ſous pretexte de demander un Religieux pour confeſſer un malade, ils entrerent bruſquement, & eſtant allez droit à la cellule du dit Religieux, ils luy banderent les yeux, le trainerent tout nud dans la rue, & apres luy avoir mis les fers aux pieds, le jetterent dans un méchant petit batteau, & le laiſſerent aller en cet eſtat au courant de la riviere.

XX. L'Eveſque n'eut pas plutoſt appris cette violence, qu'en qualité de defenſeur des immunitez Eccleſiaſtiques il declara que ceux qui l'avoient commiſe avoient encouru les cenſures portées par la Bulle *In Cœna Domini*, & d'autres peines de droit, comme ayant violé les privileges de l'Egliſe, & mis les mains avec violence ſur un Preſtre. La grandeur du crime fit que

cette affaire fut auſſi portée par devant le Juge Métropolitain, lequel conformement à la ſentence rendue par l'Audience Royale contre les dits Gregorio de Hineſtroſa, Sebaſtien de Leon, que cette meſme Audience Royale avoit condamné à ne pouvoir jamais tenir aucun office Royal. Or quoique, ſelon l'advis de ces Jeſuites, Dom Gregorio de Hineſtroſa n'eſtoit point excommunié, parce qu'il avoit pû faire ce qu'il avoit fait, l'Audience Royale jugea le contraire par ſa ſentence de proviſion, & pria neanmoins l'Eveſque de l'abſoudre & ſes complices. Ce qu'il fit pour ce qui regardoit l'immunité Eccleſiaſtique. Mais d'autant qu'ils ne firent aucune ſatisfaction à l'Ordre de S. François pour reparer l'outrage qu'il avoit receu, ils demeurerent liez en vertu des autres cenſures, deſquelles ſe moquant publiquement,

ils

ils tomberent en ſuitte en de plus grandes.

## CHAPITRE III.

*Le Gouverneur à l'inſtance des Ieſuites, & aſſiſté des Indiens qui dependoient d'eux aſſiege l'Eveſque dans une Egliſe, & le chaſſe en ſuitte de la ville Epiſcopale. Cruautez & ſacrileges commis dans ces actions.*

XXI. QUelque temps aprés l'Eveſque pour obeïr à ce qu'on luy avoit fait ſçavoir eſtre de l'intention de V. M. ſe reſolut d'aller viſiter les provinces de Parana & d'Ur'guai. Pour cet effet tous les Officiers tant de la ville que de la juſtice demanderent audit Gouverneur Dom Gregorio de Hineſtroſa de luy donner quelques-uns des habitans de la ville de l'Aſſomption pour l'accompagner en ce

ce voyage, afin qu'il marchaſt avec plus d'autorité, & que les Indiens barbares, & les Neophytes de ces provinces luy rendiſſent plus d'honneur & de reſpect. L'Eveſque fut d'abord à Yuti & à Gaſapa qui ſont deux maiſons de l'Ordre de S. François, afin de paſſer de-là dans celles où les Jeſuites ſont établis.

XXII. Ces Religieux de S. François le receurent, Sire, avec beaucoup d'affection & de reſpect, le reconnoiſſant en qualité de Curez qu'ils eſtoient, pour leur Prelat legitime. Mais les Jeſuites au contraire n'oublierent rien pour l'empeſcher de venir viſiter les Cures dont ils avoient la conduite, tant ils craignoient qu'il reconnuſt combien mal ils les adminiſtrent, quelle eſt la quantité d'armes qu'ils ont tousjours preſtes pour armer les Indiens qui leur ſont ſoumis, les treſors cachez qu'ils poſſedent, &

ce

ce nombre incroyable de vaſſaux dont ils privent V. M. en empeſchant qu'ils ne luy payent aucun tribut. Pour venir à bout de ce deſſein ils commencerent à tenter l'Eveſque par des preſens luy faiſant offrir vingt mil eſcus s'il vouloit s'excuſer de faire cette viſite. Mais voyant qu'il n'écoutoit point cela, ils en vinrent aux menaces, & apres à d'autres moyens auſſi violens qu'illegitimes.

XXIII. Ils commencerent par refuſer de reconnoiſtre ſon pouvoir & ſa juriſdiction Epiſcopale, diſant & preſchant publiquement qu'il n'avoit point eſté conſacré, parce que lorſqu'il l'avoit eſté, il n'avoit pas encore receu ſes Bulles, & qu'ainſi on le devoit conſiderer comme un injuſte detenteur qui s'eſtoit intrus de luy meſme; que partant on pouvoit refuſer de luy obeïr, puiſqu'il manquoit de l'autorité

torité neceſſaire pour viſiter ces païs-là, & que les Preſtres qu'il ordonnoit ne devoient nullement paſſer pour de veritables Preſtres: ce qui cauſa un grand Scandale parmy les fideles.

XXIV. Ces Peres n'oublierent rien en ſuitte pour s'oppoſer à l'Eveſque de tout leur pouvoir, & onze jours apres ils traitterent avec le Gouverneur Dom Gregorio de Hineſtroſa, auquel on dit publiquement qu'ils donnerent trente mil eſcus, à condition d'arreſter l'Eveſque, & de le chaſſer de ſon Eveſché. Pour executer cette reſolution, & commencer par le chaſſer des provinces de Parana & Uraguai, ils raſſemblerent durant ce temps d'onze jours, ce qui à peine eſt croyable, huit cens Indiens aguerris, armés de Mouſquets, de Coutelas, d'Eſpées, de Rondaches, de Lances, de Fleches & de Frondes,

des, commandez par des Meſtres de camp, des Capitaines, des Enſeignes & des Sergens. Ils marchoient ſous cinq drapeaux, & faiſoient un bruit eſtrange avec leurs tambours. Le Pere Yacinthe Jorquera Provincial de l'Ordre de S. Dominique dans les provinces de Chile, Tucuman & Paraguai, aſſure dans un Memorial par luy preſenté à l'Audience Royale de Chile, que pour échauffer & animer ces Indiens, les Jeſuites leur perſuaderent que l'Eveſque vouloit entrer dans leurs habitations avec quantité d'Eccleſiaſtiques pour y enlever leurs femmes, & on fit courir ce bruit dans tout le païs. Les Indiens & quantité d'autres perſonnes le diſant tout haut, le Frere Jean de Godoy Religieux de S. François, lequel je nomme, parce que ſa ſainteté & ſa vertu ſont fort connues, ayant ſceu cela il alla

deux

deux diverſes fois, ainſi qu'il me l'a aſſuré luy meſme, parmy ces troupes Indiennes, & leur fit connoiſtre que ce qu'on leur avoit donné à entendre n'eſtoit qu'une mechanceté & qu'un menſonge; ce qui fut cauſe que pluſieurs d'entr'eux s'en retournerent.

XXV. Le dit Gouverneur Gregorio de Hineſtroſa, Sebaſtien de Leon, leurs confidens & ſept Jeſuites armez & à cheval, entre leſquels eſtoient les Peres Pedro Romero, & Vincente Badia Catalan, commandoient le reſte de ces troupes, leſquelles pillant les villages par où elles paſſoient, depoüillans les Indiens & les Indiennes, & violant meſme des femmes Eſpagnolles, vinrent juſques au bourg d'Yaguaron, où l'Eveſque faiſoit ſa viſite.

XXVI. Y eſtant entrez la nuit, ils allerent, Sire, chercher l'Eveſque

que dans l'Egliſe & dans les maiſons où ils croyoient le trouver, afin de le prendre & le jetter dans un petit bateau qu'ils tenoient tout preſt à quatre lieües de-là ſur la riviere de Paraguai. On dit meſme qu'ils portoient des fers pour luy mettre aux pieds; mais leur deſſein ne put reüſſir, parce que l'Eveſque s'eſtant réveillé au bruit, s'enfuit à l'Egliſe. Le Gouverneur l'y pourſuivit & le prit à la gorge; mais ce bon Prelat ayant embraſſé une colonne de la ſacriſtie, avec tant d'effort, qu'il ſe bleſſa & ſe froiſſa tout, l'autre fut contraint de le quitter.

XXVII. Un Religieux de S. François nommé le Pere Diego de Valençueta qui accompagnoit l'Eveſque, eſtant accouru au bruit que faiſoit le Gouverneur, en criant de la part du Roy que l'on luy donnaſt main forte, il prit d'une main ce Gouverneur afin de l'obliger à quit-

quitter l'Eveſque ; ce qui donna moyen à ce Prelat de prendre le Saint Sacrement entre ſes mains, pour trouver de l'aſſurance dans une ſi puiſſante protection. Ainſi le Gouverneur n'ozant continuer à luy faire violence, il le laiſſa en cet eſtat. Mais il le tint aſſiegé durant tout le jour, ſans ſouffrir qu'on luy portaſt ny à manger ny à boire, ny autre choſe quelconque dont il puſt avoir beſoin ; & ſes gens allerent piller dans ſa maiſon toutes ſes proviſions, tous ſes pauvres meubles, & generalement tout ce qu'il avoit. Ils tuerent auſſi tout ſon bétail ; & ne ſe contentant pas de cela, ils ſaccagerent le bourg, abbatirent les maiſons des Indiens, & les depoüillerent & leurs femmes avec la plus grande inhumanité que l'on vit jamais.

XXVIII. L'Eveſque l'ayant appris, & voulant éprouver s'ils ne

le

le laiſſeroient point enfin & ces pauvres gens en repos, il ſortit de l'Egliſe en proceſſion tenant le Saint Sacrement entre ſes mains, & eſtant accompagné des Chantres & de quelques femmes Indiennes. En cet eſtat ayant fait un tour par la place, il s'en retourna dans l'Egliſe, ſans qu'on ceſſaſt pour cela de l'aſſieger. Comme il eſtoit avec ces Chantres & ces pauvres Indiennes en la preſence du tres Saint Sacrement, le Gouverneur avec une fureur infernale, entra le baſton à la main, & en la preſence meſme de celuy qui jugera les vivans & les morts, il en donna pluſieurs coups à ces pauvres Indiennes, reſpectant auſſi peu la ſainteté de ce lieu ſacré, qu'auroit fait un Turc & un Barbare.

XXIX. Apres cela voyant qu'il avoit perdu l'occaſion de prendre l'Eveſque, à cauſe que le Saint Sacre-

crement luy ſervoit tousjours de rempart & de defenſe, il luy dit de s'en aller en la ville de l'Aſſomption, puiſque le bourg d'Yaguaron n'eſtoit pas le lieu où il devoit eſtre. Mais c'eſtoit un pur artifice : car ſon deſſein eſtoit de le prendre en chemin, pour le jetter dans le petit batteau preparé à cet effet. On dit meſme qu'il avoit reſolu d'envoyer apres luy quelques-uns de ces Indiens qui dependent des Jeſuites, afin de le tuer, & rejetter le crime de ſa mort ſur ces Indiens.

XXX. Le lendemain, Sire, le Gouverneur alla de fort grand matin ſe mettre en embuſcade avec ſes complices dans une montagne diſtante de quatre lieües d'Yaguaron pour prendre l'Eveſque ſur ſon paſſage, & executer ainſi la damnable entrepriſe qu'il avoit faite. Mais un homme, de la bouche duquel je l'ay appris, paſſant dans un chariot

avec

avec deux de ſes filles, & ayant apperceu cette embuſcade, il laiſſa ſes filles continuer leur chemin, & retourna ſur ſes pas donner advis à l'Eveſque de ce qu'il avoit veu, puis le conduiſit par des chemins détournez en la ville de l'Aſſomption dans le couvent de S. François, où les Religieux des maiſons de S. Dominique & de la Mercy vinrent avec tout le Clergé le ſalüer & luy rendre leurs devoirs.

XXXI. Le Gouverneur ayant ſceu cela, & ne pouvant eſperer de venir à bout de ſon deſſein, il crioit comme un enragé, & proferoit mille blaſphemes. Il partit en ſuitte pour aller à la ville de l'Aſſomption, & là il s'aviſa d'un autre ſtratageme. Il dit qu'il avoit ordre du Vicéroy de chaſſer l'Eveſque de ſon Eveſché, de le bannir de tous les Royaumes, & de le priver de ſon temporel: ce qu'il executa avec

l'assistance des Jesuites & à leur persuasion, traittant cet Evesque de la mesme maniere qu'ils ont traitté les autres Evesques ses predecesseurs, qu'ils ont contraint d'abandonner leur Eglise, cette sainte espouze avec laquelle Dieu les avoit unis par un mariage spirituel.

XXXII. Ces mesmes Jesuites, Sire, joints avec le Gouverneur declarerent le Siege vaquant, quoyque l'Evesque fust present, & dans sa ville Episcopale; puis en donnerent l'administration avec l'estendart Royal à un Chanoine ignorant, & qui avoit perdu l'esprit il y avoit déja plusieurs années; pour ce sujet ils l'allerent chercher dans la maison de son Pere où il estoit enchaisné, & l'en tirerent avec violence contre son gré & celuy de tous ses parens, & le Gouverneur le menaçant de le tuer s'il n'acceptoit cette charge, & ne se re-

reſolvoit à faire tout ce qu'il luy ordonneroit.

XXXIII. Le meſme Dom Gregorio de Hineſtroſa pour reüſſir plus facilement dans ce deſſein, chaſſa de la ville quelques gentils-hommes, ordonnant aux uns de ſortir à l'heure meſme ſur peine de la vie, & éloignant les autres ſous pretexte d'une fauſſe alarme. Car feignant d'avoir eu advis que pluſieurs Indiens ennemis venoient à luy par la riviere, il leur ordonna d'aller pour les reconnoiſtre au devant d'eux juſques à la ville de Rica, diſtante de cent lieües de celle de l'Aſſomption en remontant la riviere. Or comme ces gentils-hommes au nombre de vingt huit eſtoient les plus nobles, les plus riches, & tenoient les fiefs les plus proches de la ville, ils eſtoient auſſi les plus capables de s'oppoſer à la violence

que l'on vouloit faire à l'Eveſque.

XXXIV. Par ce moyen, Sire, ce Gouverneur fit entrer dans la ville de l'Aſſomption les Indiens devoüez aux Jeſuites dont j'ay parlé, pour executer ce qui luy plairoit : & durant tout ce temps ce Chanoine inſenſé qu'il avoit établi en qualité de Proviſeur pour tenir la place de l'Eveſque, eſtoit entre les mains des Jeſuites, qui luy firent ſigner l'acte qu'ils avoient ſigné pour la depoſition de ce bon Prelat, & pluſieurs autres.

XXXV. C'eſt une choſe connue & fort remarquable, Sire, pour faire voir la folie de ce pauvre homme, qu'ayant demandé lorſqu'on l'établit Proviſeur, ce que cela vouloit dire, & luy ayant eſté répondu, que c'eſtoit qu'on l'établiſſoit Proviſeur, il repartit : Il vaudroit mieux que vous me fiſſiez Eveſque, & que

& que vous fiſſiez Proviſeur mon frere Clement, qui eſtoit un ſecu-lier. Durant que ces choſes ſe paſ-ſoient on tenoit l'Eveſque enfermé dans l'Egliſe Cathedrale, & ſon veritable Proviſeur fit publier l'acte ſuivant.

XXXVI. On fait à ſçavoir à tous fideles Chreſtiens qu'ils ayent à tenir pour excommunié le Gou-verneur Dom Gregorio de Hine-ſtroſa, pour avoir eſté dans le Bourg d'Yaguaron à deſſein de prendre l'Illuſtriſſime Seigneur Dom Fray Bernardino de Cardenas Eveſque de cet Eveſché de Paraguai, & Con-ſeiller au Conſeil de S. M. s'eſtant fait accompagner pour cela de quelques ſoldats & autres Eſpa-gnols armez, & de plus de ſix cents Indiens de Parana auſſi armez de Mouſquets, Arquebuſes, Coute-las, Rondaches & autres armes: apres quoy le dit Gouverneur ſuivy

de Sebastien de Leon, Juan de Avalos de Mendoza, Pedro de Gamarra, & autres Soldats, mit violemment les mains sur sa Seigneurie Illustrissime qui estoit au grand autel du dit bourg, & tenoit entre ses mains le Saint Sacrement, disant au dit Evesque qu'il l'arrestoit par l'ordre du Seigneur Viceroy, & demandant main forte à haute voix au nom du Roy. Pour raison de quoy il encourut de grandes excommunications de droit, comme aussi celle portée par la Bulle, *In Cœna*, & autres, dans lesquelles il est retombé apres avoir esté absous sous caution juratoire, laquelle absolution il a enfrainte par l'action rapportée cy-dessus. Et d'autant qu'il y en a plusieurs qui foulant aux pieds la crainte de Dieu, & les censures sacrées, conversent avec les dits excommuniez, & particulierement avec le dit Gouverneur, il est de-

fen-

ſendu à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'elles ſoient, de luy parler directement ou indirectement, & il leur eſt ordonné de le fuïr ſous peine d'excommunication, & de douze cents eſcus d'amende appliquable, moitié à la Sainte Croiſade, & l'autre moitié à la fabrique de l'Egliſe Cathedrale. Il eſt auſſi defendu ſous les meſmes peines d'arracher ou faire arracher cet acte des lieux où il ſera affiché, ainſi que l'on avoit fait cy-devant. Et pour l'execution de ce que deſſus, on les cite en la maniere accouſtumée. Fait le premier jour de Novembre 1644. & ſigné, Franciſco Cavallero Baſan, ſuivant l'ordre de M. le Proviſeur Juan Garcia de Villa.

XXXVII. Le meſme Proviſeur fit publier un ſemblable mandement contre Sebaſtien de Leon, Juan de Avalos de Mendoça, Pe-

dro de Gamarra, Nicolas Veron, Pablo Jacyntho, & Antonio Gonçales, tous confidens du Gouverneur Dom Gregorio de Hineſtroſa, & ſes complices dans le crime dont il s'agit. Mais tous ces excommuniez ne demanderent jamais pardon de leur faute, ny abſolution de ces Cenſures; au contraire ils s'en mocquoient, parce que les Jeſuites les aſſeuroient qu'elles eſtoient nulles & ridicules.

XXXVIII. Outre ce que deſſus, Sire, on interdit particulierement la maiſon des Jeſuites, avec defenſe d'y celebrer les divins myſteres, parce qu'au mépris des cenſures & de la juriſdiction Eccleſiaſtique, ils y recevoient ces excommuniez.

XXXIX. Mais ces Peres ne croyans rien capable de leur reſiſter, & ſe prevalant du pouvoir du Gouverneur corrompu par leurs pre-

preſens, forcé par leurs menaces, & trompé par le faux pretexte de l'autorité qu'ils avoient fait uſurper par ce Chanoine inſenſé, lequel ils ſuppoſoient eſtre adminiſtrateur de l'Eveſché; ils firent crier l'Eveſque à ſon de trompe, & luy impoſerent tres-fauſſement de grands crimes; puis le firent ſortir avec une violence ſacrilege de ſon Egliſe Cathedrale, & le mirent dans une petite barque qu'ils laiſſerent aller au courant de la riviere. Ainſi eſtant chaſſé de ſon Eveſché il demeura durant deux ans en la ville de las Corrientes, qui eſt de l'Eveſché de Buenos-Ayres, & éloignée de quatre vingts lieues de la ville de l'Aſſomption. Durant cela ce Chanoine inſenſé, & deux ou trois autres Chanoines qui eſtoient d'intelligence avec les Jeſuites, & qui par leur advis & par leur ordre avoient refuſé d'obeïr à leur Eveſque, gou-

vernoient l'Egliſe Cathedrale comme ſi le ſiege euſt eſté vaquant.

XL. La maiſon des Jeſuites eſtant interdite, Sire, comme je l'ay dit, le Gouverneur en ſuite de ce banniſſement de l'Eveſque fit publier au ſon du tambour, que l'on euſt à dire la Meſſe dans cette maiſon, à y preſcher, & à approuver en pleine chaire ce qu'il avoit fait. Il fit auſſi afficher & publier des placards par leſquels il eſtoit enjoint ſur peine de la vie, & ſur peine du foüet & de la priſon à toutes les femmes de n'aller entendre la Meſſe & la Predication, & de ne communier, & de ne recevoir les autres Sacremens que dans la dite maiſon des Jeſuites, ſans qu'ils puſſent ſur les meſmes peines aller à d'autres Egliſes. Il commit des Sergens & d'autres perſonnes pour les obliger à executer cet ordre, & les y contraindre par violence. Il mit

des

des Indiens en garde à la porte de la dite maiſon afin que perſonne n'en puſt ſortir, & il fit planter deux potences avec leurs cordes & leurs poulies, l'une au milieu de la place publique, & l'autre devant la porte de la maiſon des Jeſuites, où on les remettoit le ſoir, puis on les reportoit le matin.

XLI. Ce Gouverneur exerçant, Sire, une ſi grande tyrannie, & obligeant à l'inſtance des Jeſuites, non ſeulement les hommes & les femmes, mais juſques aux enfans à ſigner des depoſitions contre l'Eveſque, ſans ſçavoir ce qu'ils ſignoient : cela joint à infinies autres vexations inſuportables qu'on leur fit ſouffrir depuis l'expulſion de leur Eveſque, fut cauſe que pluſieurs s'enfuïrent dans les montagnes, où ils ſouffrirent outre la faim d'étranges neceſſités. Ce qui fit accoucher avant terme pluſieurs femmes, &

cauſa meſme la mort à un tres grand nombre de perſonnes, juſques à ce que ces maux ceſſerent par le retour de l'Eveſque dans ſon Egliſe.

## CHAPITRE IV.

*Le Metropolitain, & l'Audience Royale de la Plata ordonnent le rétabliſſement de l'Eveſque de Paraguai. Il retourne en ſuitte dans ſon dioceſe, & en eſt chaſſé pour une ſeconde fois.*

XLII. L'Eveſque, Sire, ne fut pas ſeul qui endura d'incroyables peines durant ce baniſſement d'environ deux ans. Car ſa ville Epiſcopale & la province de Paraguai ſouffrirent d'étranges chaſtimens de Dieu, pour avoir ou conſenty, ou manqué de reſiſter à cette horrible violence faite à leur Prelat. Dieu envoya ſur ce peuple

des

des playes viſibles. Il y eut pluſieurs morts violentes, & elles tomberent principalement ſur les complices de ce ſacrilege, entre leſquels furent neuf Jeſuites, dont quelques-uns ſont nommés dans l'information preſentée par l'Eveſque à l'Audience Royale de la Plata. Il ne plut point durant tout ce temps, les fontaines, les ſources, & les ruiſſeaux ſe ſeicherent, ce qui ne s'eſtoit jamais veu depuis la découverte de ces Provinces. Pluſieurs perſonnes moururent de faim & de ſoif: pluſieurs troupeaux perirent auſſi: les campagnes ſe dépeuplerent, parce que les habitans n'y trouvant plus d'eau, ils eſtoient contraints de ſe retirer dans la ville. Il y eut des tremblemens de terre, ce qui eſtoit auſſi une choſe juſqu alors inconnue en ce pays-là. Ces petits animaux qui ravagent tout, renouvellerent une des playes

de l'Egypte. Et tous ces maux furent accompagnez de tant d'autres maux & de prodiges, qu'on n'en peut attribuer la cauſe qu'aux outrages faits par les Jeſuites à ce Saint Prelat & à ſon Egliſe, laquelle, quoiqu'il fuſt tout plein de vie, fut durant ces deux ans, comme ſi le ſiege euſt eſté vaquant, gouvernée par des gens excommuniez: tellement qu'on pouvoit dire qu'elle eſtoit tombée dans un adultere ſpirituel.

XLIII. Cependant, Sire, ce bon Eveſque ſe pourveut à l'Audience Royale de la Plata, & au Juge Metropolitain, auſquels il repreſenta les injuſtices & les violences qu'on luy avoit faites. Sur quoy toutes choſes bien conſiderées voſtre Cour Royale declara que cette expulſion eſtoit violente & ſacrilege, ordonna à l'Eveſque de retourner à ſon Eveſché, & enjoi-

joignit à tous de luy obeïr comme à leur Prelat legitime. Elle fit auſſi commandement au Gouverneur Dom Gregorio de Hineſtroſa de quitter ſon Gouvernement à peine de dix mil eſcus d'amende, attendu ſes injuſtes emportemens contre l'Eveſque, pour leſquels il avoit eſté tres juſtement excommunié. Le Juge Metropolitain ordonna auſſi les meſmes choſes.

XLIV. En vertu de ces equitables ſentences Eccleſiaſtique & Royale, l'Eveſque, Sire, ſe mit en chemin pour retourner à ſon Egliſe, & apres avoir fait ſoixante & quatorze lieües en montant le fleuve, il arriva à une lieüe d'un endroit nommé Angoſtura, diſtant de ſept lieües de la ville de l'Aſſomption, où ce grand & large fleuve ſe retreſſit de telle ſorte, qu'il n'y a pas d'un bord à l'autre plus d'une portée de mouſquet. Là il apprit de quel-

quelques pescheurs Indiens que le Gouverneur à l'instance des Jesuites avoit fait un Fort à cet endroit-là, où il avoit mis des mousquetaires Indiens des provinces de Parana & d'Uruguai, que ces Peres luy avoient fournis, afin d'empescher l'Evesque de passer outre pour se rendre dans la ville; qu'il y avoit aussi avec eux quatorze ou quinze Espagnols excommuniez confidens du Gouverneur, & que ces Peres leur fournissoient à tous quantité de vin, avec tout ce qui leur estoit necessaire.

XLV. L'Evesque ayant appris cela, il écrivit au Gouverneur une lettre fort civile, & la luy envoya par le Pere Gardien de la ville de las Corrientes; qui estoit un de ceux qui l'accompagnoient.

XLVI. Le Gardien dit au Gouverneur en luy rendant cette lettre, que l'Evesque revenoit dans son Evesque

Eveſché en vertu de la ſentence du Juge Metropolitain, appuyée de celle de l'Audience Royale de la Plata, & qu'il y venoit pour abſoudre tous les excommuniez, pour implorer les graces de Dieu ſur tout le pays, & pour témoigner ſa douleur des miſeres & des playes que ſon peuple avoit ſouffertes durant ſon abſence, afin qu'il pluſt à ſa divine Majeſté de répandre ſur eux, ainſi qu'une roſée favorable, ſes Saintes benedictions.

XLVII. Le Gouverneur tout interdit prit cette lettre, la déchira ſans la lire, la foula aux pieds, & puis dit au Gardien: Croyez vous donc que je veuille laiſſer paſſer dans la ville ce Frere intrus & excommunié? Si cela eſt, vous vous trompez fort: car je l'en empeſcheray bien. A quoy il ajouta inſolemment: Vous pouvez bien vous en retourner. Puis il cria à quelques-

uns

uns de ſes Officiers d'aller où eſtoit la barque de ce Frere intrus, dire aux Indiens qui le conduiſoient, que s'ils eſtoient ſi hardis que de donner un ſeul coup de rame pour l'amener plus avant, il les feroit tous pendre aux plus prochains arbres.

XLVIII. Le Gardien, Sire, étonné d'un ſi étrange procedé, & du grand nombre d'Indiens & d'Eſpagnols qu'il y avoit dans ce Fort, s'en retourna trouver l'Eveſque. En meſme temps ces officiers envoyez par le Gouverneur, aiant fait entendre à haute voix aux Indiens qui menoient ſa barque ce que le Gouverneur leur avoit commandé de leur dire, ils gagnerent avec la barque le milieu de la riviere.

XLIX. L'Eveſque aiant ſceu par le Gardien ce qui s'eſtoit paſſé entre luy & ce Gouverneur excommunié, il voulut mettre pied à terre

pour

pour entrer par les montagnes dans ſon Eveſché, quand il y auroit deu ſouffrir le martyre. Mais quelque priere qu'il en fiſt à ces Indiens qui le menoient, il ne put jamais l'obtenir d'eux : au contraire ils le remenerent en tres grande diligence dans la ville de las Corrientes d'où il venoit : & là s'eſtant retiré dans une pauvre ſacriſtie, il ſouffrit de ſi grandes neceſſitez, qu'il n'avoit pas meſme ſuffiſamment de quoy vivre, parce que ſes ennemis l'empeſchoient de rien recevoir du revenu de ſon Eveſché, & de ſes Dioceſains : & quelque inſtance qu'il fiſt qu'on luy donnaſt au moins quelque choſe dont il tiendroit compte ſur les appointemens que le Roy luy donnoit pour ſoutenir ſa dignité Epiſcopale, il ne put durant tout le temps de ſon exil obtenir que 2600 eſcus.

L. En ce meſme temps les Jeſuites

tes publioient que l'on verroit auſſitoſt voler un bœuf, ou le fleuve de Parana remonter contre ſa ſource, que l'Eveſque retourner dans ſon Eveſché.

LI. Les habitans de la Province de Paraguay qui eſtoient bien intentionnez, & jugeoient des choſes ſans paſſion, pleuroient l'abſence de leur Paſteur, qui avoit eſté contraint avec tant de violence & de cruauté d'abandonner ſon troupeau. Mais quelque deſir qu'ils euſſent de le recevoir, ils n'ozoient parler en ſa faveur, tant ils eſtoient effrayez des menaces du Gouverneur & des Jeſuites, & de cette potence dreſſée dans la place pour ceux qui le favoriſeroient, ou qui ozeroient blaſmer leur procedé : comme auſſi à cauſe qu'il y avoit des gardes & des eſpions ſur tous les chemins, tant par eau que par terre, pour prendre

les

les Lettres de ceux qui luy écriroient.

## CHAPITRE V.

*Vn nouveau Gouverneur ſuccede à Dom Gregoire de Hineſtroſa. Les Ieſuites ſe le rendent favorable : mais l'Eveſque ne laiſſe pas pour cela de revenir à ſon Eveſché.*

LII. VOila, Sire, l'eſtat miſerable où ſe trouvoit l'Eveſque de Paraguay, lors qu'au bout de cinq ans que dura le gouvernement de Dom Gregorio de Hineſtroſa, Dom Diego de Eſcobar Oſſario luy ſucceda en cette charge.

LIII. C'eſt une choſe conſtante & publique que les Jeſuites mirent en deliberation de ne recevoir point ce nouveau Gouverneur, mais de maintenir ſon predeceſſeur, tant parce qu'il eſtoit leur amy, & l'ennemy

nemy declaré de l'Eveſque, que pour le recompenſer de ce qu'ils avoient par ſon moyen chaſſé ce bon Prelat, & qu'il faiſoit aveuglement tout ce qu'ils vouloient.

LIV. Le nouveau Gouverneur eſtant arrivé à la ville de l'Aſſomption, il dit dés le lendemain que les Jeſuites luy avoient mis entre les mains une lettre du Viceroy, par laquelle il luy ordonnoit de luy envoyer priſonniers à Lima huit ou dix des principaux habitans de la ville, à cauſe qu'ils deſapprouvoient tout ce qui avoit eſté fait contre leur Prelat, & s'en eſtoient plaints.

LV. Ce diſcours joint à ce qu'il paroiſſoit que ce nouveau Gouverneur ne deſiroit en nulle ſorte le retour de l'Eveſque, cauſa, Sire, une affliction generale. Mais elle fut bientoſt adoucie par l'extreme joye qu'ils receurent de revoir leur ſaint

Prelat,

Prelat, qui un mois apres l'arrivée du nouveau Gouverneur vint accompagné d'un ſeul ſerviteur dans une petite barque tres legere conduite par pluſieurs rameurs. Eſtant entré dans la ville, il ſe retira dans le couvent des Cordeliers, où toute la ville accourut en foule avec une telle joye, qu'il ſuffit de dire que juſques aux Negres ils vinrent à l'Egliſe du couvent avec leurs tambours, & ſans ſe pouvoir laſſer de danſer.

LVI. Ce grand applaudiſſement fit tant de depit aux Jeſuites qu'ils ne purent le diſſimuler, tant à cauſe de la haine qu'ils portoient à l'Eveſque, que par le déplaiſir d'avoir ſi mal reüſſi dans les impoſſibilitez qu'ils croyoient avoir miſes à ſon retour. Sur quoy l'on fit pluſieurs vers à la louange de la conſtance de l'Eveſque, & contre l'odieuſe preſomption de ſes ennemis.

Ce

Ce qui allumoit encore davantage leur colere.

LVII. Il n'y eut point d'Eccleſiaſtique qui ne vinſt rendre l'obeïſſance deüe à l'Eveſque, à la reſerve de deux Chanoines, l'un nommé Fernando Sanchez de la Valle, & l'autre Dom Diego Poncé, qui s'eſtoit intrus dans la charge de Proviſeur depuis la mort de Chriſtoval Sanchez de Vera.

LVIII. La maniere, Sire, dont les Jeſuites luy conſeillerent d'uſer pour s'introduire dans cette charge de Proviſeur, eſt remarquable. Car n'y aiant alors que luy ſeul de Chanoine dans cette Egliſe, dont il eſtoit Treſorier, voicy de quelle ſorte il proceda à cette nomination. Le Treſorier de cette Sainte Egliſe nomme pour Proviſeur & Vicaire general durant le Siege vaquant, Dom Diego Poncé, & ce Dom Diego Poncé qui eſtoit nommé pour

Pro-

Proviſeur, eſtoit luy meſme ce Treſorier qui faiſoit cette nomination.

LIX. Les Jeſuites, non plus que ces deux Chanoines, ne voulurent jamais reconnoiſtre l'Eveſque, ny luy obeïr ; en quoy ils furent ſuivis par ces quatorze ou quinze Eſpagnols excommuniez, & par tous ceux qui eſtoient de la faction de ces Peres. Ils continuoient à ſoutenir opiniaſtrement que ce Prelat avoit eſté dépoüillé de ſa juriſdiction Epiſcopale. Au lieu d'obeïr avec humilité à la ſentence du Juge Metropolitain, & à celle de l'Audience Royale de Lima, ils refuſoient de reconnoiſtre leur autorité; & ajoutoient de nouvelles offenſes aux premieres, en parlant plus inſolemment que jamais contre l'Eveſque, contre l'Egliſe, & contre le patronage Royal de V.M.

LX. L'Eveſque le lendemain de ſon entrée dit la Sainte Meſſe, l'E-

gliſe eſtant toute pleine d'Eſpagnols de l'un & de l'autre ſexe, & ce Saint Sacrifice eſtant accompagné des prieres de tant de fideles Chreſtiens, ils demandoient tous enſemble miſericorde à Noſtre Seigneur. Alors le ciel qui avoit eſté comme fermé durant tout le temps de l'abſence de ce Prelat, commença de ſe couvrir de nuages. Le lendemain dés le point du jour le temps parut extremement beau: ce qui fut ſuivy d'une pluye fort douce, & Dieu fit tomber la roſée ſur les campagnes. Le jour d'apres les nuées comme continuant d'obeïr aux prieres de ce Saint Paſteur, donnerent de deux jours en deux jours, & de quatre en quatre jours une telle abondance de pluye, que les ſources & les fontaines ſe remplirent: & ainſi les habitans de la campagne retournerent dans leurs maiſons, cultiverent leurs heritages,

ges, les ſemerent, & firent une tres grande recolte.

LXI. Pendant cela, Sire, les Chanoines dont j'ay parlé, s'eſtant, comme je l'ai dit, emparez de la Cathedrale, on traittoit avec eux d'accommodement, & ils paroiſſoient eſtre diſpoſez à rentrer dans leur devoir : Mais les Jeſuites les en détournerent & empeſcherent de jouïr des effets de la bonté avec laquelle ce charitable Paſteur ouvroit les bras à tout le monde.

LXII. Dans l'eſperance qu'il avoit que ces deux Chanoines viendroient enfin à la raiſon, il demeura vingt & deux jours ſans aller à ſon Egliſe Cathedrale, s'attendant tousjours qu'ils la luy remettroient entre les mains. Mais voiant qu'ils ne pouvoient s'y reſoudre, il s'y en alla un matin, accompagné ſeulement de quatre Eccleſiaſtiques : ce qui ne fut pas plutoſt ſceu par la

ville, qu'elle se trouva pleine de peuple.

## CHAPITRE VI.

*L'Eveſque eſtant rentré dans ſa Cathedrale, les Chanoines revoltez par les Ieſuites établiſſent une autre Cathedrale dans la maiſon de ces Peres; & le Gouverneur à leur inſtance aſſiege l'Eveſque dans ſon Egliſe.*

LXIII. CEs deux Chanoines, Sire, diſant leurs Heures dans la Cathedrale lorſque l'Eveſque y entra, ils en ſortirent ſans luy dire la moindre parole, & s'en allerent à la maiſon des Jeſuites, où ils établirent la Cathedrale, en ſe qualifiant le noble Doyen & le Chapitre durant le Siege vaquant. On y recitoit les heures canoniales, & on y faiſoit des exhortations au ſon des cloches. On y preſchoit. On y marioit. On y enterroit. On y ab-

y abſolvoit de toutes ſortes d'excommunications. On y recevoit les excommuniez, les malfaicteurs, les interdits. On y chantoit des Meſſes ſolennelles. On y redoubloit le ſon des cloches lorſque la veritable Cathedrale publioit l'interdit contre cette fauſſe Cathedrale; & on faiſoit de grandes feſtes publiques, accompagnées de pluſieurs ſalves d'arquebuſerie, afin d'empeſcher la fonction de la principale Egliſe.

LXIV. La maiſon des Jeſuites, Sire, eſt un fort chaſteau ſitué au milieu de la ville, où l'on ne ſçait ce que c'eſt que d'obeïr ny à V. M. ny au Pape, ny à vos Miniſtres, ny aux ſiens. C'eſt la retraitte de tous les bannis & de tous les excommuniez, & il n'y a point d'Officiers de la Juſtice, ſoit Eccleſiaſtique, ou ſeculiere, qui ſoient aſſez hardis pour entreprendre de les en tirer. Il eſt

au dedans & au dehors tout environné de canonnieres, ainſi que je l'ay veu de mes propres yeux, & que le Pere Hyacintho Jorquera Provincial de l'Ordre de S. Dominique témoigne auſſi l'avoir veu.

LXV. Auſſitoſt que l'Eveſque fut entré dans ſa Cathedrale, les Jeſuites furent en grande haſte en donner advis au nouveau Gouverneur Dom Diego de Eſcobar Oſſorio, lequel s'y rendit à l'heure meſme, & en chaſſa tout le peuple. Il voulut auſſi en faire ſortir l'Eveſque: mais il reſiſta genereuſement, & luy parla ſur ce ſujet avec un zele digne de luy, & veritablement Apoſtolique. Le Gouverneur poſa en ſuitte des gardes à la porte de l'Egliſe, avec ordre de n'y laiſſer entrer perſonne. Les habitans de la ville & des environs qui ſe trouverent dans la place publique, voiant cela témoignerent eſtre tres mal ſatisfaits

faits de la maniere dont on traittoit leur Eveſque, & parlerent tres rudement à quatre ou cinq Chanoines qui avoient eſté gagnez par les Jeſuites. Ils ne parlerent pas en meilleurs termes de ces Peres, dont ils avoient conceu une grande horreur à cauſe de tant d'actions ſcandaleuſes que l'on avoit faites pour leur plaire.

LXVI. Cela paſſa ſi avant, que cette grande multitude de peuple en vint juſqu'à dire, qu'on leur avoit déja une fois par des méchancetez & des tyrannies oſté leur Eveſque, par cette ſeule raiſon, qu'il ne penſoit qu'à ſervir Dieu & le Roy : mais que maintenant qu'il avoit pleu à ſa divine bonté de le leur rendre, ils le garderoient ſi bien, qu'on ne pourroit pas une ſeconde fois le leur enlever.

LXVII. Le Gouverneur les voyant dans cette reſolution, leur

fit un discours fort favorable à l'Eveſque, disant qu'il n'avoit rien fait que pour l'obliger ; & cela appaisa le tumulte. Ainsi les gardes demeurant posées, les soldats siffloient les Jesuites lorsqu'ils les voyoient passer, & quelques-uns mesme effaçoient la trace de leurs pas, sans leur daigner oster le chapeau, parce qu'ils les tenoient pour excommuniez.

LXVIII. Le Pere Provincial des Cordeliers en qualité de Commissaire du Juge Metropolitain prenant la protection de l'Eveſque, excommunia le Gouverneur à cause qu'il le tenoit assiegé. Le Gouverneur se soumit à cette sentence, ce qui affligea extremement les Jesuites : mais pour l'empescher de se tenir pour excommunié, ils luy donnerent un avis par écrit des Peres de leur maison de ladite ville de l'Assomption, signé du Pere Laureano Sobri-

Sobrino Recteur, du Pere Diego du Boroa, du Pere Antonio Manguiano, du P. Angelo Magiſtres, du P. Manuel Bertol, du P. Pedro Claveria, qui à cauſe qu'il eſtoit aveugle fit atteſter ſon ſeing par des témoins. Cet avis portoit & ſoutenoit que le Meſtre de camp Don Diego de Eſcobar Oſſorio Gouverneur & Capitaine general de la Province de Paraguai, ne pouvoit eſtre excommunié pour avoir environné de gardes l'Eveſque Dom Fray Bernardino de Cardenas, dans ſon Egliſe Cathedrale de la ville de l'Aſſomption, & empeſché les fideles d'aller à ladite Egliſe : Que les excommunications de cet Eveſque au lieu de leur nuire leur eſtoient avantageuſes, & qu'il n'y avoit point de Gouverneur qui ne puſt par ſa propre autorité, & par la loy divine & naturelle donner des gardes à un Eveſque, le reduire à l'ex-

tremité, & uſer de tous les moyens les plus rigoureux pour le chaſſer de ſon Eveſché; & traitter de meſme quelque Eccleſiaſtique que ce ſoit, quand c'eſt pour le bien de la paix & le bien public; nommant ainſi paix & bien public d'auſſi grands maux qu'eſtoient le malheureux ſchiſme qu'ils entretenoient, les grandes uſurpations qu'ils faiſoient du bien de l'Egliſe & de celuy de V. M. & des extremes dommages qu'ils cauſoient à toute cette ville & à toute cette Province. Ils ozoient meſme ſe ſervir pour celà d'un paſſage de l'Eſcriture mal appliqué, pour perſuader à un Cavalier peu inſtruit en ſemblables matieres, tel qu'eſtoit ce Gouverneur, des choſes ſi déraiſonnables & ſi ſcandaleuſes. Ils ſoutenoient de plus que la juriſdiction du Metropolitain ne s'étendoit pas juſqu'à rétablir un Eveſque dans ſon Eveſché,

ché, & diſoient qu'ils donnoient audit ſieur Gouverneur cet avis en forme, afin qu'il ne craigniſt point les excommunications de ces deux Prelats, & qu'il n'apprehendaſt point non plus d'encourir aucunes peines pecuniaires, auſquelles il pourroit eſtre condamné de droit, ou par l'Audience Royale, ou par le Juge Metropolitain, ou par l'Eveſque, puiſqu'ils luy promettoient en ce cas de payer pour luy ces amendes.

LXIX. Ces Peres voiant qu'ils ne pouvoient obtenir dans l'Audience royale de Chuchiſaca, que l'on fiſt ſortir l'Eveſque de la Province de Paraguai; mais qu'au contraire elle prononçoit en ſa faveur, ils firent tant enfin par leurs ſollicitations & par leur credit, qu'ils obtinrent une premiere & une ſeconde proviſion royale, portant le rétabliſſement de l'Eveſque dans ſa

juriſdiction, laquelle il exerceroit ſans entrer dans la Province de Paraguai; & qu'il ſeroit obligé de venir au lieu où il eſtoit pour comparoiſtre à la dite Royale Audience.

LXX. Les Jeſuites ne ſe contentant pas de cela parce qu'il leur ſembloit que ſi l'Eveſque, quoiqu'abſent, gouvernoit encore ſon Egliſe, il manqueroit quelque choſe à leur ſatisfaction, & qu'il falloit pour la rendre entiere, entretenir un ſchiſme auſſi pernicieux qu'eſtoit celuy de declarer meſme durant ſa vie ſon ſiege vaquant, ils envoyerent, Sire, avec une diligence incroiable à Lima, où ils avoient beaucoup de credit : & là par le moyen de quelques ſignatures contre l'Eveſque, que le Gouverneur par contrainte & par menaces, & ces Peres par leurs artifices accouſtumez tirerent de quelques habitans voiſins du Paraguai, ils s'addreſ-

ſerent

ſerent au Viceroy, & par une requeſte qu'ils preſenterent au nom du Pere Franciſco Lupercio Provincial de la Compagnie, ils luy demanderent de faire revoquer la proviſion du 18 Septembre, par laquelle l'Audience Royale de Chuchiſaca avoit ordonné le rétabliſſement de l'Eveſque dans ſon Eveſché. Mais quelques inſtances qu'ils fiſſent pour cela, ils ne purent obtenir autre choſe, ſinon que l'Eveſque ſeroit obligé de comparoiſtre, & que l'on ſurſeoiroit la proviſion ſans la revoquer, ny empeſcher l'Eveſque de gouverner ſon Eveſché, comme la dite Audience l'avoit ordonné, & ſans approuver cette vaquance du ſiege, comme eſtant une choſe ſchiſmatique. Car la proviſion du Viceroy ne dit pas un ſeul mot de tout cela.

LXXI. Ainſi les Jeſuites ſe

trouverent trompez de leur eſperance: Car quoiqu'ils deſiraſſent fort que l'Eveſque fuſt obligé à comparoiſtre, ils apprehendoient de telle ſorte de le voir rétably dans ſon Eveſché & dans l'exercice de ſa juriſdiction, que la crainte qu'ils avoient de l'un leur faiſant renoncer à l'avantage qu'ils pretendoient retirer de l'autre, les empeſcha de luy faire ſignifier cet acte juſques à ſon retour dans ſon Eveſché, & dans la ville de l'Aſſomption. Mais alors ils publierent avec grand bruit qu'il eſtoit rebelle & contrevenant à l'ordonnance proviſionnelle de l'Audience Royalle de Chuchiſaca, & que par-là il eſtoit décheu de ſon droit & du rétabliſſement qu'elle luy avoit accordé.

LXXII. A cela l'Eveſque répondit qu'on ne pouvoit commettre aucune contravention à une choſe que l'on ignoroit & qui n'avoit

voit point eſté ſignifiée; que ce jugement proviſionnel ne luy ayant eſté ſignifié que depuis qu'il eſtoit rentré dans ſon Eveſché, il ne pouvoit avoir contrevenu à la clauſe qui ordonnoit le contraire; qu'il eſtoit tout preſt d'obeïr à ce que portoit ce jugement, touchant la comparution : mais qu'il requeroit que auparavant on ſatisfiſt à la premiere des conditions qui y eſtoient contenues, ſçavoir ſon rétabliſſement, puiſque cela eſtoit ſi juſte & ſi conforme à toutes les regles de droit, que l'on ne pouvoit s'en diſpenſer. Ces raiſons quoiqu'indubitables, & repreſentées diverſes-fois par écrit au Gouverneur, ne purent jamais le porter à executer ce jugement proviſionnel de l'Audience Royalle, ainſi qu'il paroiſt par les requiſitoires preſentez à voſtre Conſeil Royal des Indes.

LXXIII. D'un autre coſté, Sire,

Sire, les Jeſuites ayant fait ſignifier au Gouverneur la proviſion Royalle dont j'ay parlé, alors ſe trouvant vaincu par la raiſon, par la juſtice, & par la crainte de Dieu, il répondit qu'il recevoit cette proviſion avec reſpect, mais qu'il ne voyoit pas de quelle ſorte elle ſe pouvoit executer, puiſqu'elle avoit eſté accordée ſous un faux donné à entendre: il envoya meſme ſon fils à Chuchiſaca prier l'Audience Royale de luy vouloir preſcrire le moyen d'executer cette proviſion, parce qu'il n'en voyoit point d'autre que d'arracher l'Eveſque de ſon Egliſe par force & par violence.

LXXIV. Mais non obſtant tout cela ce Gouverneur eſtant trompé par les artifices, & gagné par les preſens des Jeſuites, il aſſiegea de nouveau l'Eveſque dans ſa Cathedrale, luy oſta toutes ſortes de moyens de vivre, & le menaça de

le

le tuer, pour le contraindre de ſortir de ſon Eveſché, & ainſi ne le point rétablir dans ſa juriſdiction. Les choſes eſtant en cet eſtat, l'Eveſque ſe reſolvoit de ſortir, & d'executer ce que l'Audience Royale avoit ordonné par proviſion, pourveu qu'on luy permiſt d'établir un Proviſeur, entre les mains duquel il miſt le gouvernement & l'adminiſtration de ſon Egliſe, afin qu'elle ne demeuraſt pas dans la confuſion & le ſchiſme au prejudice manifeſte des ames, & de l'ordre qui ſe doit obſerver en l'adminiſtration des Saints Sacremens. Mais des conditions ſi raiſonnables ne touchant point ces perſonnes paſſionnées, & voyant qu'il ne vouloit pas ſortir à l'heure meſme, ny demeurer d'accord que le Siege fuſt vaquant, ny approuver l'intruſion des Jeſuites dans ſa Cathedrale, ils declarerent au ſon du tambour &

au

au bruit des mouſquetades qu'il eſtoit banny du Royaume.

LXXV. Pour preſſer davantage le Siege, le Gouverneur mit une garde de cinquante ſoldats à chacune des trois portes de l'Egliſe Cathedrale, avec defenſe, ſur peine de la vie, de laiſſer parler l'Eveſque à qui que ce fuſt, ny entrer aucuns vivres, ny autre choſe quelconque, & on cloüa par dehors les ſerrures de ces trois portes.

LXXVI. Durant les quinze jours que dura ce ſiege, l'Eveſque rendoit graces à Dieu, & chantoit la Meſſe: & bien qu'il fuſt âgé de plus de ſoixante & dix ans, il la chantoit les derniers jours avec une voix encore plus forte qu'auparavant. Car nonobſtant ces perſecutions & toutes ces violences rien ne luy manqua durant ce temps, parce que les veritables

Chreſ-

Chreſtiens luy apportoient tout ce qu'ils avoient par le baluſtre d'une feneſtre, qui répondoit à la Sacriſtie, lequel s'oſtoit & ſe remettoit. Et les Jeſuites n'eurent point de honte de prier le Gouverneur de chaſtier ces pauvres gens pour une ſi ſainte action, diſant que l'Eveſque avoit encouru les peines de ceux qui ſont bannis du Royaume, & la privation du temporel, pretendant que ce mot de temporel s'étendoit juſques à priver un Eveſque de toute ſorte de nourriture dans ſon propre Dioceſe.

CHA-

## CHAPITRE VII.

### *Le Gouverneur leve le siege & demande pardon à l'Evesque.*

LXXVII. LE Gouverneur voyant qu'au bout de ce temps de quinze jours l'Evesque n'estoit pas mort de faim, ainsi qu'il avoit cru qu'il en mourroit, il luy fit ouvrir les portes, & l'envoya prier de luy pardonner tout ce que les Jesuites l'avoient contraint d'entreprendre contre luy, & de vouloir estre de ses amis: ce que l'Evesque receut avec une si grande bonté, qu'il leva sur le champ l'excommunication à son égard.

LXXVIII. Les Jesuites ne pouvant par tous leurs efforts empescher le rétablissement de l'Evesque, ils eurent recours à l'Audience Royale

Royale pour obtenir une troiſiéme ſentence proviſionelle, alleguant fauſſement que l'Eveſque n'avoit pas voulu obeïr aux premieres, en comparoiſſant comme il luy avoit eſté ordonné; quoyqu'au contraire c'eſtoit eux qui y deſobeïſſoient, en refuſant de ceſſer de tenir dans leur maiſon une Cathedrale Schiſmatique, & ſe gardant bien de dire que l'Eveſque, pour pouvoir faire ſa comparution en la maniere qu'il eſtoit porté par ces ſentences, demandoit d'eſtre rétably. Ils obtinrent ainſi les trois & quatriéme ſentences, avec renouvellement de peines. Mais ayant ſoutenu fauſſement devant la dite Audience que l'Eveſque avoit changé quelque clauſe dans celle du 18 Septembre, ce Tribunal n'ajouta point de foy à leur témoignage & ne voulut jamais revoquer la clauſe du reſtabliſſement de l'Eveſque dans ſon

ſiege,

ſiege, comme eſtant une condition neceſſaire: ce qui a fait que les Jeſuites n'ont jamais voulu juſques à cette heure deferer aux jugemens du dit Tribunal.

LXXIX. L'Eveſque durant ce temps demeuroit tousjours dans la ſacriſtie de la Cathedrale, où il eſtoit reconnu par trois Chanoines, qui faiſoient la plus grande & la plus ſaine partie du Chapitre, comme auſſi par tous les Eccleſiaſtiques tant ſeculiers que reguliers qui le reveroient comme leur Eveſque, & d'un autre coſté ces deux Chanoines revoltez joints aux Jeſuites continuoient de maintenir dans la maiſon de ces Peres une Cathedrale fauſſe & ſchiſmatique, où ce pretendu Chapitre compoſé de ces deux Chanoines excommuniez, prenoit pour ſes qualitez dans les expeditions qu'il faiſoit, les venerables Doyen & Chapitre durant

le

le Siege vaquant. Tous les excommuniez aſſiſtoient avec leurs armes à feu à toutes les actions qui ſe faiſoient dans cette Cathedrale imaginaire: & lors qu'il en mouroit quelques-uns, on les enterroit dans l'Egliſe, ſans qu'il y euſt ny Curé, ny croix.

LXXX. L'Eveſque voyant cela, il y fut un jour accompagné de quelques Curez & de quelques autres Eccleſiaſtiques, pour ſçavoir en vertu de quoy on en uſoit de la ſorte, & commanda que l'on deterraſt le corps d'un excommunié que l'on y avoit enterré. Mais les Jeſuites s'y oppoſerent, & un de leurs amis ſeculiers mit l'eſpée à la main dans l'Egliſe contre l'Eveſque, & tira pluſieurs eſtocades aux Eccleſiaſtiques qui le ſuivoient, en ſorte que ſans une grace particuliere de Dieu il en auroit eſté tué quelqu'un. Le Gouverneur n'en fit nean-

neanmoins aucun chaſtiment, ny ne permit pas qu'on retiraſt d'un lieu Saint le corps de cet excommunié. Sur quoy les Jeſuites publierent que l'Eveſque les attaquoit par la force, & ajouterent à cela pluſieurs calomnies.

LXXXI. Ces calomnies eſtoient ſi connues, & les preuves qui faiſoient connoiſtre l'innocence de l'Eveſque ſi publiques, que le Pere Juan Antonio Manchiano Procureur de leur Compagnie, ayant un jour preſenté deux requeſtes au Gouverneur Don Diego de Eſcobar Oſſorio, il les trouva ſi pleines de ſuppoſitions & de fauſſetez, que bien qu'il fuſt amy & partial des Jeſuites, il ne pût s'empeſcher de dire publiquement apres avoir achevé de les lire, qu'il n'y avoit pas en tout cela un ſeul mot de verité.

LXXXII. Le Pere Provincial de

de l'Ordre des Religieux de S. François ayant en qualité de Commiſſaire du Juge Metropolitain fait publier l'interdit dans les Egliſes de la ville, les Jeſuites répondirent qu'ils ne connoiſſoient point le Metropolitain, & il y en eut un acte paſſé par devant Notaires, où le Pere Manuel Cabral & Ambroſio de Salas Religieux & Preſtre du dit Ordre de S. François intervinrent comme témoins.

LXXXIII. L'Eveſque fit ſignifier auſſi aux Jeſuites le patronage Royal de V. M. pour regler les ſeminaires conformement à cela. A quoy le Recteur Laurealo Sobrino répondit qu'il ne ſçavoit ce que c'eſtoit que patronage Royal; qu'il n'eſtoit ny regent, ny ſuperieur des ſeminaires de Parana; & qu'ainſi ſi le dit Seigneur Eveſque avoit quelques diligences à faire, ou quelques actes à ſignifier, il

n'avoit qu'à envoyer à Parana, & que les Peres qui gouvernoient les dits ſeminaires répondroient tres pertinemment; & le tout fut porté juridiquement à l'Audience Royale, & au Juge Metropolitain. On en a auſſi preſenté à V. M. un inſtrument authentique dans ſon Conſeil Royal des Indes.

LXXXIV. Outre cela le dit Eveſque fit diverſes inſtances au Gouverneur à ce qu'en execution des ſuſdits jugemens proviſionnels, il le reſtituaſt en ſon Eveſché, luy fiſt rendre par ſes dioceſains l'obeïſſance qui luy eſtoit deüe, & obligeaſt les Jeſuites d'abandonner cette pretendue Cathedrale qu'ils avoient eſtablie chez eux de leur propre authorité, afin qu'en ſuitte de cela il puſt comparoiſtre devant l'Audience Royale de Chuchiſaca, & que ſon Eveſché eſtant delivré d'un ſchiſme ſi dangereux,

gereux, rentraſt dans l'union convenable à la ſainteté de l'Egliſe. Mais il ne put jamais obtenir cela du Gouverneur, comme il ſe voit par les dites requiſitions, parce qu'il eſt notoire que les Jeſuites faiſoient de grands preſens à ſa femme.

LXXXV. En ce meſme temps deux excommuniez publics exerçoient la jurisdiction Royale de Alcaldes, au grand dommage & ſcandale de tous les fideles qui eſtoient contraints de leur obeïr, & avec un mépris heretique du Saint Siege, le Gouverneur leur permettant de mettre violemment les mains ſur les Preſtres & ſur les Chanoines, ainſi qu'ils le firent ſur le Proviſeur & le Vicaire general; & leur inſolence paſſa juſqu'à dire que le Gouverneur leur avoit permis de les mettre auſſi ſur l'Eveſque, & de l'attacher à la queüe d'un cheval.

LXXXVI. Enfin apres plusieurs mois les Chanoines demeurez prés de l'Eveſque, perſuaderent au Gouverneur de le venir voir. Là entre pluſieurs choſes qui s'agiterent en preſence de ces Chanoines, l'Eveſque repreſenta au Gouverneur qu'il chargeoit extremement ſa conſcience, & commettoit un tres grand peché en ne le rétabliſſant pas dans ſa juriſdiction & dans ſon Egliſe, comme le Viceroy & l'Audience Royale l'avoient ordonné, & qu'il devoit conſiderer qu'il rendroit compte à Dieu de tous les pechez que les excommuniez commettoient en ne luy obeïſſant pas, & du mépris qu'ils faiſoient de la Sainte Egliſe & de leur Prelat: qu'au reſte il le mettoit hors d'eſtat de pouvoir comparoiſtre à l'Audience Royale, ainſi qu'il le deſiroit, puiſque les excommuniez refuſant de le réta-

blir

blir en ſa juriſdiction, il ne pouvoit laiſſer ſon Eveſché dans un tel Schiſme, ny ſouffrir cette Cathedrale chimerique établie par les Jeſuites dans leur maiſon : qu'il aviſaſt donc à ce qu'il avoit à faire, puiſqu'il devoit répondre devant Dieu de toutes ces choſes, & qu'il ne luy reſtoit plus que trois mois à exercer la charge de Gouverneur.

## CHAPITRE VIII.

*Insolente réponse des Iesuites au Gouverneur. Dieu sauve miraculeusement l'Eveſque d'un coup d'arquebuſe, qui luy fut tiré par un Archidiacre gagné & protegé par eux. Ces Peres dans la continuation de leur deſſein de chaſſer l'Eveſque, renverſent toutes les formes de la juſtice.*

LXXXVII. EN ſuitte de cette conference le Gouverneur eſtant allé au College des Jeſuites, il dit au Recteur, qu'il perſuadaſt aux Chanoines qu'ils retenoient parmy eux, d'obeïr à leur Eveſque, & que s'ils ne le faiſoient, il luy donneroit main forte, & tireroit luy meſme ces Chanoines d'entre leurs mains. A quoy le Recteur luy répondit :

*Voſtre*

*Voſtre Seigneurie pourra bien venir pour cela; mais je vous avertis que nous ſommes reſolus de les defendre, & que vous ne les tirerez d'icy que par deſſus des corps morts.*

LXXXVIII. L'Archidiacre Don Gabriel de Peralta, eſtant entré en conteſtation avec l'Eveſque, & s'eſtant ſouſtrait de ſon obeïſſance, il s'en alla au College des Jeſuites trouver les deux autres Chanoines qui établiſſoient là leur pretendue Cathedrale. Eſtant venu depuis à ſon logis, & l'Eveſque l'ayant ſceu, il alla avec quelques Eccleſiaſtiques pour l'arreſter. Surquoy l'Archidiacre luy tira un coup d'arquebuſe chargée d'une balle & de quelques poſtes. Mais par un miracle viſible cette balle s'applatit contre la poitrine de l'Eveſque, comme elle auroit fait contre un rocher, & tomba aux pieds de ce Serviteur de Dieu.

J'ay encore, Sire, cette balle, laquelle fut veüe de tout le peuple, & en ſuitte de toute la province, qui ne pouvoit aſſez admirer un miracle ſi manifeſte, dans la creance duquel ils furent d'autant plus confirmez, qu'une des poſtes rompit le bras d'un ſerviteur de l'Eveſque qui eſtoit derriere luy, & qui mourut de ce coup peu de jours apres, & une autre poſte rompit la jambe d'un petit Negre.

LXXXIX. Quantité de gens accoururent à ce bruit, & entr'autres le Gouverneur, lequel ayant demandé à l'Eveſque comment la choſe s'eſtoit paſſée ; apres qu'il la luy eut contée, il luy dit: Allez vous en, Monſieur, à voſtre Egliſe, & je vous remettray entre les mains l'Archidiacre. L'Eveſque s'en alla ſur cette parole, & comme il eſtoit encore en chemin, un de ſes Eccleſiaſtiques le vint trouver,

&

& luy dit : l'Archidiacre eſt déja, Monſieur, dans le College des Jeſuites. Car eſtant ſorty par une fauſſe porte du coſté de la riviere avec une arquebuſe à la main, & une eſpée à ſon coſté, accompagné de deux excommuniez, ſix Peres ſont venus au devant de luy avec des armes à feu, l'un deſquels qui eſt le Pere Juan Antonio Manquiano avoit deux arquebuſes à la main, & cherchoit à qui en donner l'une pour defendre l'Archidiacre. L'Eveſque leva ſur cela les yeux au ciel, & dit : Jeſus Chriſt mon Seigneur, puiſqu'il n'y a point de juſtice ſur la terre, faites que pour me la rendre, la voſtre toute divine deſcende du Ciel.

X C. Or quoique les Jeſuites tinſent l'Eveſque reſſerré dans ſon Egliſe, ſans juriſdiction, ſans autorité, ſans pouvoir, & ſans nulle force, & qu'eux cependant fuſ-

ſent maiſtres du ſpirituel & du temporel, & fiſſent tout ce que bon leur ſembloit, ils ne pouvoient neanmoins eſtre contens juſques à ce qu'ils euſſent encore une autrefois chaſſé ce Prelat de ſon dioceſe. Ainſi ils recommencerent leurs brigues dans l'Audience Royale de la Plata, pour obtenir une cinquiéme ſentence proviſionnelle, & Antonio Gonçales del Pino, au nom de la maiſon des Jeſuites & de la ville de l'Aſſomption, preſenta requeſte pour ce ſujet, laquelle portoit que contre ce qui avoit eſté ordonné par l'Audience Royale, l'Eveſque eſtoit entré en perſonne dans ſon Eveſché, avec deſſein de dépoüiller les Religieux de leur Compagnie des Colleges & des habitations dont ils avoient la conduite; ce qui avoit cauſé de nouveaux ſcandales, encore plus grands que les premiers: & d'autant

tant que le Gouverneur Don Diego de Eſcobar Oſſorio n'avoit pas executé les precedentes ſentences proviſionnelles, il ſupplioit ſon Alteſſe d'avoir agreable d'en faire expedier une autre, portant que celuy qui ſeroit nommé par la dite maiſon des Jeſuites pour l'effet des dites ſentences les executaſt, en ordonnant pour cela de grandes peines : & que le Gouverneur, & tous les autres officiers ſeroient tenus de luy donner toute l'aſſiſtance dont ils ſeroient par luy requis, à faute de quoy il pourroit de ſa propre autorité ſe faire aſſiſter par les Indiens & autres perſonnes de la province de Paraguai, afin de remettre le dit Eveſque & le Gouverneur entre les mains du Viceroy; Et que s'il ſe trouvoit que la dite maiſon des Jeſuites, ou quelques-uns de leurs

Religieux euſſent eſté depoüillez de quelques biens, droits, ou actions, ou de quelques-uns des ſeminaires dont ils avoient charge, on les leur reſtituaſt, & on les en remiſt en poſſeſſion. De ſorte que les Jeſuites, qui n'avoient eſté depoüillez de rien, demanderent une proviſion pour eſtre reſtituez, & ne voulurent jamais conſentir, quoique l'Audience Royale l'euſt ordonné tant de fois, qu'on reſtabliſt l'Eveſque dans ſa juriſdiction, & dans ſon Siege Epiſcopal, dont il avoit eſté depoüillé; & en meſme temps ils continuoient de maintenir dans leur maiſon une fauſſe Egliſe Cathedrale oppoſée à la veritable Cathedrale de l'Eveſque.

XCI. Sur cela l'Audience Royale rendit une cinquiéme ſentence proviſionnelle, portant injonction au Gouverneur d'executer la quatriéme, à peine de deux mil eſcus d'or,

d'or, & à faute d'y ſatisfaire, il eſtoit enjoint au premier juge royal, ou autre Officier de juſtice de l'executer ſur la meſme peine s'il y manquoit.

XCII. Les Jeſuites aiant retiré cette ſentence en date du 2 Aouſt 1648, ils ne la firent ſignifier ny au Gouverneur, ny aux Juges royaux & ordinaires, ny aux Officiers de la juſtice de la ville de l'Aſſomption, quoiqu'elle s'addreſſaſt à eux, ny à aucuns autres. Mais le Pere Juan Antonio Manquiano Procureur general de leur Compagnie, requit Fernand Zorilla del Valde Greffier en la commiſſion de Sebaſtien de Leon, établi juge Commiſſaire, Don Andres Garavito de Leon Conſeiller de l'Audience royale de la Plata, & Viſiteur des Provinces de Tucuman, Paraguai, & Rio de la Plata, de ſignifier ladite ſentence de proviſion au dit Sebaſtien de

Leon afin qu'il l'executaſt, bien qu'il ne fuſt ny Officier royal, ny pourveu d'aucun autre office ; mais qu'au contraire l'Audience Royale l'euſt declaré incapable de tenir aucun office royal, & quoiqu'il euſt eſté excommunié par l'Eveſque il y avoit plus de quatre ans, qu'il ſe moquaſt de toutes les cenſures de l'Egliſe, qu'il fuſt reconnu publiquement pour un ivrongne, & qu'enfin il fuſt l'ennemy capital de l'Eveſque.

XCIII. Sur quoy, Sire, il eſt à remarquer que la ſus-dite commiſſion fut donnée par le dit Don Andres Garavito de Leon, à la perſuaſion des Jeſuites, entre leſquels il avoit un frere, & ſans qu'il euſt connoiſſance de l'incapacité dudit Sebaſtien de Leon, ny qu'il ſceuſt qu'il eſtoit incapable de tenir aucun office royal, & qu'il avoit eſté excommunié par l'Eveſque : outre qu'il

qu'il la donna eſtant encore à l'Audience Royale de Chuchiſaca, & ſans avoir commencé d'exercer ſa commiſſion.

XCIV. De ſorte que ledit Sebaſtien de Leon ne pouvoit executer cette ſentence royale de proviſion, tant parce qu'il eſtoit excommunié & incapable de tenir aucun office royal, que parce qu'il le pouvoit encore moins en vertu de la commiſſion de Don Andres Garavito, puiſqu'il n'eſtoit pas en cela juge competent, ainſi qu'il paroiſt par la réponſe faite par les Juges de la ville de l'Aſſomption audit Sebaſtien de Leon, lorſqu'il leur demanda aſſiſtance pour executer ladite ſentence; de laquelle réponſe voicy les termes: Qu'il n'eſtoit pas capable d'executer cette ſentence, parce qu'il n'eſtoit ny juge royal, ny officier de juſtice, ainſi que ladite proviſion le portoit expreſſement; & d'au-

d'autant auſſi que juſques à ce que Don Andres Garavito euſt repreſenté ſa commiſſion, ils ne le reconnoiſſoient ſeulement qu'en qualité de Conſeiller.

XCV. Le dit Sebaſtien de Leon s'en allant donc ainſi ſans rien faire, il nomma Fernando Zorilla pour ſon Greffier, & Rodrigo de Oſſuna pour ſergent, tous deux excommuniez il y avoit déja pluſieurs années, & devoüez aux Jeſuites. Et par le conſeil de ces Peres, & apres avoir receu des preſens d'eux, il fit un acte, par lequel il declara que l'Eveſque ſeroit chaſſé & l'écrivit meſme ſur la ſentence royale de proviſion, perdant ainſi le reſpect qu'il devoit au ſceau de V. M., entreprenant contre la liberté de l'Egliſe, & ſe moquant de ſes excommunications dans un acte qui porte le nom de V. M. laquelle par ſa qualité de Roy Catholique eſt une colomne de la foy,

foy, & le defenſeur des clefs de Saint Pierre.

XCVI. Le dit Sebaſtien de Leon fut en ſuitte aſſez impie pour dire publiquement qu'il arracheroit l'Eveſque de ſon Egliſe, quand meſme il tiendroit entre ſes mains le tres Saint Sacrement de l'Autel.

## CHAPITRE IX.

*Les Ieſuites font armer quatre mille Indiens pour chaſſer l'Eveſque : mais ces troupes aians ſceu leur deſſein, ſe diſſiperent. Ces Peres regagnent le Gouverneur, lequel meurt dans le meſme temps qu'il avoit pris avec eux pour chaſſer l'Eveſque.*

XCVII. SEbaſtien de Leon ſe voyant, Sire, ainſi trompé dans ſon attente; parce que la juſtice de la ville de l'Aſſomption luy refuſa l'aſſiſtance qu'il luy demandoit pour chaſſer l'Eveſque de

ſon

ſon dioceſe, & la luy refuſa avec d'autant plus de raiſon, qu'il la luy demandoit n'eſtant point Officier de V. M. Il eut recours aux Jeſuites qui le renvoyerent en leurs provinces de Parana & Uraguai avec aſſurance qu'on luy fourniroit en ces pays-là quatre mille Indiens armez pour l'execution d'une entrepriſe auſſi ſainte qu'eſtoit celle de chaſſer un Eveſque de ſon Egliſe.

XCVIII. Sebaſtien de Leon eſtant arrivé dans la dite Province, manda aux Chefs des Indiens de ſe preparer & de s'equipper pour venir promptement luy preſter main forte pour l'execution d'un ordre qu'il avoit receu de Don Andres de Leon Garavito, diſant publiquement qu'ils eſtoient tous obligez de luy obeïr. Il aſſembla en peu de jours quatre mille Indiens armez de mouſquets & d'autres armes à feu, avec leſquels il dit qu'il

s'en

s'en alloit entrer dans la ville de l'Aſſomption pour faire executer leſdits ordres, parce que les Officiers Eſpagnols ne les vouloient pas executer.

XCIX. Quelques Jeſuites dirent auſſi publiquement qu'ils demanderoient aux habitans de leur remettre l'Eveſque entre les mains, pour le chaſſer de la Province, & s'ils le refuſoient, ils irriteroient de telle ſorte les Indiens, qu'ils mettroient tout à feu & à ſang pour le faire ſortir de ſon Eveſché : ce qui avec pluſieurs autres circonſtances fort importantes de cette meſme nature, eſt compris, Sire, dans une information que j'ai preſentée avec les autres pieces à voſtre Conſeil royal des Indes.

C. Mais les Indiens aiant appris que cette armée ne s'aſſembloit que pour chaſſer l'Eveſque de ſon dioceſe, ils furent par un ſentiment naturel

turel si touchez de l'horreur d'un si grand excés, qu'ils commencerent à se diviser pour sçavoir s'ils iroient, ou s'ils n'iroient pas: & peu de jours apres toute cette grande machine fut détruite, & ledit Sebastien de Leon & les Jesuites ne pûrent qu'à quelques mois de là executer leur dessein, comme la suitte le fera voir.

CI. Tandis que Sebastien de Leon faisoit ses diligences de son costé, les Jesuites du leur presserent de telle sorte le Gouverneur Don Diego de Escobar Ossorio par des presens, par des menaces, & par toutes sortes d'artifices, de chasser l'Evesque par force, & de le faire comparoir à l'Audience royale, qu'en fin se rendant à leur desir, il convint avec eux de la maniere de l'executer. Pour cela ils preparerent secrettement une petite barque, où ils mirent de la chair de va-

che

che ſalée, & diſpoſerent des Indiens avec des rames pour ſe rendre à jour nommé au lieu qu'ils leur ordonnerent.

CII. Ils choiſirent pour cela l'heure de minuit ; & les Jeſuites pour n'eſtre point apperceus des ſentinelles, allerent pour ſortir par la petite porte d'un jardin qui eſt ſur le bord de la riviere. Le Gouverneur paſſa d'un autre coſté pour les aller joindre. Il y avoit déja quelques jours qu'il ſouffloit un vent de Nord, lequel dans cette province n'eſt pas moins bruſlant que le feu ; ce qui faiſoit que le Gouverneur n'eſtoit veſtu que d'un ſimple taffetas, & avoit ſon pourpoint tout deboutonné. Comme ils s'entretenoient au milieu de ce jardin, ce vent de Nord ſe changea tout d'un coup en vent de Sud, qui eſt tousjours accompagné de tourmente, & plus froid que de la nege.

Le

Le Gouverneur tomba auſſitoſt en foibleſſe, perdit la voix & le ſentiment, & ſans qu'on y pût apporter aucun remede, il mourut quatre jours apres, ſans ſe confeſſer, ſans faire de Teſtament, & ſans pouvoir nommer perſonne pour ſucceder à ſa place, & il fut enterré au couvent des Cordeliers le meſme jour qu'il eſtoit demeuré d'accord avec les Jeſuites de chaſſer l'Eveſque de ſon Eveſché en la maniere que j'ai dit. Et ainſi l'on vit accomplir ce que ce Saint Prelat avoit publiquement dit trois mois auparavant.

CHA-

## CHAPITRE X.

*L'Eveſque eſt éleu tout d'une voix en la charge de Gouverneur. Actes faits pour ce ſujet.*

CIII. APres la mort de ce Gouverneur, voicy, Sire, de quelle ſorte l'eſtat des choſes changea entierement dans la ville & dans l'Eveſché de l'Aſſomption. L'Empereur Charles Quint, par ſes Lettres patentes expediées à Vailladolid le 12 Septembre 1537 donna pouvoir aux habitans de la ville de l'Aſſomption, lorſque le Gouverneur mourroit ſans avoir nommé quelqu'un pour remplir ſa place d'en nommer un autre tel que bon leur ſembleroit, & qu'ils jugeroient eſtre le plus propre, juſqu'à ce que l'Audience Royale de la Plata, qui en eſt diſtante de cinq cents

cents lieües, ou que le Viceroy, qui en eſt éloigné de huit cents, en nomment un autre pour avoir l'adminiſtration de ladite ville & de la Province.

CIV. En vertu de ce privilege dont leſdits habitans ſont en paiſible poſſeſſion, comme il ſe voit par divers actes, & par la nomination de divers Gouverneurs, conſentie & approuveé par les Viceroys & par l'Audience de V. M. la ville voulant choiſir quelqu'un qui fut capable d'appaiſer les troubles dont elle & toute la province eſtoient agitées, & qui euſt pour elles un amour de pere joint à un eſprit de gouvernement & de conduite, conſiderant les graces que Dieu a faites à leur Prelat, ſon admirable prudence, & ſon extréme charité, tous les habitans generalement, à la reſerve de ce petit nombre d'excommuniez affectionnez & de-

devoüez aux Jeſuites, nommerent pour Gouverneur le Reverendiſſime Eveſque Dom Bernardino de Cardenas ; & quoyqu'il y reſiſtaſt de tout ſon pouvoir, & les preſſaſt d'en nommer un autre, le peuple jettant de grands cris, s'opiniaſtra de telle ſorte dans cette reſolution, que ce bon Prelat fut contraint d'accepter la charge pour rendre ce ſervice à Dieu & à V. M.

CV. Or d'autant, Sire, que les Jeſuites ont voulu blaſmer cette acceptation, bienque ſi publique & ſi juridique, & qu'il ſoit ſi ordinaire dans les royaumes Catholiques de V. M. & dans les autres royaumes Chreſtiens, de voir les Eveſques remplir de ſemblables charges, ainſi qu'ils ont fait dans ces Provinces tres utilement pour V. M. & que les Jeſuites ont meſme paſſé juſques à vouloir faire croire que l'Eveſque s'eſtoit introduit de luy meſme, &

avoit pris par force poſſeſſion de ce gouvernement, j'eſtime à propos de rapporter mot à mot ce qui s'eſt paſſé dans cette nomination, & quels en ont eſté les motifs.

CVI. Le 4. jour de Mars 1649 tous les habitans s'eſtant aſſemblez dans la place publique, & dans les chambres royales de l'Hoſtel de ville, ils jurerent de choiſir & nommer fidelement & chreſtiennement pour Gouverneur & Capitaine General de ces Provinces, celuy qu'ils croiroient en leur conſcience eſtre le plus capable de ſervir en cette charge Dieu & V. M., de procurer le bien univerſel des peuples, & de les maintenir en paix. Voicy donc de quelle ſorte la choſe fut propoſée, & la nomination faite.

CVII. *Apres que le dit ſerment a eſté preſté en preſence de toutes les juriſdictions de cette ville, & par leur ordre, le Meſtre de camp Iuan de Velaxo Villaſante,*

*ſante, Iuge royal ordinaire, & l'un des premiers Magiſtrats de cette ville nous a propoſé que conformement au privilege dont il nous a fait apparoir, & qu'il a fait lire publiquement, nous aions à faire election d'une perſonne pour remplir la charge de Gouverneur Capitaine General, & principal Iuge de ce gouvernement, ſans avoir pour cela nul autre objet que le ſervice de Dieu & du Roy, le bien general de cette ville & de ces Provinces, leurs beſoins & leurs perils, & les moyens de les en garentir & les en defendre. Qu'ainſi nous aions à choiſir & à nommer une perſonne dans laquelle ſe rencontrent la pieté, la capacité, l'experience, & toutes les autres qualitez neceſſaires pour nous tirer de l'eſtat deplorable où nous nous trouvons, jointes à un grand zele pour le ſervice de Dieu, pour celuy du Roy, & pour la conſervation & augmentation de ſon royal patrimoine. En ſuitte de cette Propoſition toute la ville & tout le peuple diſent unanimement d'une voix*

*haute & intelligible, qu'en vertu dudit Royal privilege à nous accordé, & qui nous a esté confirmé par le Roy nostre Seigneur Don Philippe IV le Grand, que Dieu veuille conserver heureusement durant plusieurs années, avec augmentation de Royaumes & de Seigneuries, ainsi que le bien de la Chrestienté le desire, nous elisons & nommons pour Gouverneur, Capitaine general, & principal Iuge de cette ville, de ces Provinces, & du gouvernement de Paraguai, pour en joüir selon que les precedens Gouverneurs en ont joüy, l'Illustrissime & Reverendissime Seigneur Don Bernardino de Cardenas Evesque de cet Evesché, & Conseiller au Conseil royal de sa Majesté, afin qu'il puisse en son nom, & en vertu du pouvoir accordé par le dit Royal privilege, s'acquitter de toutes ces charges, & nous rendre egalement à tous la justice, durant autant de temps qu'il plaira à sa Majesté, selon le besoin que nous en avons; protestant en nostre conscience devant Dieu,*

*Dieu, que nous trouvons en la perſonne de cet illuſtre Prelat, tout ce que noſtre preſſante neceſſité peut deſirer, tant il a de qualitez excellentes, & d'affection pour nos intereſts, pour noſtre bien ſpirituel, & pour nous tirer des miſeres dans leſquelles nous nous trouvons; comme auſſi pour faire reſtituer avec tout le ſoin & le travail neceſſaire pour cela, tant de ſommes deües à ſa Majeſté, leſquelles on luy a volées, & faire acquitter un ſi grand nombre de ſes royales ordonnances expediées en noſtre faveur, & des privileges accordez par ſa Majeſté, tant à ceux qui ont conquis & qui ont peuplé ces provinces, qu'à leurs enfans & leurs deſcendans. Au moien de quoy non ſeulement toute cette ville, mais toutes les autres de ce gouvernement eſperent de recevoir de grands avantages & une grande conſolation, laquelle paſſera juſques aux Indiens naturels qui de meſme que les Eſpagnols, & generalement tous ceux de ce dioceſe, ſans en excepter meſme les Ne-*

*gres, eſtiment & aiment paſſionnément ce Prelat. Et pour témoignage de cette election que nous faiſons de ſa Seigneurie Illuſtriſſime, en vertu du pouvoir qui nous en eſt donné par le dit royal privilege, & qu'il a plû à ſa Majeſté de nous confirmer, nous avons ſigné le preſent acte en preſence de Meſſieurs du Chapitre, & des Officiers de la police. Signé Iuan Ortiz de Ledeſma, Alonſo de la Madris, &c. aun ombre de trois cents perſonnes, entre leſquelles ſont les Chanoines.*

CVIII. L'Eveſque, Sire, aiant ſceu qu'ils l'avoient ainſi tous choiſi pour Gouverneur, il les pria inſtamment par diverſes fois de le diſpenſer de cette charge. Mais apres que tous les habitans l'en eurent preſſé en la maniere que j'ai dite, enfin ils reſolurent de l'en conjurer par l'écrit que je vas inſerer icy, auquel ils joignirent tant de larmes & tant de prieres, qu'il luy fut impoſſible de s'en defendre.

CIX. *Le*

CIX. *Le Chapitre, les Officiers de la Iuſtice, & les Magiſtrats de cette ville ſouſſignez, certifions que l'election cy-deſſus faite en vertu du royal privilege de ſa Majeſté, de la perſonne de l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Seigneur Don Fray Bernardino de Cardenas Eveſque de cet Eveſché, & Conſeiller au Conſeil de ſa Majeſté, pour exercer la charge de Gouverneur & Capitaine General, a eſté faite par tous les habitans qui l'ont ſignée, & en preſence du Chapitre & de tous les Officiers de la juſtice & de la police : comme auſſi que nous connoiſſons tous les habitans qui l'ont ſignée, & qu'elle a eſté faite non ſeulement paiſiblement & ſolennellement, mais avec un applaudiſſement general & une ſatisfaction univerſelle, ainſi qu'il eſt porté par le dit acte, qui enſuitte dudit royal privilege a eſté executé. Ce qui fait que pour l'intereſt du ſervice de Dieu, de celuy du Roy, & du bien de cette ville & des provinces, ainſi qu'il eſt plus amplement*

*porté dans le dit acte ſi autentique, & en execution du dit privilege royal, nous l'avons approuvé & l'approuvons par nos ſeings cy appoſez au defaut d'un Notaire royal, & nous ſervant pour cela de ce papier ordinaire, à cauſe que nous n'en avons point qui ſoit ſellé. Signé, Iuan de Vallexo Villaſante, Diego Hernandez, Diego de Yegros, Iuan Riquel, Diego Ximenez de Enciſo, y Vargas, Franciſco de Aquino, Thomas de Ayala, Garcia de Paredes, Iuan de Cacerés.*

## Requiſition.

CX. LEdit jour 4 Mars 1649, M. les Officiers de ville, de la juſtice & de la police de ladite ville, établie par ſa Majeſté que Dieu conſerve, à ſçavoir le Meſtre de camp Iuan de Vallexo Villaſante Grand Prevoſt, le Capitaine Diego Hernandez Alfier royal & le plus ancien Iuge de la police, le General Diego de Yegros, les Capitaines Iuan Riquel,

quel, Diego Ximenez de Vargas, Francisco de Aquino, & le Sergent major Thomas de Ayala, les Capitaines Garcia de Paredes, & Iuan de Caceres, tous Officiers de la Police, & Capitaines de ladite maiſon royale de l'hoſtel de ville, apres avoir veu l'election faite d'une commune voix par tous les habitans de cette ville, de la perſonne de l'Illuſtriſſime Don Bernardino de Cardenas Eveſque de ce dioceſe & Conſeiller au conſeil de ſa Majeſté en la charge de Gouverneur & Capitaine general, & principal juge de cette ville & gouvernement, & les diligences qui ſe doivent faire & qui ſe ſont faites pour obtenir entierement l'effet du privilege & de la grace du Roy, en vertu deſquels cela s'eſt fait, Nous ſommes tous generalement d'avis de faire ſçavoir cette election à ſa Seigneurie Illuſtriſſime, & nous l'exhortons au nom de Dieu & au nom de ſa Majeſté d'accepter leſdites charges qui luy ont eſté données en ſon royal nom, ſuivant la dite election par

*tous les habitans de cette ville, & par tous ceux des autres villes, bourgs & lieux de ce gouvernement qui ont droit de donner leurs ſuffrages, tant Eſpagnols qu'Indiens, demy-Indiens, Negres & demy-Negres; & le prions & conjurons de les vouloir accepter en conſideration du grand avantage que le bon uſage qu'il en fera nous donne ſujet de nous promettre, tant pour le ſervice de Dieu & du Roy, que pour l'augmentation du bien de ſa Majeſté, & le ſoulagement & la conſervation de ces provinces, en la maniere qu'ont fait ſes predeceſſeurs. Ce que nous avons ainſi ſigné & arreſté à faute de Notaires publics & royaux, & manque de papier qui ſoit ſellé, nous nous ſommes ſervis de ce papier commun & ordinaire. Signé Iuan de Vallexo Villa-ſante, Diego Hernandez, Diego de Yegros, Iuan Riquel, Diego Ximenes de Enciſo y Vargas, Franciſco de Aquino, Thomas de Ayala, Garcia de Paredes, Iuan de Cacerés.*

Acte

## Acte de l'acceptation faite par l'Eveſque de la charge de Gouverneur, &c.

CXI. *LE 4 jour de May 1649 dans la ville de l'Aſſomption Nous ſouſſignez Officiers de toutes les juriſdictions de la dite ville, aiant fait ſçavoir à ſa Seigneurie Illuſtriſſime Don Bernardino de Cardenas noſtre Eveſque, Conſeiller au Conſeil de ſa Majeſté, l'election faite de ſon illuſtre perſonne en la charge de Gouverneur, Capitaine general, & principal Iuge de cette dite ville & de ces Provinces, comme auſſi tous les autres actes mentionnez cy deſſus, & le privilege Royal en vertu duquel cette election a eſté faite, il a répondu que puiſque le ſervice de Dieu & du Roy l'y engageoit, il ſe ſoumettoit à l'effet des Lettres patentes qui contiennent ledit Royal privilege; & pour marque de cela il les a miſes ſur ſa teſte avec le reſpect qui*

*leur eſt deu , les conſiderant comme une declaration de la volonté de ſon Roy & de ſon ſeigneur naturel, que Dieu veuille faire proſperer & conſerver heureuſement durant pluſieurs années, avec augmentation de royaumes & de ſeigneuries, ainſi que le bien de la Chreſtienté le deſire : & que partant en ſon Royal nom il avoit accepté & acceptoit leſdites charges de Gouverneur, Capitaine General, & principal Iuge deſdites villes, Provinces, & gouvernement de Paraguai, en vertu du dit Royal privilege & de l'election faite de luy, & pour pluſieurs autres cauſes & motifs qui l'y obligent, outre ceux compris dans les actes cy deſſus, dont il informera ſa Majeſté & les Tribunaux ſuperieurs que beſoin ſera. En ſuitte de quoy il eſt venu à la maiſon Royale de l'hoſtel de ville, où eſtant dans la ſalle où ſe font toutes les aſſemblées publiques, apres avoir mis les genoux en terre devant un Autel ſur lequel il y avoit un Crucifix & un Miſſel, il a fait le ſerment accouſtu-*

*mé entre les mains du Capitaine Diego Hernandez grand Prevoſt & plus ancien Officier de la Police, avec toutes les formalitez neceſſaires & accouſtumées, & a promis d'obſerver toutes les ordonnances de Sa Majeſté, de maintenir tous les droits & tous les privileges de cette ville, de rendre egalement la juſtice à tout le monde, & de maintenir la paix entre tous les habitans de ce gouvernement, tant Eſpagnols qu'Indiens, ſans aucune exception.*

Tout le reſte de cet acte ne conſiſte qu'en des formalitez ennuyeuſes touchant certains droits que l'on doit payer au Roy d'Eſpagne, dont pluſieurs particuliers ſe rendent caution en ſuite de quoy il eſt dit que le Meſtre de camp Juan de Villa ſante Alcalde ordinaire mit entre les mains de l'Eveſque le baſton, qui eſt la marque du gouvernement.

*Et le dit acte eſt ſigné, Fray Ber-*

*nardino Obiſpo de Paraguai, Iuan de Vallexo Villa-ſante, Diego Hernandez, Diego de Yegros, Iuan Riquel, Diego Ximenez Enciſo y Vargas, Franciſco de Aquino, Thomas de Ayala, Garcia de Paredes, Iuan de Caceres, Melchor Caſco de Mendoça, Iuan de Vallexo Villa-ſante, Don Fernando Arias de Saabedra, Alonſo de Roxas Aranda, Tuſepe de Encinas, Baltazar Sanchez, Manuel de Villalobos, Andres Benitez, Miguel de Luque, Pedro Antonio de Aquino, Iuan Ortiz de Ledeſma, Pedro Sanchez del Caſtillo, Don Lucas de Eſpinola, Tomas de Samaniego, Bernardino de Eſpinoſa, Iuan Oſſorio, Gonçalo de Caceres, Iuan Venegas de Guzman, Garcia Venegas de Guzman, D. Gabriel de Cuellar y Moſquera.*

CHA-

## CHAPITRE XI.

*Les Ieſuites ſont chaſſez de la ville de l'Aſſomption par le conſentement du Gouverneur, de tous les Officiers, & generalement de tout le peuple. Raiſon de cette action.*

CXII. EN ſuite de cette election faite de l'Eveſque en la charge de Gouverneur, les Officiers de tous les tribunaux commencerent, Sire, à travailler pour apporter des remedes à tant de maux, de diviſions & d'injuſtices que toute la province ſouffroit depuis tant d'années par de continuelles diſſenſions, & par l'expulſion de ſes Eveſques, de toutes leſquelles choſes les Jeſuites eſtoient la premiere & la principale cauſe.

CXIII. Sur quoy reconnoiſſant que quelques bonnes reſolutions

tions qu'ils puſſent prendre pour le bien public, & pour le repos temporel & ſpirituel de la dite province, les Peres de cette Compagnie y ſeroient un obſtacle perpetuel & invincible, d'autant que c'eſtoit eux qui avoient tant travaillé pour chaſſer trois Eveſques l'un apres l'autre, & avoient reduit les peuples dans une inſuportable pauvreté, en ſe rendant redoutables par le moyen des Indiens qui dependoient d'eux, & en empeſchant par diverſes voyes que les pauvres gens ne puſſent en travaillant gagner leurs journées, quoiqu'il n'y ait point de droit divin & humain qui ne le permette, & qu'il n'y ait rien de plus juſte: ce qui faiſoit que les maiſons tomboient par terre, à cauſe qu'il ne ſe trouvoit perſonne pour les reparer, & que les terres demeuroient en friche manque de pouvoir

voir eſtre cultivées, ſans que l'on ait jamais pû reduire ces Peres d'en venir à quelque accommodement, par le moyen duquel les habitans de ces provinces euſſent de quoy vivre & jouïr de quelque repos ſpirituel & temporel. Au contraire ils avoient tourné en poiſon tous les expediens dont on avoit voulu ſe ſervir pour remedier à de ſi grands maux, leſquels ils avoient encore accrus en y en ajoutant de nouveaux; joint que V. M. ſe trouvoit éloignée de trois mil lieües de ces provinces, le Viceroy de huit cents lieües, & l'Audience Royale de cinq cents lieües, d'où il arrivoit qu'elle eſtoit fort mal informée de l'eſtat des choſes. Tous ces Magiſtrats conſiderans qu'un ſi extreme deſordre obligeoit à prendre une reſolution capable de reſtablir l'ordre, ils reſolurent tous d'une voix dans cette aſſemblée ge-

generale de prier leur Eveſque & leur Gouverneur de faire ſortir les Jeſuites de ces provinces, puiſque toute ſorte de droit le permettoit, ainſi que V. M. le connoiſtra par les raiſons contenues dans les écrits ſuivans envoyez par l'Eveſque comme Gouverneur, & par toute la ſuſdite Aſſemblée à l'Audience Royale de las Charcas, & à V.M. à qui l'on a rendu compte de tout ce qui s'eſtoit paſſé en cette affaire.

CXIV. Il eſt aiſé de connoiſtre, Sire, que dans cet écrit en forme de memoire preſenté à V. M. par l'Eveſque, il ne ſe ſert point de paroles étudiées, mais qu'il parle naturellement, ſincerement, & avec un zele religieux, qui n'a pour but que le ſervice & la plus grande gloire de Dieu. Surquoy V. M. conſiderera, s'il luy plaiſt, qu'on a tousjours remarqué dans

ſes

ſes actions que c'eſt un homme Apoſtolique à qui Dieu a fait de grandes graces, & qui a eſté élevé dans la Religion de S. François dans cette ſainte & naïfve ſimplicité, avec laquelle les enfans de ce grand Saint parlent & agiſſent, ſans affecter des phraſes étudiées, mais ſe contentant d'expliquer franchement ſes ſentimens en la maniere qu'il plaiſt à Dieu de les luy inſpirer, & que la raiſon & ſon zele les luy dicte ; ce qui n'empeſche pas qu'il ne les explique tres clairement & avec beaucoup de grace : & comme il eſt tres ſçavant, & a une tres grande connoiſſance de tous les droits divins & humains, il ne dit rien qui ne ſoit établi ſur de ſolides fondemens & ſur la juſtice, ainſi que ceux à qui il plaira à V. M. de commander d'examiner cet écrit, n'auront pas de peine à le reconnoiſtre.

*Pro-*

*Proces Verbal envoyé par le Reverendiſſime Eveſque de Paraguai à l'Audience Royale de las Charcas, contenant les raiſons qu'on a eües de chaſſer les Ieſuites de la ville de l'Aſſomption.*

SEIGNEUR,

CXV. Le vingt ſixiéme jour de Fevrier de la preſente année 1649, Don Diego, &c.

*Quoique ce Proces Verbal & celuy des Officiers de la Iuſtice qui eſt enſuite, ſoient tout à fait importans, parce qu'ils contiennent les cauſes & les raiſons particulieres qui ont obligé l'Eveſque en qualité de Gouverneur, & tous les Officiers & tout le Peuple à chaſſer les Ieſuites de la ville de l'Aſſomption, & qu'on ne ſçauroit revoquer en doute la verité de ces faits, puiſqu'ils ſont ſignez de plus de deux cents perſonnes : neanmoins*

*moins d'autant qu'ils ſont ſi longs qu'ils contiennent depuis l'article 115, juſqu'à l'article 189, qui eſt le commencement du 12 Chapitre, on a jugé à propos pour ne point interrompre le fil de l'hiſtoire, de ne mettre ces deux proces verbaux qu'apres le 18 Chapitre, dans lequel elle finit.*

## CHAPITRE XII.

*Les Ieſuites aſſemblent une armée de 4000 Indiens. En donnent le commandement à Sebaſtien de Leon. Le font nommer Gouverneur de la ville de l'Aſſomption & de la province de Paraguai. Et marchent en armes vers la dite ville.*

CLXXXIX. LEs Jeſuites, Sire, ſe voyant ainſi chaſſez de la ville de l'Aſſomption, penſerent à s'y rétablir, non par des voyes pacifiques, mais par la force

force des armes. Et pour aviſer aux moyens qui y ſeroient les plus propres, ils convòquerent une aſſemblée dans leur maiſon de la ville de Cordoua del Tucuman. Leur Provincial y preſidoit & ils y reſolurent d'armer derechef les Indiens de Parana & Uraguay, & de donner le gouvernement de cette derniere province à Sebaſtien de Leon, ſçachant qu'il dependoit entierement d'eux, & qu'il executeroit aveuglement tout ce qu'ils voudroient luy ordonner.

CXC. En ſuitte de cette reſolution le Pere Juan Antonio Manquiana s'en alla avec les ordres neceſſaires dans les dites provinces de Parana & d'Uraguai, & paſſa par la ville de Sainte Foy ſans s'y arreſter. Le Pere Provincial le ſuivit afin de donner chaleur à cette criminelle entrepriſe. D'autres de leurs Peres furent au Perou, où par-

parlant au Preſident de l'Audience Royale, ils luy firent une relation entierement fauſſe. Car ſe gardant bien de luy rien dire de leurs excés & de la maniere dont ils avoient traitté l'Eveſque en l'aſſiegeant & le chaſſant de ſon dioceſe, ils ſuppoſerent au contraire pluſieurs faux crimes à ce bon Prelat, & l'accuſerent de trahiſon, diſant qu'il s'eſtoit emparé de la province de Paraguai à deſſein de s'en rendre le maiſtre avec l'aſſiſtance des Portugais de la ville de Saint Paul, bien que V. M. n'ait point de ſerviteurs plus fideles dans toute cette contrée, & qu'il n'ait ſouffert tant de perſecutions & tant d'outrages des Jeſuites, qu'à cauſe qu'il vouloit defendre le bien & l'autorité de voſtre Royale Couronne. Ces Peres ajouſtoient encore que l'Eveſque s'eſtoit intrus de luy meſme, qu'il eſtoit heretique, excommunié, ſacrilege, ſor-

ſorcier, concuſſionaire, & Pere de pluſieurs enfans, & autres ſemblables impoſtures ſi horribles qu'à-peine oze-t-on les rapporter, de crainte d'offenſer les oreilles chaſtes & Chreſtiennes.

CXCI. Apres tant de faux rapports les Jeſuites firent donner (au moins s'en ſont-ils vantez, ſans en monſtrer aucun acte) le titre de Capitaine general de la ville de l'Aſſomption & de la province de Paraguai au dit Sebaſtien de Leon, qui eſt tel que je l'ay cy-deſſus repreſenté à V. M. & qui leur eſtoit ſi fort acquis, que depuis cinq ans qu'il avoit eſté excommunié, & privé de la charge d'Alcalde ordinaire ſous le Gouverneur Don Diego de Eſcobar Oſſorio, ils l'avoient touſjours entretenu & ſa famille de tout ce dont il avoit beſoin. Ces Peres ſe garderent bien auſſi de dire en la dite Audience Royale quel-

le

le eſtoit l'incapacité de cet homme pour une ſi grande charge, qu'il eſtoit excommunié depuis tant d'années, & que l'Audience Royale de Chuchiſaca l'avoit declaré incapable de tenir aucun Office Royal. Ils ſupprimerent de meſme, que l'Eveſque en vertu du ſuſdit Royal privilege avoit eſté nommé par tous les habitans Gouverneur des dites villes & provinces, & qu'il en faiſoit les fonctions.

CXCII. Apres cela les Jeſuites mirent le dit Sebaſtien de Leon en poſſeſſion du gouvernement des dites provinces de Parana & Uraguai, où il y a pluſieurs Curez, & quatre mille Indiens armez afin d'executer le deteſtable deſſein qu'ils avoient formé d'envahir le Royaume & la ville de l'Aſſomption, d'en chaſſer l'Eveſque, & de continuer d'agir comme ſi le Siege euſt eſté vaquant.

*Tout ce qui ſuit juſques au Chap. 19, à la reſerve de quelques petites particularitez, eſt verifié par une requeſte faite pardevant les Officiers de Santa Fé, & preſenté au Gouverneur Don Yacinto de Laris par le Pere Gaſpar de Arteaga Religieux de l'Ordre de S. François, lequel en cette occaſion aſſiſtoit l'Eveſque, & fut témoin oculaire de tout ce qui ſe paſſa : comme auſſi par pluſieurs autres pieces & écrits de differentes perſonnes conſiderables envoyez à V. M. & à ſon Conſeil ſupreme des Indes, où elles ont eſté preſentées, & dont j'ay tiré mot à mot tout ce que je vas dire à V. M.*

CXCIII. L'Eveſque eſtoit, Sire, dans une douce & paiſible poſſeſſion de ſon gouvernement tant ſpirituel que temporel, & le peuple jouïſſoit en paix de toute ſorte de bon-heur, lorſque par des lettres venues de la ville de Saint Jean de Vera, on apprit que le Pere Juan

Juan Antonio Manquiano Jeſuite y avoit paſſé en diligence, & qu'il menoit avec luy dans les lieux qui dependoient d'eux le Pere Diego de Boroa, lequel depuis qu'il eut eſté chaſſé de Paraguai avec ceux de ſa Compagnie, à cauſe de l'entrepriſe qu'ils avoient faite en faiſant de leur maiſon une Cathedrale, s'eſtoit retiré avec quelques autres de ſes Confreres dans la maiſon du Meſtre de camp Manuel de Cabral, d'où il n'eſtoit ſorty que pour faire ce voyage.

CXCIV. Peu de jours apres il vint encore d'autres lettres de la ville de Sainte Foy, par leſquelles on donnoit avis que les Jeſuites des maiſons de ces provinces ayant tenu un grand Conſeil, avoient reſolu d'aſſembler une grande armée des Indiens de Parana & d'Uraguai, afin d'entreprendre à force d'armes, & à quelque prix

que ce fuſt, de rentrer dans la ville de l'Aſſomption, de ſe remettre en poſſeſſion de leur maiſon, & de s'y fortifier pour n'en plus ſortir.

CXCV. Lorſque ces dernieres Lettres arriverent, il y avoit déja un jour que les ennemis s'eſtoient avancez juſques à ſept lieües de la ville. Leur nombre eſtoit de quatre mille Indiens commandez par quatre Jeſuites, ſçavoir le Pere Franciſco Dias Taño Superieur des Habitations, le P. Juan de Porras, le P. Juan Antonio Manquiano étranger, & le P. Louïs Arnote Flaman, qui inſtruiſoient ces Indiens dans la maniere de combattre, & lorſqu'ils furent entrez dans la ville, tous ces Jeſuites parurent publiquement à cheval courant de rang en rang parmy ces barbares.

CXCVI. Au milieu, Sire, de ce camp rebelle, comme ayant eſté for-

formé ſans l'autorité de V. M. pour attaquer une ville qui luy eſtoit tres-obeïſſante, & comme n'eſtant compoſé que de perſonnes ſchiſmatiques & excommuniées, on voyoit paroiſtre ces trois Chanoines Don Diego Poncé, Fernando Sanchez de Valle, & Gabriel de Peralta, qui venoient pour uſurper, comme ils le firent en effet, à main armée & par tyrannie la juriſdiction Eccleſiaſtique. Et d'autre coſté Sebaſtien de Leon choiſy pour chef de cette revolte, prenant la qualité de Gouverneur de Paraguai, & eſtant fortifié par ces troupes criminelles de leze Majeſté, venoit pour prendre poſſeſſion de ce gouvernement, & il eſtoit accompagné de Don Gregorio de Hineſtroſa cy devant Gouverneur de la meſme province, de Diego de Olabarry, & Rodrigo Ortiz freres de Sebaſtien de Leon, Pedro de Ga-

marra, Juan de Avalos, Franciſco de Vega, Don Diego Riquelme, Don Fernando Zorilla, Rodrigo de Oſſuna, Antonio Gonçales, Juan de Valle, Juan Ortis, & autres habitans du Paraguai dont je ne ſçay pas les noms, leſquels depuis cinq ou ſix ans, auſſi bien que Sebaſtien de Leon eſtoient excommuniez, & dont les Jeſuites mettoient la conſcience en repos, leur adminiſtroient les ſacremens, & leur donnoient du mépris pour les excommunications, foulant ainſi aux pieds par les armes, par toutes ſortes de tromperies, & ſous de fauſſes apparences l'autorité des juriſdictions Epiſcopale & Metropolitaine, & celle des ſentences Royales proviſionnelles, dont ils abuſoient ſi malicieuſement.

CXCVII. De plus contre les ordres de ſa Majeſté ils avoient pris pour Juge Conſervateur Pedro No-

Nolaſco Provincial de la Mercy, quoiqu'il ne fuſt point approuvé par l'Audience Royale, qu'il fuſt entierement de leur party, & qu'il fuſt nommément ſpecifié dans pluſieurs excommunications faites juridiquement, parce qu'il n'eſtoit pas moins coupable que les autres. Auſſi les Religieux de ſon Ordre eſtant extremement touchez de ſa faute, l'ont condamné, & meſme puny depuis, comme il ſe verra dans la réponſe au Memorial du Pere Pedraça, d'autant que contre toutes les regles de l'Egliſe il avoit perſecuté pluſieurs perſonnes pour avoir eſté du party de la verité, & que ſe confiant à la force des armes des Jeſuites, il avoit eü la hardieſſe d'excommunier l'Eveſque dans un bourg d'Indiens nommé Yta, diſtant de ſix lieües de la ville de l'Aſſomption.

CXCVIII. Sebaſtien de Leon

envoya dire à celuy qui instruit la jeunesse dans ce bourg, qui estoit un Religieux de S. François, nommé Diego de Valenzuela, de luy rendre obeïssance, parce qu'il estoit pourveu du gouvernement de la province. A quoy il répondit qu'il n'estoit point besoin pour cela de venir à main armée; que ce bourg depandoit de la ville de l'Assomption, où il pouvoit s'aller faire recevoir, & que lorsqu'elle l'auroit reconnu pour Gouverneur, ce bourg luy rendroit aussi obeïssance.

CXCIX. Sebastien de Leon s'avança vers la ville, & arresta en chemin un Espagnol, parce que luy ayant dit qu'il estoit Gouverneur, il ne l'avoit pas traitté de Seigneurie; mais luy avoit repondu que lorsqu'il auroit esté receu en cette qualité, il l'en traitteroit.

CC. Estant arrivé à Saint Laurent

rent qui eſt à trois lieües de la ville de l'Aſſomption où les Jeſuites ont une habitation, il y demeura trois jours; & ſur ce que le bruit s'eſtoit répandu qu'il eſtoit pourveu du gouvernement, quelques habitans de la ville, où luy & ceux qui l'accompagnoient avoient des parens, vinrent le viſiter. Quelques Eſpagnols ſe joignirent auſſi à luy, & les autres demeurerent neutres dans leurs maiſons, ne ſçachant s'il eſtoit Gouverneur ou non, parce qu'ils le voyoient venir avec une armée pour prendre poſſeſſion du gouvernement d'une ville qui a tousjours eſté tres ſoumiſe aux ordres de V. M. & à ceux de ſes Miniſtres.

CCI. Pour faire croire qu'il venoit en qualité de Gouverneur, il envoya par les maiſons diſperſées à la campagne de petites troupes d'Indiens commandées par des E-

ſpagnols, pour les amener parler à luy; & il leur liſoit un acte qu'il diſoit eſtre du Preſident, quoiqu'il ne fuſt point inſeré ſelon la couſtume dans la ſentence Royale de proviſion, lequel portoit que le dit Preſident tenoit le dit Sebaſtien de Leon pour receu; & qu'ainſi il n'eſtoit point neceſſaire qu'il le fuſt dans une aſſemblée generale: lequel acte pluſieurs tiennent que les Jeſuites avoient fait expedier en cette ſorte.

CHA-

## CHAPITRE XIII.

*Sebaſtien de Leon s'avance à la veüe de la ville, & ne veut écouter aucunes propoſitions d'accommodement quelques raiſonnables qu'elles fuſſent.*

CCII. L'Eveſque, Sire, ayant appris cette nouvelle le 28 de Septembre, trois jours avant l'entrée de Sebaſtien de Leon dans la ville, il ſe trouva fort ſurpris d'une entrepriſe ſi inſolente & ſi extraordinaire, & ayant tenu conſeil avec les Officiers ſeculiers, il commanda de battre le tambour, & envoya des Ayudans par les maiſons de la campagne afin d'aſſembler des gens. Mais bien loin de s'acquitter de cette charge & d'aſſembler quelques troupes, ils furent trouver Sebaſtien de Leon

pour ſe rejoüir avec luy de ſa venue. Ainſi durant ces deux jours il vint fort peu de gens à la ville : ce qui obligea l'Eveſque de faire faire un ban, portant commandement à tous ſur les peines qui y eſtoient declarées, de ſuivre l'étendart Royal. En ſuitte de quoy on aſſembla environ quatre cents hommes.

CCIII. Sebaſtien de Leon écrivit à la Maiſon de ville qu'il venoit pour eſtre leur Gouverneur, & qu'ainſi ils le laiſſaſſent aller ſans reſiſtence; Que s'ils y manquoient, il eſtoit ſuivy d'un corps de ſoldats du Roy tiré des habitations des Jeſuites, donnant ainſi le titre honnorable de ſoldats du Roy à des gens qui n'avoient point eſté enrollez par l'ordre du Viceroy, lequel eſt tout enſemble Preſident, Capitaine general, & Miniſtre de V.M. parce que la coutume des Jeſuites dans

dans ces Provinces eſt de donner eux meſmes les noms de Meſtre de camp, de Capitaines, d'Enſeignes & de Sergens aux Indiens qui dependent d'eux, afin de les engager par ce moyen à faire tout ce qu'il leur plaiſt; ce qui eſt d'une tres dangereuſe conſequence pour le ſervice de V. M.

CCIV. L'Aſſemblée de ville répondit à Sebaſtien de Leon que s'il venoit en qualité de Gouverneur, il devoit entrer avec une ſuitte convenable à cette charge, & preſenter ſes proviſions, apres avoir auparavant fait retirer ſon armée, veu que la ville eſtant tres ſoumiſe aux ordres & aux commandemens de V. M., il donnoit lieu de ſoupçonner qu'il n'en avoit point, puiſqu'il venoit avec une armée d'Indiens ennemis mortels declarez des Eſpagnols: ce qui ne pouvoit ne point cauſer la ruïne de la ville &

de tous ſes habitans. Qu'ainſi s'il refuſoit de venir avec un eſprit de paix, lequel ne puſt donner d'ombrage à la ſeureté publique, & s'opiniaſtroit à vouloir entrer de force & les armes à la main, ils eſtoient reſolus de s'y oppoſer, & de repouſſer de tout leur pouvoir une oppreſſion ſi manifeſte.

CCV. Sebaſtien de Leon aiant receu cette lettre, il fit arreſter l'Ayudant qui la luy avoit apportée, le fit mettre dans une charette les fers aux pieds; & comme on marchoit vers la ville les Indiens le tuerent. On n'a pas ſceu par quel ordre: mais ce qui eſt tres conſtant, c'eſt que cet Ayudant improuvoit les actions des Jeſuites, & que pour luy oſter les fers des pieds ces Indiens luy couperent les jambes à coups d'eſpée; ce qui eſt la plus horrible cruauté, & la plus contraire au droit des gens dont on ait jamais entendu par-

parler, & qui ne pouvoit arriver que dans une armée d'excommuniez. Ce pauvre homme ſe nommoit Sebaſtien de Eſcobar; il eſtoit Gentilhomme & tres brave. On ne ſceut point dans la ville qu'il eust eſté arreſté priſonnier, & l'on croioit au contraire qu'il s'eſtoit mis du coſté des ennemis, ainſi qu'avoient fait d'autres qui avoient la meſme charge.

CCVI. L'Aſſemblée de ville voulant, Sire, encore mieux faire connoiſtre qu'elle ne ſeroit point coupable des meurtres & de tant d'autres malheurs qui ne pouvoient manquer d'arriver ſi l'armée des Indiens entroit dans la ville, ils deputerent vers Sebaſtien de Leon les deux Superieurs des monaſteres de S. François & de S. Dominique, leſquels luy dirent qu'outre la réponſe que la ville luy avoit déja rendue, elle luy mandoit par eux, que

s'il

s'il avoit des proviſions de Gouverneur, il n'avoit qu'à faire retirer l'armée, & les venir preſenter puiſqu'en ce cas on le receevroit, & on luy obeïroit.

CCVII. Il les receut rudement, & ne ſçachant quelle contenance tenir, il leur répondit avec inſolence, & en jurant qu'il n'avoit que faire de l'Aſſemblée de ville ; qu'il avoit déja pris poſſeſſion du gouvernement dans S. Ignace, & dans Ytapua, qui ſont des habitations de Jeſuites, & que quoy qui en puſt arriver, il vouloit entrer en la maniere qu'il eſtoit venu.

CCVIII. Que s'il eſtoit vray, Sire, qu'il euſt eſté nommé Gouverneur par le Preſident, & que cela euſt eſté confirmé par le Viceroy, ainſi qu'il le diſoit & l'a publié apres s'eſtre mis en poſſeſſion à main armée (ce que l'on ne croit point encore aujourdhuy dans la Pro-

Province de Paraguai, parce qu'il gouverne avec tant de violence que la plus part des habitans du païs ſont contraints de s'enfuir) l'excés en ſeroit encore plus grand, puiſque ſans daigner ſe ſervir d'une nomination royale, & pouvant gouverner paiſiblement & ſans aucune contradiction, il ſe ſeroit mis en poſſeſſion par la voye des armes.

CCIX. Ces deux Superieurs aiant rapporté à la ville cette réponſe de Sebaſtien de Leon, on l'écrivit dans le regiſtre en la forme accouſtumée. Le lendemain on eut avis que l'armée des Jeſuites marchoit, & la meſme nuit Sebaſtien de Leon & les autres Eſpagnols qui l'accompagnoient donnerent avis à leurs femmes, à leurs parens, & à leurs amis de ſortir de la ville avec tout ce qu'ils avoient de meilleur, parce qu'ils devoient y entrer le lendemain matin, & la ſaccager.

CCX. Trois

CCX. Trois cents hommes de la ville, tant cavalerie qu'infanterie, avec quatre cents Indiens amis sortirent de la ville dans une plaine nommée Sainte Catherine ; & l'Eveſque, Sire, demeura dans ſon Egliſe, où il prioit Dieu de vouloir changer l'eſprit de ceux qui n'avoient voulu entendre à aucune Propoſition d'accommodement & de paix. Les deux camps eſtant en preſence, le Lieutenant General du veritable Gouverneur, c'eſt à dire de l'Eveſque, accompagné de l'Alcalde ordinaire s'approcha à cheval de Sebaſtien de Leon, & il ſe paſſa entr'eux divers diſcours. Ce dernier demandoit qu'on luy laiſſaſt le paſſage libre pour entrer dans ſon gouvernement, & eux au nom de la ville demandoient qu'il fiſt voir ſes proviſions de Gouverneur, & que s'il vouloit entrer, il laiſſaſt les troupes des Indiens ennemis, & entraſt

traſt ſeulement avec les Eſpagnols qui l'accompagnoient, auquel cas ils le recevroient : que s'ils refuſoient ces conditions, ils proteſtoient qu'il demeureroit reſponſable du carnage qui arriveroit, des ruines que la ville ſouffriroit, & de toutes les pertes & dommages que le pays d'alentour en recevroit.

CCXI. Sebaſtien de Leon ne voulut jamais recevoir une Propoſition ſi juſte, quoiqu'il ne luy fuſt pas moins avantageux à luy meſme, qu'à la ville dont il tiroit ſa naiſſance, & au ſervice de Dieu & de V.M. d'y entrer paiſiblement. Mais eſtant conſeillé par les Jeſuites qui le gouvernoient entierement, il ne voulut jamais ſe porter à un accommodement ſi raiſonnable. Il s'opiniaſtra à ce qu'ils ſe rendiſſent ſans condition, & le receuſſent en qualité de Gouverneur, pour faire en ſuitte d'eux & de la ville tout ce que bon luy

luy ſembleroit. La ville apprenant cette réponſe, & voiant qu'elle ne pouvoit ſe rendre à quatre mille Indiens barbares & ſi mal diſciplinez, ſans expoſer à toutes ſortes de malheurs leurs biens, leurs vies, & leur honneur, ils reſolurent de mourir plutoſt que de commettre une ſi grande laſcheté.

## CHAPITRE XIV.

*Les habitans de la ville de l'Aſſomption en viennent aux mains avec Sebaſtien de Leon & les Ieſuites. Le combat eſt aſſez opiniaſtré. Mais enfin le petit nombre des habitans fut contraint de ceder au grand nombre d'Indiens qu'avoient les Ieſuites.*

CCXII. SEbaſtien de Leon commanda, Sire, aux Indiens de donner; & ils firent auſſitoſt de grandes deſcharges de mouſquetterie. Mais quoyque les Jeſui-

Jeſuites euſſent pris beaucoup de peine à les inſtruire; comme ils n'eſtoient pas encore accouſtumez à ſe ſervir des armes à feu, ils tournoient la teſte quand leur meche tomboit ſur le baſſinet, & ainſi leurs balles portoient ſi haut qu'elles ne faiſoient point de mal aux Eſpagnols, leſquels au contraire jetterent par terre pluſieurs Indiens, quoiqu'ils manquaſſent de munition, parce que la ville ne s'attendoit pas d'eſtre aſſiegée. Pluſieurs meſme des noſtres n'avoient que leurs ſeules eſpées, d'autant que les Jeſuites avoient pris ſoin d'acheter toutes les armes du pays pour armer les Indiens.

CCXIII. Ces Indiens eſtonnez de ces décharges commencerent à fuïr pour ſe mettre à couvert derriere les charrettes de leur bagage : & cela avec tant d'effroy, que l'on aſſure que Sebaſtien de Leon en tua

de

de ſa main à coups d'eſpée, afin d'obliger les autres à retourner au combat. Mais les Jeſuites pour leur donner cœur, leur crierent: *Pourquoy fuyez-vous devant quatre malheureux Eſpagnols? Tant s'en faut que la ville ſoit contre nous, qu'au contraire preſque tous ſont nos amis, & ne ſont point ſortis de leurs maiſons. Conſiderez que ſi vous ne reprenez courage, vous deviendrez les eſclaves de ceux qui vous font ainſi fuïr. Ils vous feront travailler comme des beſtes dans leurs maiſons de campagne, ſans pouvoir jamais plus eſperer de revoir vos femmes & vos enfans. Vous eſtes pluſieurs contr'un. Retournez donc au combat, & tuez les tous. Leurs femmes ſeront vos eſclaves, & leurs biens vous appartiendront.*

CCXIV. Les Indiens animez par ces paroles, jetterent leurs mouſquets & leurs arquebuſes, & avec leurs épées & leurs rondaches attaquerent tout d'un coup ce peu d'Eſpa-

d'Eſpagnols qui leur eſtoient oppoſez, & qui n'avoient plus ny poudre ny balles.

CCXV. En meſme temps, Sire, le Pere Arnote Jeſuite fort ſçavant dans l'art militaire, avoit diſpoſé de gros pelotons de mouſqueterie, qui chargerent par le coſté nos Cavalliers, dont quelques-uns avec de nos Indiens avoient tourné viſage vers les ennemis. Ainſi ſe voiant chargez, ils commencerent à perdre cœur par la mauvaiſe conduite, ou par la malice de l'un de nos Officiers, & puis tournerent le dos. Un petit nombre ſeulement fit ferme avec noſtre Lieutenant General, lequel ſoutint le combat autant qu'il pût, juſques à ce qu'un des excommuniez qui eſtoit dans le camp des ennemis luy tira un coup dont la balle le bleſſa au nombril, & le Capitaine Rodrigo Ximenes fut bleſſé au bras, & pris priſonnier.

CCXVI. La

CCXVI. La grande multitude des Indiens contraignit nos Espagnols de prendre la fuitte. Les Indiens en tuerent vingt à coups de coutelas, & deux autres seulement dans tout le combat furent tuez de mousquetades ; parce que, comme je l'ai dit, quelque soin que les Jesuites prennent à les exercer, ils ne sont pas encore adroits à se servir des armes à feu ; mais ils l'apprendront avec le temps si on n'y donne ordre.

CCXVII. La pluspart d'entre les morts estoient des Gentilshommes du pays ; sçavoir le Capitaine Bazilio de Rojas, son neveu Don Bernardo de Luxan, le Capitaine Juan Garcia Ubiembré, l'Alfier royal, Don Louis de Cespedes Xeria, les deux freres Pedro & Leandro Colonnel, le Capitaine Juan de la Rotela, le Capitaine Francisco Verdin, Louïs Flores Pereyra, le

le Capitaine Juan Perez de Segovia, Juan Velaſquez, Miguel Alarçon, Juan de Badilla, le Capitaine Diego Rodriguez Natera, Blas Benitez, Sebaſtien de Roſas, Alonſo Peralta, & le Capitaine Franciſco de Maldonado.

CCXVIII. Il y en eut dix ou douze de bleſſez, entre leſquels furent le Treſorier Juan Delgado de Vera, le Capitaine Franciſco Sanchez de Cabrera, l'Alfier Jeronimo Niño de Aguilar. Cinq ou ſix de nos Indiens furent auſſi tuez, & le reſte ſe ſauva. Que ſi les Indiens ennemis ne ſe fuſſent point amuſez à dépouiller les corps des Eſpagnols qui avoient eſté tuez, il n'en ſeroit échappé un ſeul ; mais auſſitoſt qu'ils voyoient tomber un Eſpagnol, plus de vingt d'entr'eux ſe battoient à qui le dépoüilleroit.

CCXIX. Trois cens quatre vingts cinq des Indiens ennemis fu-

rent tuez, & ils auroient tous ſans doute eſté défaits, ſi la plus grande partie de nos Cavaliers qui ſe retirerent avec nos Indiens euſt tenu ferme, & ſi le reſte n'euſt point eſté trahy.

CCXX. En ce combat, dans lequel les Jeſuites ne manquerent pas de dire que Dieu les avoit aſſiſtez, un de leurs Religieux tomba mort ſur la place d'un coup de mouſquet : & quelques-uns diſent qu'il fut tué par les Indiens de leur party, pour ſe venger du déplaiſir qu'ils avoient de voir que par leur perſuaſion & par leurs mauvais conſeils, un ſi grand nombre de leurs proches eſtoient demeurez ſur la place. Les Jeſuites aiant enterré ſecrettement les corps de tous ces Indiens, à la reſerve d'un ſeul, ils publierent par tout qu'il n'eſtoit mort que celuy là, lequel ils menerent dans la ville couvert de palmes,

&

& de guirlandes de fleurs, & l'enterrerent dans l'Egliſe de la Mercy, au ſon des cloches & des trompettes accompagnées de muſique, diſant qu'il eſtoit martyr, puiſqu'il avoit perdu la vie pour conſerver l'honneur de ceux qui l'avoient engendré ſpirituellement.

## CHAPITRE XV.

*Sebaſtien de Leon avec les Ieſuites & leur armée d'Indiens entrent dans la ville, où ils exercent toutes les cruautez, & commettent tous les crimes imaginables, empriſonnent les Preſtres, & aſſiegent meſme l'Eveſque dans ſon Egliſe.*

CCXXI. LEs ennemis, Sire, eſtant en ſuitte entrez dans la ville, ils tuerent & bleſſerent quelques Indiens & quelques Eſpagnols d'entre le peuple, ſacca-

gerent les maiſons, & puis y mirent le feu. Celle d'une amie de Sebaſtien de Leon, laquelle il avoit donné charge de bien conſerver fut de ce nombre, & une fille de cette femme agée de ſix ans y fut bruſlée. Les Indiens forcerent pluſieurs Eſpagnoles, trois deſquelles furent trouvées attachées à des arbres ſur la montagne, où la damnable brutalité de ces miſerables les fit mourir. Ils n'auroient pas mieux traitté toutes les autres ; mais la ville eſtant environnée de montagnes extremement rudes, qui leur eſtoient inconnues, ne ſçachant point le pays, pluſieurs habitans s'y retirerent avec leurs femmes & leurs enfans, dont une grande partie y mourut de faim ; d'autres paſſerent la riviere à la nage, ou dans des canoas, qui ſont des troncs d'arbres creuſez en forme de batteaux longs, & quoique cette autre terre ſoit habitée par

par des Indiens barbares & ennemis, ils aimerent encore mieux courir fortune te tomber entre leurs mains, que de demeurer expoſés à la fureur de ces autres Indiens ſi cruels & ſi mal diſciplinez.

CCXXII. Lors, Sire, que Sebaſtien de Leon & les Jeſuites eſtant à la teſte de leur armée entroient dans la ville, l'Eveſque eſtoit avec peu de gens à la grande porte de la grande Egliſe, qui regarde la rue de Martin de Ure, par où ils venoient. Les Indiens ne firent pas pour lors plus de mal, parce que les Eſpagnols qui les conduiſoient les raſſemblerent en ce lieu là, & les empeſcherent de bruſler un plus grand nombre de maiſons.

CCXXIII. Sébaſtien de Leon fit halte à l'entrée de cette rue, & manda à l'Eveſque par le Capitaine Rodrigo Ximenes, lequel il tenoit priſonnier, de ſe rendre ſans reſiſten-

ce, & tout ce qui eſtoit avec luy, ou bien qu'il les paſſeroit tous au fil de l'eſpée. L'Eveſque demeura long temps ſans rien dire, élevant ſon cœur à Dieu, & luy demandant lumiere pour ſe bien conduire en cette rencontre. Ainſi le Capitaine Rodrigo Ximenes preſſoit ſa réponſe, l'ennemy paroiſſoit, & l'Eveſque ſe taiſoit. Surquoy un de ceux qui l'accompagnoient dit au Capitaine : Dites au nom de l'Eveſque que l'on ceſſe de delà tous actes d'hoſtilité, & nous ferons de deça la meſme choſe. Ce qu'il diſoit, afin de donner ſujet de croire qu'il pouvoit encore reſiſter, quoiqu'il ne fuſt nullement en cet eſtat.

CCXXIV. En ſuitte de cette réponſe les ennemis s'avancerent ſans faire autre mal, & marcherent juſques à la place avec ſept enſeignes déployées. Là ils commencerent à faire des fanfares, comme

s'ils

s'ils euſſent chanté la victoire ; & les quatre Jeſuites que j'ai nommez couroient à cheval de bataillon en bataillon à la veüe de tout le monde.

CCXXV. L'Eveſque s'enferma alors dans la grande Egliſe avec quelques-uns des principaux de la ville, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers ; & quelques femmes s'y retirerent auſſi afin de trouver leur ſeureté dans un lieu ſi Saint. Auſſitoſt Sebaſtien de Leon les fit aſſieger par plus de ſix cents Indiens, & leur manda de ſortir tous ; & apres qu'ils furent ſortis il crioit comme s'il euſt perdu l'eſprit : Que toutes les femmes ſortent, ce n'eſt pas là une maiſon qui leur ſoit propre.

CCXXVI. A meſure, Sire, que les hommes ſortoient, il les faiſoit deſarmer, & arreſtoit priſonniers ceux qu'il luy plaiſoit. Il arreſta auſſi les Alcaldes ordinaires & tous les Officiers de la ville, & dit

à l'Alcalde Juan de Valexo en se mocquant : Voicy donc un Alcalde de besace. Il commanda en suitte aux Indiens de luy oster la baguette qui estoit la marque de sa charge, & de le faire tousjours tenir debout, sans luy permettre de s'asseoir. Il fit mettre en prison ces Alcaldes & ces autres Officiers, par cette seule raison, qu'ils avoient plusieurs papiers concernans ce qui s'estoit fait dans les habitations & les Cures des Jesuites.

CCXXVII. Comme le plus grand de tous les crimes à l'egard de ces Peres, est de leur estre contraire, & de defendre l'autorité de l'Eglise, ils mirent à la chaisne vingt quatre Prestres qui avoient témoigné du zele pour ce sujet. Ils les y attacherent tous ensemble, de mesme que l'on y attache les Indiens les plus barbares, & les mirent ainsi deux à deux les fers aux pieds en prison

priſon dans des baſſes foſſes, où ils les faiſoient garder par leurs Indiens : & ils traitterent les Juges ſeculiers de la meſme ſorte.

CCXXVIII. Quant aux Alcaldes ordinaires, apres les avoir envoyez en priſon, ils les firent porter ſur les épaules de leurs Indiens, & eſcorter par eux dans des chaires découvertes depuis la priſon juſqu'à la maiſon des Jeſuites, comme ſe prenant à eux de ce qu'elle avoit eſté démolie. A quoy l'on avoit eſté contraint ſur l'advis de l'approche des ennemis, de crainte que Sebaſtien de Leon ne la fortifiaſt pour battre de-là la ville.

CCXXIX. Six jours apres, Sire, que ces Preſtres eurent eſté dans cette priſon, dont l'étrange puanteur avoit rendu malades quelques-uns d'entr'eux, le pretendu Gouverneur Sebaſtien de Leon ordonna de les transferer dans une

autre priſon. On les y mena attachez deux à deux les fers aux pieds ; & pour leur faire l'affront tout entier, on les fit paſſer à onze heures du matin à travers la grande place de la ville, aiant à leurs coſtez pour plus grande ſeureté cent des Indiens des Jeſuites tous armez, ce qui eſt un crime qui ne ſe peut aſſez expier, de voir des Preſtres de Jeſus Chriſt traittez de la ſorte pour avoir rendu à leur Eveſque l'aſſiſtence qu'ils luy devoient.

CCXXX. Le Pere Prieur de Saint Dominique eſtant venu ſur cela prier les Jeſuites de ne ſouffrir pas un tel excés qu'eſtoit celuy d'empriſonner des Preſtres, & de les traitter plus ignominieuſement qu'on ne traitteroit des heretiques, ils luy répondirent : Il eſt neceſſaire, mon Pere, d'en uſer ainſi, afin qu'ils apprennent à ne ſe mocquer plus de nous, & à nous craindre.

CCXXXI. Le

CCXXXI. Le Conſervateur fit afficher dans toutes les Egliſes une excommunication contre l'Eveſque, quoyque ce fuſt luy qui fuſt veritablement excommunié, & declaré tel par la Bulle *In Cœna:* outre qu'il n'avoit aucune juridiction, & qu'il eſt conſtant qu'un excommunié ne ſçauroit excommunier. Sa pretendue excommunication portoit auſſi des defenſes de parler à l'Eveſque, & dans toute cette procedure il ne fit voir aucune piece ſur laquelle il ſe puſt fonder, ny ne voulut entendre aucune replique, & il ne ſe conduiſit en tout cela que par l'ordre & ſelon la fantaiſie des Jeſuites.

CCXXXII. Plus de ſix cents Indiens tinrent durant dix jours l'Eveſque enfermé dans ſon Egliſe, dont de trois portes qu'il y avoit ils en cloüerent deux, & ne laiſſoient entrer quoy que ce ſoit dont il puſt

avoir beſoin. Ils faiſoient cuire & roſtir ſous les charniers du cimetiere non ſeulement de la chair de beſtes, mais auſſi de la chair humaine, parce que quelques-uns d'eux en mangeoient, & tout y eſtoit plein d'une horrible infection. Ils enfumoient l'Egliſe par divers endroits, afin de faire mourir l'Eveſque par cette fumée jointe au defaut de nourriture; & ils chantoient la nuit ſelon leur coutume, avec une muſique idolatre, des chanſons payennes. Cependant au milieu de tant de ſouffrances ce venerable Prelat eſtoit d'un coſté dans une humble patience, & de l'autre dans une grande joye de ſouffrir pour l'amour de Dieu, & il chantoit avec les Preſtres qui l'aſſiſtoient des Pſeaumes & des Cantiques à la louange de ſa Divine Majeſté.

Voila, Sire, de quelle maniere par une cruauté plus que barbare

on

on opprimoit un Eveſque, & de quelle ſorte par le plus grand mépris, & avec la plus grande honte de l'Egliſe, dont on ait jamais ouï parler parmy des Chreſtiens, ny que meſme aucun Prince heretique vouluſt prattiquer dans ſes Eſtats, on profanoit les ſacrez temples; ne s'eſtant jamais veu juſques icy que des Religieux par un commun conſentement de tous ceux de leur province & de leur Provincial, aient contre la volonté de leur Roy & de ſes Miniſtres ozé de leur propre autorité aſſembler une armée de Barbares, & s'en ſervir pour executer des actions ſi horribles & ſi oppoſées à toutes les loix du Chriſtianiſme.

## CHAPITRE XVI.

*Sebastien de Leon prit l'Evesque prisonnier & le traitte avec toute sorte d'inhumanité. Le Conservateur étably par les Iesuites fait encore pis ; & tous ensemble le chassent de son Eveschè. Sur quoy l'Evesque de Buenos-Ayres agit tres genereusement.*

CCXXXIII. DIx jours s'estant passez de la sorte, ceux qui estoient enfermez dans l'Eglise Cathedrale avec l'Evesque voiant qu'ils mouroient de faim, & ne pouvoient esperer aucun secours, ils crierent à ceux qui les assiegeoient : Nostre Evesque est mort de faim. Ce qu'ils n'eurent pas plutost entendu, qu'ils ouvrirent une des trois portes de l'Eglise, & Sebastien de Leon suivy de plusieurs arquebuziers Indiens, entra avec les trois Chanoines, & avec le Conservateur

ſervateur. Ils trouverent l'Eveſque appuyé ſur le grand Autel reveſtu pontificalement, & tenant le tres Saint Sacrement entre ſes mains. Ils commencerent auſſitoſt à l'attaquer de paroles, en l'appellant un trompeur & un excommunié, & le pouſſant, le maltraittant, & luy diſant pluſieurs injures, ils luy arracherent par force le tres Saint Sacrement d'entre les mains, & ce fut un miracle de ce qu'ils ne le tuerent pas. Ils le chaſſerent en ſuitte à coups de poing de ſa ſainte Egliſe, & le menerent au milieu de pluſieurs Arquebuziers Indiens dans la maiſon de Alonço de Aranda qui eſt dans la place. Là ils le mirent en priſon dans une chambre ſi obſcure & ſi petite, qu'il ne pouvoit reſpirer que par les fentes de la porte. Apres l'avoir ainſi enfermé, ils luy donnerent pour gardes plus de cinq cents Arquebuziers & Mouſque-

quetaires Indiens, ce Gouverneur excommunié defendit sur peine de la vie de luy parler, & le Conservateur intrus fit la mesme defense sur peine d'excommunication & de cinq cents escus d'amende.

CCXXXIV. Une bonne vieille femme alloit par les rues demander l'aumosne pour l'Evesque, & il se trouvoit des fideles Chrestiens qui la luy donnoient, quoiqu'ils ne le pussent faire sans courir fortune de leur vie.

CCXXXV. Apres, Sire, que ce bon Prelat eut passé onze jours dans cette prison sans parler à qui que ce fust, le Conservateur estably par les Jesuites, estant accompagné d'un autre Religieux nommé frere Philippe Gomez qu'il avoit pris pour Secretaire, luy signifia nombre d'Actes, tous informes, sans vouloir entendre ses réponses, & donna une sentence portant que l'Evesque

que s'eſtoit intrus, & eſtoit excommunié. Il le priva en ſuitte de ſa dignité, & envoya pluſieurs copies de ſa ſentence dans les villes de las Corrientes, de Sainte Foy, de Buenos-Ayres, & dans tout le gouvernement de Paraguai & de Tucuman, afin de deshonnorer ce bon Eveſque, & de le faire mourir d'affliction, en faiſant que chacun le tinſt pour depoſé & privé de ſa dignité.

CCXXXVI. Mais, Sire, l'Illuſtriſſime Don Criſtoval de la Mancha & Velaſco Eveſque de la ville de Buenos-Ayres voiant un tel ſacrilege, defendit par un mandement du 7 Janvier 1650, de publier la dite ſentence & autres actes du Conſervateur contre l'Eveſque de Paraguai, declarant que c'eſtoient des libelles diffamatoires; que le dit Conſervateur n'eſtoit point Juge, mais qu'au contraire il eſtoit

eſtoit ſuſpens *ipſo facto*, pour avoir uſurpé cette qualité, & porté ſentence contre un Eveſque ; & ordonna à tous ſur peine d'excommunication majeure *latæ ſententiæ ipſo facto incurrendæ*, de ne luy donner point le nom de Juge Conſervateur, de ne le point reconnoiſtre en cette qualité, & que trois heures apres la publication de ce Mandement, chacun fuſt obligé de rapporter tous les Originaux ou les copies des libelles injurieux, & des ſentences qui parloient en quelque maniere que ce fuſt dudit Seigneur Eveſque, ou touchoient en quelque ſorte ſa reputation ; & que tous ſous la meſme peine d'excommunication majeure *latæ ſententiæ*, *unâ pro trinâ canonicâ monitione præmiſſâ*, *ipſo facto incurrendæ*, tinſent le dit Eveſque de Paraguai pour un legitime Eveſque, lequel n'avoit encouru aucune peine, ſi ce n'eſtoit

toit que le Pape declaraſt le contraire.

CCXXXVII. Apres, Sire, que les ennemis de l'Eveſque l'eurent entierement dépoüillé, & pris meſme tous ſes ornemens, tous ſes livres, ſes Bulles, ſes titres, & tous les papiers ſervans à ſa juſtification ſans luy en laiſſer un ſeul ; apres avoir fait de faux actes, en ſe ſervant pour cela de témoins intimidez & qu'ils faiſoient depoſer par force : enfin voiant que quoiqu'il euſt plus de ſoixante & dix ans tant de cruautez jointes enſemble ne pouvoient ny accabler ſa vieilleſſe, ny le faire mourir de faim & d'affliction, ils le mirent dans un petit batteau fort vieil, & en tres mauvais eſtat, afin, à ce que l'on dit, qu'il ſe noyaſt ; & luy donnerent des ſoldats pour le garder & le conduire le long de la riviere, avec defenſe ſur peine de la vie de le laiſſer abor-

aborder en aucun lieu juſques à ce qu'ils fuſſent arrivez à la ville de Sainte Foy, diſtante de deux cent lieües de Paraguai, où ils le laiſſeroient aller.

CCXXXVIII. Quoique deux des Chanoines demeuraſſent tousjours ſoumis à l'Eveſque, les trois autres dont j'ai parlé prirent au ſon des cloches de la Cathedrale le tïtre de Noble Doyen & Chapitre durant le Siege vaquant, & ont tousjours continué de le prendre depuis ce temps là avec un ſcandale & un attentat ſacrilege. Tous les excommuniez aſſiſtent dans cette Egliſe au divin office, & ſe moquent quand on leur dit qu'ils ſont excommuniez, parce que les Jeſuites les aſſurent du contraire.

CCXXXIX. Le Conſervateur a declaré excommuniez tous les habitans qui obeïront à l'Eveſque, & qui en le reconnoiſſant pour leur veri-

veritable Eveſque, defereront à ſes mandemens & à ſes cenſures. Il les a condamnez à des peines pecuniaires, & a fait vendre leurs biens pour les leur faire payer. Ainſi la juriſdiction eccleſiaſtique eſt demeurée, Sire, ſi opprimée, & la tyrannie eſt ſi cruelle, que tous ſont contraints de reconnoiſtre la juriſdiction de ces trois Chanoines. Sur quoy V. M. remarquera, s'il luy plaiſt, que cecy eſt beaucoup plus étrange que le ſchiſme d'Angleterre, parce qu'il fut cauſé par un Roy, au pouvoir du quel rien n'eſtoit capable de reſiſter. Mais on ne ſçauroit aſſez s'eſtonner qu'une Compagnie de Religieux, qui, comme celle des Jeſuites, ne fait à peine que de naiſtre, puiſſe par ſon audace & ſes artifices établir dans les terres du Roy Catholique une forme de gouvernement ſi inouïe juſques icy & ſi criminelle.

CCXL. Quant

CCXL. Quant à la juriſdiction Royale, Sebaſtien de Leon s'en eſt mis en poſſeſſion de ſa propre autorité, ſans avoir preſenté aucun acte à la maiſon de ville pour faire voir en vertu de quoy il gouverne. Il a pris l'eſtendart Royal qu'avoit l'Eveſque, & par l'ordre du Conſervateur intrus on a enlevé tout ce qu'il y avoit dans la maiſon de ce Prelat & dans l'Egliſe, juſques au tres Saint Sacrement. Je ſçay, Sire, que ces choſes peuvent paſſer pour incroyables : mais je prens Dieu à témoin, & je jure en foy de Chreſtien qu'elles ſont tres vrayes. J'en paſſe meſme d'autres ſous le ſilence, leſquelles ſont tres importantes & connues de tout le monde, tant parce qu'elles ſont horribles, que pour abreger. Sebaſtien de Leon nomma pour Lieutenant General Pedro de Gamarra. Il le receut luy meſme en cette qualité, ſans qu'il

qu'il y ait eſté receu par nul autre, & il luy a ordonné de faire le ſerment entre ſes mains.

## CHAPITRE XVII.

*L'Eveſque entreprend le voyage de la Plata pour y demander juſtice à l'Audience Royale. Il eſt receu comme en triomphe dans la dite ville. Mais l'Audience Royale prevenue par les Ieſuites ne luy rend point de juſtice. Il ſe reſout de paſſer en Eſpagne pour la demander au Roy meſme. Et s'eſtant mis en chemin Don Andres Garavito de Leon intime amy des Ieſuites l'empeſche de continuer ſon voyage.*

CCXLI. L'Eveſque, Sire, ſe voiant par un tel ſacrilege chaſſé de ſon Egliſe, banny de ſon Eveſché, & dépoüillé de tout ſon bien, ſans qu'il luy reſtaſt qûoy que ce ſoit que ſon habit, il s'en

cette charge, fut que c'eſtoit en vertu d'une Commiſſion de Don André de Leon Garavito voſtre Auditeur. Sous ce pretexte faux & abominable, ce Juge ſacrilege & heretique voyant que j'eſtois retiré dans mon Egliſe Cathedrale, & qu'il ne pouvoit m'en chaſſer ſans l'aſſiſtance des Jeſuites & de leurs Indiens barbares, il alla par la permiſſion dudit Gouverneur les faire armer, & les aſſembler en corps d'armée dans leur Province de Parana.

CXVI. Dieu voulant chaſtier le Gouverneur de m'avoir refuſé l'aſſiſtance qu'il eſtoit obligé de me donner pour mon retabliſſement, & de l'avoir donnée au contraire à mes ennemis pour m'opprimer, il luy oſta la vie par un évanoüiſſement lorſqu'il travailloit à l'execution du deteſtable deſſein formé contre moy : car ç'a eſté ſans doute

la principale cauſe de ſa mort, ſuivant cette maxime du droit divin inſerée dans le Canon, au *Chap. Vtilem.* 22. *quæſt.* 2. où il eſt porté que quand l'Eſcriture dit que Dieu ſe mit ſi fort en colere de ce que le Roy Abimelech avoit pris la femme d'Abraham, cela ne ſe doit pas ſeulement prendre à la lettre à cauſe de ce peché en ſoy; mais qu'il ſe doit plutoſt entendre de la ſeparation d'un Eveſque d'avec ſon Egliſe, parce que la dignité d'un Eveſque ſurpaſſe de beaucoup celle d'Abraham, & le mariage ſpirituel par lequel il eſt conjoint à ſon Egliſe, le mariage temporel qui unit deux perſonnes enſemble. Ce qui a eſté defiry par le Chapitre, *Inter temporalia. de tranſlat. Epiſcop.* où il eſt dit que ce mariage ſpirituel eſt beaucoup plus inſeparable & plus digne de reſpect que l'autre, & que Dieu l'avoit en veüe lorſqu'il commanda

à Abi-

à Abimelech de rendre la femme d'Abraham à l'heure meſme ſur peine d'une double mort : *Quod ſi non reddideris, morte morieris.* Lequel paſſage de l'Eſcriture nous apprend que le droit divin oblige le Roy ſur peine de la vie, de rendre la femme à ſon mary lorſqu'elle luy a eſté enlevée, & beaucoup plus l'Egliſe à l'Eveſque lorſqu'il en a eſté dépoüillé, qui eſt ce que la divine ſageſſe a principalement conſideré. Et comme vos Auditeurs ſont fort inſtruits du droit divin & canonique, auſſi ont-ils ordonné conformement à ce qu'il enſeigne, que l'on me rétabliſſe dans mon Egliſe & dans ma juridiction; ce qui attirera ſans doute ſur eux la benediction de Dieu. Mais quant à voſtre Gouverneur, parce qu'au lieu d'executer la dite reſtitution il a voulu que je demeuraſſe tousjours privé de mon autorité, Dieu l'a privé de la vie, & on a

veu accomplir en luy cette peine du texte ſacré : *Que ſi vous ne la luy rendez, vous mourrez de mort.*

CXVII. La meſme choſe eſt arrivée à pluſieurs de ceux qui m'ont dépoüillé de mon Eveſché. Plus de vingt d'entr'eux ſont morts malheureuſement, & entre ceux là neuf Jeſuites dans le temps meſme de ma perſecution, ce qui eſt fort remarquable. L'un nommé le Pere Chriſtoval de la Torré, qui eſtoit Recteur de leur maiſon, mourut d'une cheute de cheval. Un autre nommé Vincente Fernandez lorſqu'il écrivoit un Memoire contre moy, mourut en jettant du ſang & un apoſtume par la bouche, ce qui ne les empeſche pas de continuer d'ouvrir les leur contre un Eveſque innocent. Deux autres dont ils cachent les noms, furent tuez d'un coup de tonnerre. Deux autres, ſçavoir le Pere Pedro Romero & ſon

ſon compagnon moururent par les mains de ces meſmes Indiens dont ils ſe ſervent contre moy, leſquels leur couperent la langue. Un autre nommé Domingo de Minoa mourut ſur la montagne ſans que perſonne s'en apperçuſt. Et tout cela durant le temps de ma perſecution. Un autre nommé Alonſo Arlas mourut d'un coup d'arquebuze dans leur collége d'Yaty, ainſi que le Pere Alfaro qui avoit chaſſé l'Eveſque mon predeceſſeur, parce que, ſelon le langage de l'Eſcriture, *celuy qui aime le peril perira dans le peril.* Ces Peres aiment tant leurs armes à feu, à cauſe qu'ils en ont beſoin pour garder leurs treſors de Parana, qu'ils meurent à la bouche des mouſquets & des arquebuzes, ſans pouvoir ouvrir la leur pour prononcer le nom de Jeſus; & ils ſont cauſe que d'autres meurent de la meſme ſorte, & tombent dans de ſemblables mal-

heurs, parce qu'ils les rendent complices des pechez & des crimes qu'ils commettent en perſecutant l'Egliſe, & en reduiſant un Eveſque dans la derniere extremité, ainſi qu'il arriva à Don Diego de Eſcobar Oſſorio, lequel mourut ſans pouvoir nommer un Lieutenant, celuy qu'il avoit auparavant nommé, le Capitaine Diego de Yegros, aiant eſté démis par voſtre Audience Royale, à l'inſtance des meſmes Jeſuites qui par leurs caballes & leurs menées ſe font eux meſmes plus de mal qu'il ne leur en pourroit arriver d'ailleurs, comme ce dernier evenement le temoigne aſſez.

CXVIII. Car cette ville, Sire, par un privilege qui luy a eſté accordé par l'invincible Empereur Charles Quint ayeul de V. M. a pouvoir lorſque le Gouverneur meurt ſans avoir nommé un ſucceſſeur, d'elire

& de

& de choiſir pour Gouverneur celuy que tous les habitans eſtiment eſtre le plus digne de remplir une telle charge, apres avoir pour cela preſté le ſerment. Et V. M. *ipſo facto* donne l'autorité de Gouverneur à celuy qui a eſté ainſi éleu à la pluralité des voix, & ordonne à tous de luy obeïr ſans l'engager à obtenir la confirmation de ſon election, mais l'obligeant ſeulement d'en donner advis à V. M. ainſi que je fais maintenant. En vertu de ce privilege Don Domingo Martinez de Yrala fut cy devant éleu, & exerça durant pluſieurs années cette charge, & depuis luy Franciſco Ortiz de Vergara, & Hernando de Arias de Saabedra ont auſſi eſté éleus en ſuitte de ſemblables vacances. Ce que V. M., vos Viceroys & vos Audiences Royales ont approuvé, parce que c'eſt un privilege de voſtre glorieux ayeul Charles Quint,

lequel pour des raiſons tres juſtes l'accorda à cette ville comme une faveur ſignalée en conſideration de ſes grands ſervices & de ſon inviolable fidelité. Il luy fit auſſi, Sire, d'autres graces : car il luy envoya des ornemens pour ſa Cathedrale, entre leſquels ſont trois riches chaſubles & des dalmatiques où l'on voit ſa couronne imperiale. Et quoyqu'on s'en ſoit tousjours ſervy dans les grandes feſtes, & qu'elles ſoient maintenant fort vieilles, j'attribue à la main d'où elles viennent de ce qu'elles demeurent tousjours en leur entier, auſſibien que ce royal privilege dont le temps ne ſçauroit diminuer l'autorité & la force.

CXIX. C'eſt ce qui a fait, Sire, que tous les Officiers de cette ville pour rendre l'obeïſſance qu'ils doivent à ces Lettres patentes de leur Empereur & de leur maiſtre, & pour en procurer l'execution, firent

rent avertir tous les habitans de ladite ville, & de tous les lieux qui en dependent, de s'aſſembler à un jour prefix, auquel chacun s'eſtant rendu dans la place proche de l'Hoſtel de ville, apres lecture faite deſdites Lettres patentes, & le ſerment preſté d'élire celuy que l'on jugeroit eſtre le plus propre & le plus capable d'exercer la dite charge, tous aiant eſtimé, & peut-eſtre par un mouvement de Dieu, que dans leurs beſoins preſens ils devoient jetter les yeux ſur moy, qui n'eſtois point dans cette aſſemblée. Ils s'eſcrierent par diverſes fois & tout d'une voix en cette maniere qu'on dit d'ordinaire que la voix du peuple eſt la voix de Dieu, qu'ils vouloient pour Gouverneur le Seigneur Eveſque. En quoy peut-eſtre ne ſe ſont ils pas trompez, puiſqu'on tient que rien n'eſtoit plus capable de procurer le repos & le bien de ces

Provinces & de ce Royaume. Ce qui eſtant joint à d'autres raiſons encore plus fortes, je me trouvay non ſeulement obligé, mais contraint de me rendre à tant de prieres & de larmes. Ainſi j'acceptay pour la gloire de Dieu ce gouvernement temporel, dont chacun rend des actions de graces à ſa divine Majeſté, & ne peut aſſez admirer les merveilles qu'il a operées contre les puiſſances mondaines en faveur de la juſtice, de la verité, de l'Egliſe, & de la dignité & juridiction Epiſcopale ſi abbatue, ſi mépriſée, & tellement uſurpée, qu'il n'y avoit point d'autre remede pour la rétablir dans ſon luſtre, & pour confondre ſes ennemis, que de joindre pour quelque temps l'eſpée temporelle avec la ſpirituelle, en faiſant dans cette rencontre, en la perſonne d'un Eveſque tres genereux defenſeur de l'une & de l'autre, ce que

les

les Apoſtres ſes predeceſſeurs dirent à Jeſus Chriſt Noſtre Seigneur dans le plus fort du peril : *Nous avons icy deux épées*, &c. J'eſpere, Sire, que par le bon uſage que j'en feray, je pourray dans peu de temps faire des choſes tres utiles pour le ſervice de Dieu & pour celuy de V. M., leſquelles aiant étendues davantage ailleurs, je ne rapporteray icy que ſommairement.

CXX. Aſçavoir de reünir à voſtre domaine royal vingt trois ou vingt quatre Egliſes que les Jeſuites ont uſurpées, & qu'ils pretendent eſtre exemptes de toute juridiction eccleſiaſtique & royale, quoyqu'elles aient eſté fondées aux dépens & ſur le fonds de V. M., & que ce ſoient des benefices ſeculiers, & non reguliers.

CXXI. De retablir V. M. dans le droit & dans les actions de patron, que les Jeſuites luy ont ravy,

& dans le droit de Conquerant des Provinces de Parana, Uraguay & Tapé, dont l'acquiſition aiant couſté tant d'argent, tant de ſang, & tant de travaux à V. M. ces Peres ozent dire tres fauſſement qu'eux ſeuls en ont fait la conqueſte, & ils ont meſme fait imprimer des livres où ils la qualifient : *Conqueſte ſpirituelle faite par les Peres de la Compagnie de Ieſus*, quoiqu'au contraire elle n'ait eſté faite que par les armées de V. M.

CXXII. De rendre à la Couronne de Caſtille en luy rendant ces Provinces, ſon plus precieux & riche joyau. Car c'eſt ainſi que les Jeſuites le nomment, & comme un royaume egal au Japon. La joye de le poſſeder leur enfle le cœur de telle ſorte, qu'ils ſe croient eſtre plus que des Roys, & plus que des Papes. Car aiant méchamment uſurpé toute la juriſdiction royale & eccleſiaſti-

cleſiaſtique, ils en exercent les fonctions, & joüiſſent des droits de l'une & de l'autre.

CXXIII. De reduire ſous l'obeïſſance de V. M. cent mille vaſſaux Indiens ; augmenter ſon Domaine des tribus qu'ils payent, & de tant d'autres avantages qu'on peut tirer d'eux, leſquels ſont uſurpez par les Jeſuites, & empeſcher les tromperies que ces Peres font à V. M., à ſes Conſeillers, à ſes Audiences royales, & à ſes Viceroys en des matieres ſi importantes.

CXXIV. D'épargner tous les ans à V. M. de grandes ſommes que les Jeſuites tirent de ſes coffres à Buenos-Ayres, par des tromperies & des fauſſetez, telles que ſont celles de dire que c'eſt pour leur donner moyen de s'entretenir, quoiqu'ils aient du bien de reſte : Que ce ſont de nouvelles conqueſtes & de nouvelles peuplades, quoique

cela ſoit tres faux: Que c'eſt en vertu des Brevets de V.M., quoique ce ſoit contre ces meſmes Brevets, & au prejudice de voſtre royal patronage, puiſque le Brevet de l'an 1621, par lequel il eſt ordonné qu'on leur fera des aumoſnes, & qu'on leur donnera quelques gages, n'eſt que juſques à ce que V. M. y ait autrement pourveu, & que par le Brevet de l'an 1624 il eſt dit que l'on ne donnera point ces gages aux Regens, encore qu'ils fuſſent Religieux s'ils ne ſont établis conformement à voſtre Patronage royal. Or les Jeſuites ne s'y ſont point conformez, ny ne s'y veulent point conformer. Ainſi depuis l'an 1624 ils n'ont point deu joüir deſdits emolumens, dont ils n'ont d'ailleurs aucun beſoin; & partant ils ſont obligez de les reſtituer: ce qui monte durant leſdites 25 années plus de deux cents mil eſcus.

CXXV. Dé-

CXXV. Décharger V. M. d'une autre dépenſe perpetuelle & fort inutile dont ils ont chargé voſtre domaine royal ſous un faux donné à entendre de faire venir des Religieux des Royaumes étrangers pour eſtre Regens dans leurs ſeminaires; ce qui non ſeulement n'eſt point neceſſaire, mais eſt une choſe tres ſuperflue, puiſque les Preſtres nais dans le pays, & deſcendus de ces genereux Eſpagnols qui l'ont conquis & l'ont conſervé, y ſont beaucoup plus propres que non pas eux, parce qu'ils ſçavent parfaitement la langue des Indiens; ce qui eſt la choſe de toutes la plus neceſſaire pour les bien inſtruire; au lieu que ces étrangers qui l'ignorent ne peuvent eſtre deſtinez à cet employ ſans une tres grande injuſtice, & ſans charger malicieuſement voſtre domaine royal d'une fort grande & tres inutile dépenſe.

CXXVI. De

CXXVI. De déraciner de tres dangereuſes equivoques que les Jeſuites faute de ſçavoir bien la langue ont laiſſé couler dans les oraiſons & dans le Catechiſme qu'ils ont enſeigné aux Indiens, ainſi que ceux qui ſont les plus intelligens dans la langue du païs l'ont atteſté dans un écrit ſeparé de celuy-cy. A quoy j'ai juré d'apporter remede, quelque grand qu'en ſoit le travail ; puiſque Dieu me donne le pouvoir de m'emploier à un deſſein ſi glorieux pour ſon ſervice, pour l'exaltation de ſon nom, pour bannir les demons de ce pays là, & pour faire que mon Roy ſoit reconnu & obey dans les Provinces de Parana, où l'on n'a point ſceu juſques icy s'il y a un Roy.

CXXVII. De faire obſerver les ordres de V. M. dont les Jeſuites ne tiennent compte, ſi-non quand ils leur ſont favorables. De faire publier les Bulles de la Sainte Croiſade,

ſade, ce que les Jeſuites ont empeſché juſques icy, diſant aux Indiens qu'elles ne ſont point neceſſaires, quoiqu'il leur fuſt tres facile de les recevoir, aiant fait perdre par ce moyen plus de vingt mille écus à la Sainte Croiſade à chaque fois qu'elle auroit eſté publiée, ou les grands avantages que les ames en auroient tiré.

CXXVIII. De faire que l'Egliſe de Paraguai, celle de Buenos-Ayres, leurs Eveſques & leurs Chanoines ayent ſuffiſamment de quoy vivre, ſans que V. M. ſoit obligée d'y pourvoir de ſes deniers, & employer pour cela tous les ans de grandes ſommes par la pure faute des Jeſuites, qui dans les lieux où ils ſont les maiſtres empeſchent les Indiens de payer le vingtiéme, ce qui a fait perdre auſdites Egliſes un grand revenu, auquel V.M. ſe trouve obligée de ſuppléer. Car ils les

ont

ont privées par là du neuviéme qu'elles ont droit de recevoir; & ainſi ont fait tomber ſur leſdites provinces de Parana & d'Uraguai les playes dont l'Eſcriture menace ceux qui manquent à payer les dixmes établies de droit divin, à ſçavoir la famine, la peſte, & la guerre, qui ont cauſé la mort d'un nombre innombrable d'Indiens, & l'entiere deſolation de trois villes Eſpagnoles tres conſiderables, Xerez, Guaïra, & Villa-Rica; comme auſſi de deux Provinces d'Indiens, où il y avoit plus de deux cents mille ames: ce qui arriva du temps du Reverend Eveſque Don Chriſtoval de Areſti mon predeceſſeur, & du Gouverneur Don Pedro de Lugo, parce qu'ils n'eurent pas la reſolution d'y apporter le remede neceſſaire, ainſi que j'eſpere de faire avec l'aſſiſtance de Dieu: & c'eſt l'une des choſes la plus importante

que

que j'aye à faire, en laquelle ſi je ne me haſte, cette ville & les Provinces de Paraguai tomberont dans une ſemblable deſolation, puiſque la meſme cauſe durant tousjours, il y a ſujet d'en attendre les meſmes effets.

CXXIX. L'experience vient de faire voir ce que je dis. Car le Gouverneur Don Diego de Eſcobar Oſſorio n'ayant ozé entreprendre ce que quelque temps avant ſa mort je l'exhortay par diverſes fois de faire, quoique je proteſtaſſe du mal qui arriveroit s'il y manquoit, la Province d'Indiens nommée Ytati diſtante de cinquante lieües de cette ville fut entierement dépeuplée. Les Jeſuites pour les obliger de ſe retirer dans celle de Parana, donnerent une fauſſe alarme, en faiſant courir le bruit de la venue des Portugais, ce qui eſt la teſte de loup dont ils effrayent le monde, & le man-

manteau dont ils se couvrent pour faire reüssir leurs desseins ; mais dont ils se servent particulierement pour colorer la plus grande de toutes les méchancetez qu'ils ayent commises contre ce royaume, contre la nation Espagnole, & contre V. M. qui est d'avoir mis entre les mains des Indiens barbares & presque infideles, une si grande quantité d'armes à feu, sous ombre de les employer contre les Portugais de San Pablo ; au lieu que ce n'est que pour se fortifier eux mesmes dans lesdites Provinces, afin d'y joüir de leurs grandes richesses, de leurs revenus, de leur domaine, & de ce nombre incroyable d'Indiens, sans que non seulement V. M. & l'Espagne y ayent aucune part; mais au contraire en faisant que V. M. y dépense beaucoup du sien.

CXXX. Ils ont fait connoistre maintenant plus clairement que jamais

mais combien il eſt veritable qu'ils ont ce mauvais deſſein. Car ayant appris que j'avois eſté éleu Gouverneur, & que je n'eſtois pas d'humeur à conſentir comme les autres à de ſi grandes voleries & de ſi grandes trahiſons contre mon Roy, ils ont par un tres grand crime & par des artifices diaboliques aſſemblé plus de ſix mille Indiens des lieux dont ils ſont les maiſtres, dont il y en a deux mille armez d'arquebuzes ; ce qui attirera la malediction de Dieu ſur ceux qui les leur ont miſes entre les mains, pour chaſſer entierement les Eſpagnols de cette ville de l'Aſſomption, s'en rendre les maiſtres avec leurs Indiens, & me tuer, parce que c'eſt moy qui ay découvert leur crime de leze Majeſté, & qui m'oppoſeray de tout mon pouvoir à leurs violences, quelque grand que ſoit le nombre des Indiens qu'ils traiſ-

nent

nent ainſi avec eux, & quoyqu'ils diſent que V.M. n'eſt pas aſſez puiſſante pour leur oſter la Province de Parana. Car bien qu'il ſoit vray que cette ville ſe trouve foible, à cauſe que ces Peres en ont oſté par leurs artifices preſque toutes les armes à feu; toutefois me confiant en la juſtice de ma cauſe, en l'aſſiſtance de la Sainte Vierge, & en la bonté de Dieu, dont la gloire & le ſervice de V.M. ſont la ſeule fin que je me propoſe, j'eſpere de bien ſortir de cette entrepriſe, & de rendre à mon Roy un riche royaume que les Jeſuites luy ont ravi, avec la juridiction, le domaine, le patronage, & les revenus qui en dependent; comme auſſi de rendre à l'Egliſe tout ce qui luy appartient, & d'en uſer de la meſme ſorte à l'égard de tous les Eſpagnols qui habitent cette Province.

CXXXI. Les Jeſuites, Sire, ont re-

reduit ces Eſpagnols dans une incroyable pauvreté, en leur oſtant tous les Indiens que les Gouverneurs en recompenſe des grands ſervices par eux rendus dans la conqueſte & conſervation de ces villes & de ces Provinces, leur avoient accordez par l'ordre de V. M.: ce qui vous aiant obligé, Sire, pour la décharge de voſtre conſcience d'en faire la recompenſe en argent, vous couſte plus de deux cents mille eſcus par an; & un moindre ſujet que celuy là vous en couſte autant en Chilé. Ainſi ce ſeroit un grand ſoulagement pour voſtre Epargne & un plus grand encore pour la conſcience de V. M. que ce que je pretens de faire, qui eſt de rendre à vos fideles ſerviteurs les Indiens de leurs Commanderies, leſquels les Jeſuites leur ont oſtez, & qu'ils employent à leur ſervice particulier, ſans leur permettre de travailler à

jour-

journées pour les Eſpagnols. Car quoique ce ſervice journalier ſoit de droit commun, ainſi que l'Evangile le fait voir dans la parabole de la vigne, & que vos ordonnances royales donnent cette liberté, ces Peres empeſchent abſolument les Indiens de ces Provinces de ſe loüer, & de gagner leur vie en ſervant en quoy que ce ſoit, ny leur Roy, ny les Eſpagnols, ny l'Egliſe; ce qui en les privant d'un grand gain qu'ils pourroient faire, les reduit dans une ſi extreme pauvreté, que n'aiant pas moyen d'avoir des habits, ils ſont contraints d'aller tous nuds, & tombent par ce moyen dans de grands pechez, dont ceux qui en ſont la cauſe, ou qui pouvant y remedier ne le font pas, ont leur conſcience chargée. Il arrive auſſi delà que l'Egliſe, V.M., voſtre royaume & les Eſpagnols ſont privez de grands profits & revenus qu'ils tire-

ce Vendredy dixſeptiéme Mars "
1651, datte des preſentes, l'Il- "
luſtriſſime & Reverendiſſime Sei- "
gneur Don Bernardino de Car- "
denas Conſeiller du Conſeil de "
ſa Majeſté, & Eveſque de la "
ville de Noſtre Dame de l'Aſſom- "
ption & de la ville de Paraguai, "
eſt arrivé en cette ville; & que "
depuis la pointe du jour juſques "
à ſept ou huit heures du matin, "
il ſortit de cette ville pour le rece- "
voir, grand nombre de perſon- "
nes de toutes ſortes de condi- "
tions, & des Religieux des Or- "
dres de S. François, S. Domini- "
que, S. Auguſtin, & de Noſtre "
Dame de la Mercy, qui allerent "
au bourg de Yotala, par où l'on "
diſoit qu'il venoit, & qu'il pour- "
roit entrer ſur le ſoir. Il y avoit "
auſſi quantité d'Indiens & d'In- "
diennes, tant à pied qu'à cheval; "
& tout ce peuple alla le plus loin "
 qu'il "

„qu'il put pour le rencontrer &
„pour luy rendre ſes devoirs. En-
„viron ſur les cinq heures du ſoir
„il entra dans cette ville au milieu
„d'une grande foule, & eſtant ex-
„tremement accompagné, tant
„par les dits Religieux que par
„pluſieurs ſeculiers, comme auſſi
„par le Sieur Docteur Don Pedro
„de Paredes & Prado Chanoine
„de la ſainte Egliſe Cathedrale de
„cette ville, Don Franciſco de
„Robles Alcalde ordinaire, Don
„Juan de Padilla premier Huiſſier
„de la Cour, & de partie des Cha-
„noines, des Officiers de la Poli-
„ce, & de divers Cavalliers. Lorſ-
„qu'il fut à l'entrée de la ville à
„l'endroit où l'on monte vers Saint
„Roch, il trouva une troupe de
„ſoldats Indiens avec leurs dra-
„peaux, leſquels firent des fanfa-
„res en ce lieu là, depuis lequel
„toute la rue à main droite, juſ-

ques

ques au couvent de S. François
eſtoit ornée de quantité d'arca-
des. L'Eveſque paſſa de cette ſor-
te au ſon des cloches de tous les
couvens & de toutes les Egliſes
de la ville, excepté une ſeule; &
l'affluence du peuple eſtoit ſi
grande, qu'il y avoit devant &
derriere luy pluſieurs troupes de
perſonnes. Cette rue de S. Fran-
çois eſtoit toute tendue de coſté
& d'autre, d'étoffes de ſoye, &
tout au bout au coin de la rue on
avoit dreſſé un Arc de Triomphe
plein de fleurs artificielles faites
par des Religieuſes, & embelly
de fontaines & de baſſins à rece-
voir l'eau. Il y avoit auſſi en cet
endroit là avant que d'arriver à
l'Arc de Triomphe, nombre de
bannieres de diſtance en diſtance,
& en ſuitte de tout cela pluſieurs
Religieux du dit couvent de S.
François, avec des flambeaux à

„ la main portoient la croix haute.
„ Le dit Seigneur Eveſque paſſa en
„ cet eſtat ſous l'Arc de Triomphe,
„ & en meſme temps l'on tira plu-
„ ſieurs fuſées dans la petite place
„ qui eſt devant le couvent. Eſ-
„ tant arrivé à la porte de l'Egliſe,
„ le reſte des Religieux le receut
„ ſous le poële, puis s'eſtant mis à
„ genoux ſur un oreiller, le Preſtre
„ avec tous ſes aſſiſtans reveſtu
„ comme s'il euſt eſté preſt à cele-
„ brer, luy donna la paix à baiſer.
„ Il paſſa en cette ſorte durant qu'on
„ chantoit le *Te Deum* juſques dans
„ le dedans de l'Egliſe où on luy
„ avoit preparé une chaire, ainſi
„ qu'on a accoutumé d'en uſer lorſ-
„ qu'on reçoit des Eveſques ou des
„ Archeveſques. Apres que le Preſ-
„ tre eut dit une oraiſon, avec un
„ grand concours d'Eſpagnols de
„ l'un & de l'autre ſexe, qui té-
„ moignoient une joye incroyable
de

de la venue de ce bon Prelat, le "
dit Seigneur Eveſque accompa- "
gné de la meſme ſorte qu'il eſtoit "
venu, ſortit du couvent. Cha- "
cun luy baiſoit la main, & les "
Preſtres, les autres Eccleſiaſti- "
ques, tant ſeculiers que reguliers "
ſe mettoient à genoux, ainſi que "
firent ces Indiennes, lorſqu'il paſ- "
ſa par la place. Il fut conduit en "
cette maniere dans une maiſon "
qu'on luy avoit preparée, & qui "
eſtoit meublée & tapiſſée avec la "
bienſeance convenable à une per- "
ſonne de cette condition. Les di- "
gnitez, les Chanoines, les Reli- "
gieux de S. François, & tous les "
Officiers luy vinrent baiſer la "
main. Là eſtant aſſis dans la ſal- "
le baſſe ſous un daiz, il s'entre- "
tint avec le Sieur Licentié Don "
Lucas Rodriguez de Navamuel "
Treſorier de la grande Egliſe, "
& avec le Pere Jean Baptiſte Gar- "

„dien du couvent des Recollects
„déchauſſez de Sainte Anne de la
„dite ville: & apres avoir auſſi eſté
„quelque temps avec d'autres per-
„ſonnes, & avec le Docteur Don
„Pedro de Paredes Chanoine,
„lorſque la plus-part d'eux s'en fu-
„rent allez, voyant que toute la
„court & toute la rue eſtoient
„pleines de gens qui diſoient ne
„vouloir point partir juſques à ce
„qu'ils euſſent baiſé la main de l'E-
„veſque, il ſortit par l'avis du dit
„ſieur Treſorier à la porte de ſa
„ſalle, aux acclamations de tout
„ce peuple, qui durant plus d'une
„heure luy baiſa la main avec une
„ſatisfaction incroyable. Apres ce-
„la ſa maiſon ne deſempliſſoit
„point de Preſtres, de Religieux,
„de Chanoines, d'autres perſon-
„nes Eccleſiaſtiques & ſeculiers,
„d'Officiers & de Cavalliers de la
„ville. En foy de quoy j'ay ſigné
le

le preſent acte les jour, mois & « an cy deſſus, à la requiſition du « Capitaine Don Gabriel de Cuellar « & Moſquera Procureur gene- « ral de la ville de Noſtre Dame « de l'Aſſomption & Rio de la Pla- « ta, province de Paraguai, & Of- « ficier de la Sainte Croiſade, en « preſence des dits Treſorier Don « Louïs Rodriguez de Navamul, « du Docteur Don Pedro de Pare- « des & Prado Chanoine, de Maiſ- « tre Gabriel de Sande Maiſtre des « ceremonies, & vintiquatros, Die- « go Hortiz de Guſman, Don « Franciſco Cabeças & Cardenas, « & de pluſieurs autres perſon- « nes. *Signé Pablo de Herrera Notaire* « *Royal.* «

CCXLIII. Ce bon Prelat, Sire, trouva voſtre Audience Royale de ce lieu là fort mal informée de ce qui le regardoit, & ſi trompée par les Jeſuites, qu'elle

eſtoit preoccupée contre luy. Car le pouvoir de ces Peres eſt fort grand aupres de tous les Miniſtres, & ils ſe vantent publiquement de celuy qu'ils ont en Eſpagne aupres de V. M. Comme ils ne pouvoient ſouffrir de voir que le peuple touché de la grande vertu de l'Eveſque, de ſon eminente doctrine, de ſa vie exemplaire, & de la patience, la ferveur & la joye avec leſquelles il avoit ſupporté tant de travaux, le ſuivoit par tout avec de grands applaudiſſemens, & le tenoit pour un homme Apoſtolique, ils publierent pour l'intimider, les deux Stances ſuivantes:

*Peuple inſenſé, peuple volage,*
*Qui n'aimant que l'illuſion*
*Cours avec plus de paſſion*
*A ce qui te nuit davantage.*
*C'eſt nous qui ſommes tes Docteurs,*
*Tes maiſtres & tes conducteurs,*

Tu

*Tu t'eſloignes de nous, nous te*
*laſchons la bride:*
*Tourne de tous coſtez, fais ce que*
*tu voudras,*
*Tu n'es qu'un aveugle ſans guide*
*Si la Societé n'accompagne tes pas.*

*Cloiſtres, Chapitres, Audience,*
*Tout le monde a beſoin de nous:*
*Nous ſommes les maiſtres de tous;*
*Tous tremblent ſous noſtre puiſſan-*
*ce.*
*On verra tomber ſous nos mains*
*Cette canaille de mutins:*
*Toy donc peuple inconſtant regle*
*mieux ta conduite:*
*Suy la Societé, demeure ſon amy:*
*Fuis un Eveſque mis en fuitte:*
*Redoute les Geans, & te ris d'un*
*fourmis.*

Les Religieux, Sire, & pluſieurs autres eſtant offenſez de ces vers faits par les Jeſuites, on y fit des

réponſes que je ne rapporte point icy par le reſpect que je veux rendre à un Ordre Religieux : mais comme elles ſont publiques, elles ſeront rapportées à V. M. afin qu'elle ſoit informée de tout.

CCXLIV. Ainſi l'Eveſque ne ſçachant à qui avoir recours dans ces Royaumes, & ne trouvant perſonne qui vouluſt écouter ſes juſtes plaintes, il ſe reſolut de venir chercher de la protection au pied du throſne de V. M. Et quoiqu'il ne le puſt faire ſans mettre ſa vie au hazard, & ſans s'expoſer aux travaux & aux perils d'un voyage de plus de trois mille lieües, quoiqu'il n'euſt pas quatre eſcus pour en faire la dépenſe, & qu'il fuſt agé de plus de ſoixante & dix ans, neanmoins ſe confiant en la providence de Dieu, il vouloit, Sire, venir en perſonne vous rendre compte de tou-

toutes les choſes que j'ay rapportées, & d'autres encore plus importantes pour le ſervice de Dieu, & pour celuy de V. M.

CCXLV. Mais eſtant arrivé à la ville de Cordoüe, pour paſſer de là à celle de Buenos-Ayres, où il eſperoit de ſe pouvoir embarquer, Il y trouva le ſuſdit Don Andrez Gatavito de Leon Auditeur, qui ſur les inſtances tres preſſantes des Jeſuites, & à deſſein de tromper l'Eveſque alloit faire ſa viſite dans ces provinces. Car outre que de ſon coſté & de celuy de ſa femme, il eſt parent de quelques-uns de ces Peres, il ne ſeroit pas plus paſſionné qu'il l'eſt pour eux ny ne ſeroit pas plus de choſe pour leur plaire, quand il auroit meſme pris l'habit, & fait profeſſion dans leur Compagnie. Ainſi il n'y eut point d'invention, qu'il ne trouvaſt, & de moyens dont il ne ſe ſerviſt pour

empeſcher l'Eveſque d'executer ſon deſſein, jugeant bien que s'il avoit l'honneur de parler à V. M. & de luy faire connoiſtre tant d'exces commis par les Jeſuites, elle y remedieroit par ſa prudence & par ſon autorité.

## Chapitre XVIII.

*Concluſion de ce Memorial, par laquelle on fait voir au Roy. Catholique combien il importe en toutes manieres à Sa Majeſté de remedier à tant de maux.*

CCXLVI. VOila, Sire, en quel eſtat eſt maintenant tout ce pays-là, & ce dernier evenement a découvert la malice des Jeſuites, qui ſous le pretexte des Portugais, arment depuis vingt ans les provinces de Parana & d'Uraguai: apprennent aux Indiens

diens non ſeulement à ſe ſervir des armes à feu, mais à en faire, & achettent pour l'execution de leur deſſein toutes celles qui ſe trouvent dans ces provinces. Ce qui fait voir que ce n'eſt pas ſeulement pour s'armer, mais pour deſarmer le pays, & afin que perſonne n'ait de quoy ſe pouvoir defendre & leur reſiſter, ainſi qu'il eſt arrivé dans cette derniere occaſion, où pluſieurs habitans de la ville de l'Aſſomption ſortirent à la campagne contr'eux & leurs Indiens avec leurs ſeules épées, & d'autres ne ſortirent point manque d'avoir des arquebuzes. Vous avez auſſi veu, Sire, qu'ils ont perdu le reſpect pour voſtre eſtendart Royal; qu'ils ont ſaccagé & mis à feu & à ſang une ville appartenante à V. M. & ſi noble qu'elle avoit tousjours eſté reverée comme le chef & la capitale de deux gouvernemens: Qu'on a veu, à la honte de noſtre

nation, leurs Indiens violer des femmes Eſpagnoles, piller quantité de metairies, dont ils ont contraint le peuple de s'enfuïr, & reduit la pluſpart de ces pauvres gens à mourir de faim dans les montagnes: Qu'ils ont uſurpé par tyrannie la juriſdiction Royale & la juriſdiction Eccleſiaſtique, empriſonné les Officiers, & empriſonné leur propre Eveſque, quoiqu'il fuſt auſſi leur Gouverneur, & ozé le priver en meſme temps de ſon temporel & de ſon ſpirituel, du gouvernement de ſon Egliſe, & du gouvernement de la Province.

CCXLVII. On les a veus, Sire, outre cela creer & établir contre l'ordre de V. M. un Juge Conſervateur leur partial, quoique ſelon toutes les regles de droit il ne puſt eſtre juge en cette cauſe, puis qu'il avoit ſuivy une opinion condamnée, & que par une étran-

ge

ge méchanceté il a excommunié & reduit à l'aumoſne pluſieurs perſonnes, pour avoir par un ſaint zele defendu leur Eveſque, & veu avec horreur les perſecutions qu'il avoit ſouffertes. Les Jeſuites ſe ſont ſervis, Sire, de ce pretendu Conſervateur, pour exercer leurs vengeances & leurs deſſeins abominables, au grand ſcandale des gens de bien, qui ne ſçauroient n'avoir point une ſenſible douleur du meſpris que l'on fait de leur Prelat, & de ce que l'on foule ainſi aux pieds le reſpect deû aux immmunitez de l'Egliſe.

CCXLVIII. Surquoy, Sire, il y a grand ſujet de craindre que les Jeſuites ſe donnant la main les uns aux autres, & eſtans auſſi riches & auſſi puiſſans qu'ils ſont dans tout le Royaume, ils ne s'entr'aſſiſtent pour y exciter des ſeditions & des troubles, afin qu'en empeſchant

l'Eveſque de retourner dans le Paraguai, ils continuënt à joüir tout à leur ayſe de deux provinces qu'ils poſſedent, comme s'ils en eſtoient Seigneurs ſouverains, & à ordonner comme bon leur ſemble du ſpirituel & du temporel.

CCXLIX. C'eſt une choſe publique & que perſonne n'ignore, qu'ils diſent qu'il faut que leur Compagnie periſſe auparavant qu'ils perdent une ſeule des vingt ſept Cures qu'ils poſſedent, dans leſquelles il y a plus de cent mille ames. L'origine de tous ces malheurs eſt venue, Sire, du deſſein & du plan qu'en fit le Pere Franciſco Lupercio de Surbano, lequel le Pere Juan Baptiſta Ferruſino étranger, qui luy a ſuccedé en cette charge qu'il exerce encores aujourdhui, a pourſuivy & continué avec les cruautez que V. M. a veües.

CCL. Les Indiens de la reduction

ction d'Yaty, qui ſont alliez de ceux de Parana, & ont grande communication avec eux, ont dit à quelques-uns de nos Peres avoir appris d'eux, que depuis l'année 1648, les Jeſuites ont employé la plus grande & la principale partie d'entr'eux (en ſeparant l'ouvrage ſelon le nombre des hommes qui ſont dans chaque maiſon) à faire des canoas ou de petites barques, dont il y avoit déja deux mille de faits, ſans qu'ils ſceuſſent à quel uſage ils ont deſſein de s'en ſervir.

CCLI. Ils tiennent auſſi, Sire, dans leurs reductions deux ports de mer, comme il ſe voit par la carte, & le Pere Gaſpar de Arteaga s'y établit & en eſt le maiſtre. L'un eſt la grande riviere, & l'autre eſt le lac de los Patos, par où entrerent les Eſpagnols, qui en ſuitte des premiers qui avoient découvert ces provinces, vinrent peupler le

Pa-

Paraguai, & par où d'autres nations peuvent entrer de la meſme ſorte.

CCLII. Voila, Sire, une relation veritable & ſans aucun artifice, des extremes perſecutions, des violences, des banniſſemens, des miſeres, des perils de mort, des travaux, des outrages, des injures, des calomnies, des fauſſes accuſations, des affrons & autres ſemblables offenſes que Don Bernardino de Cardenas Eveſque de Paraguai a ſouffertes & continue encore de ſouffrir, pour avoir voulu ſelon le devoir de ſa charge Epiſcopale viſiter ſon dioceſe, connoiſtre & confirmer les brebis ſpirituelles que Dieu luy a confiées, obſerver les canons & les decrets du Saint Concile de Trente, & defendre & maintenir le patronage Royal de V. M.

CCLIII. Mais quoique ces excés

excês inſuportables luy ſoient tres ſenſibles, ce bon Prelat, Sire, eſt encore beaucoup plus touché de ce que toute une grande ville, & qui eſt le chef d'une province de V.M., a eſté ſaccagée, pillée & bruſlée: de ce que l'on a ruïné les metairies, les maiſons, les troupeaux, & reduit à la derniere extremité tous ceux à qui ils appartenoient : de ce que l'on a violé des Dames & des femmes Eſpagnoles, dont quelques-unes en ſont mortes, de ce que pluſieurs innocens ont auſſi perdu la vie : de l'injuſte uſurpation des biens, des vaſſaux, & du patronage Royal de V.M.; de la priſon d'un Eveſque; du mépris des excommunications & de la puiſſance Eccleſiaſtique, & pour comble de fureur, de ce que l'on a par une inſolence ſacrilege perdu le reſpect qui eſt deû au tres Saint Sacrement de l'Autel. Or d'autant, Sire, que ce bon

bon Eveſque qui par une ſi grande violence a eſté chaſſé de ſon Eveſché, ſe trouve dans un tel manquement de toutes choſes, qu'il luy eſt impoſſible de ſe venir jetter aux pieds de V. M. comme il le ſouhaittoit avec paſſion, il s'y jette par mon entremiſe, & ſupplie tres-humblement V. M. de vouloir remedier à tant de maux, ſelon que l'importance de l'affaire le merite.

*L'Hiſtoire de cette affaire finiſſant icy, il faut maintenant reprendre le Proces Verbal envoyé par l'Eveſque, lequel commence en l'article* 115, *& qui a eſté tranſpoſé pour ne pas interrompre le fil de l'hiſtoire, ainſi qu'il eſt remarqué cy devant apres l'article* 114.

# PROCES VERBAL

*Envoyé par le Reverendiſſime Eveſque de Paraguai à l'Audience Royale de las Charcas, contenant les cauſes pour leſquelles on a eſté obligé de chaſſer les Ieſuites de la ville de l'Aſſomption.*

CXV. LE vingt-ſixiéme, jour de Fevrier de la preſente année 1649, Don Diego de Eſcobar Oſſorio, Gouverneur & Capitaine general des Provinces de Paraguai, mourut preſque ſubitement & ſans pouvoir ſe confeſſer; quoique j'i apportaſſe tout le ſoin auquel j'eſtois obligé, eſtant allé en diligence le trouver, l'ayant aſſiſté, ayant prié Dieu pour luy, & luy ayant pardonné avec une verita-

ritable & ſincere charité les grandes injuſtices & les outrages qu'il m'avoit fait, en favoriſant contre moy, & au prejudice des ſentences de proviſion de voſtre Audience Royale, & du Viceroy, les ſchiſmatiques qui m'avoient chaſſé de mon Eveſché, perſecuté & uſurpé par violence mon Egliſe & ma juriſdiction. En ſuitte de quoy voſtre Royale Audience de la Plata ayant ordonné par une juſtice qui ne me pouvoit eſtre deniée, & ſelon toute ſorte de droit divin & canonique, que je ſerois rétably dans mon dioceſe & dans ma juridiction auparavant que d'eſtre obligé de comparoiſtre en la dite Audience, & mandé au dit Gouverneur de me preſter main forte pour ce ſujet, il ne le voulut jamais faire, bien que je l'en euſſe requis diverſes fois, que je luy euſſe fait ſignifier les dites ſentences proviſionnelles avec

les

les peines qui y ſont portées manque d'y obeïr ; comme auſſi l'excommunication qu'il encourroit de droit, puiſque de mon coſté j'eſtois dans un veritable deſir de ſatisfaire à la comparution qui m'avoit eſté ordonnée, mais que je n'aurois pû faire ſans un tres grand peché avant que d'eſtre rétably , parce que cela auroit ſans doute produit des maux infinis, & qu'il eſt manifeſte que ç'auroit eſté agir contre l'intention de voſtre Audience Royale, & de ce qui eſt porté par les dites ſentences proviſionnelles. Mais les artifices, les menaces, & les promeſſes des Jeſuites, & meſme (à ce que quelques-uns diſent) leurs preſens, firent que le dit Gouverneur ne voulut jamais m'aſſiſter comme il y eſtoit obligé, & inſiſtoit tousjours à ce qu'auparavant que d'eſtre reſtitué je ſortiſſe de mon Egliſe , ce qui auroit eſté la laiſ-

tireroient par chacun an du ſervice journalier que luy rendroit une ſi grande multitude d'Indiens. Car je ne parle point icy d'un autre ſervice perſonnel, par le moyen duquel ils ont accoutumé de payer le tribut qu'ils doivent : & c'eſt auſſi un autre point qui n'eſt pas peu important, que de ſçavoir ſi ce tribut conſiſtoit en onze eſcus de monnoye, ou en deux mois de ſervice ; ce que les Indiens aimeroient mieux, mais les Jeſuites ne leur permettent pas de s'acquitter de l'un ny de l'autre, afin d'en tirer eux ſeuls tout le profit, ainſi qu'ils ont fait juſques icy & continueroient tousjours de le faire, ſi Noſtre Seigneur ne m'avoit mis le gouvernement entre les mains, & donné aſſez de zele pour taſcher de remedier à de ſi grands maux.

CXXXII. Ce remede conſiſte à ce que les Jeſuites ſortent

deſdits ſeminaires & deſdites Provinces, d'où ſelon les ordonnances royales tant de raiſons, tant de cauſes & tant de crimes obligent de les chaſſer. Premierement parce qu'ils ſont etrangers; parce qu'ils ſont coupables; Parce qu'ils ne tiennent, ny ne veulent tenir ces Provinces ſelon la forme de voſtre patronage royal; Parce qu'ils s'y ſont établis contre le Concile de Trente ſubrepticement, & ſans aucun titre ny aucun pretexte pour entrer dans cette poſſeſſion en vertu de la Bulle de Pie V, qui commence, *In conferendis*; Parce que n'eſtant pas originaires du pays, ils ne peuvent, ſelon vos ordonnances royales, tenir des benefices dans ce Royaume, & particulierement dans un pays de cette importance; Parce que leur ignorance de la langue des Indiens les fait tomber en de grandes erreurs dans les inſtructions qu'ils leur donnent touchant la foy;

Parce

Parce qu'ils ont chaſſé leurs Eveſques, ce qui les prive *ipſo facto* de leurs benefices, & oblige à les bannir & à les chaſſer; Et enfin parce qu'ils détournent des ſommes immenſes appartenant à V. M., à l'Egliſe, & au public, & qui montent à plus de deux millions par chacun an en pluſieurs parties bien verifiées, tant à cauſe des tributs, que des Bulles, des dépenſes qui ſe font de vos deniers, des dixmes & des neuviémes, ſans parler de l'or qu'ils cachent, ce qui eſt encore une autre raiſon de les chaſſer, d'autant qu'ils empeſchent par là V. M. de connoiſtre les grandes richeſſes deſdites Provinces, & les Eſpagnols d'y entrer pour les chercher: ce qui fait qu'à moins que de les chaſſer eux meſmes, on n'a garde de le découvrir. Leur Compagnie s'eſt ſi exceſſivement enrichie aux dépens des habitans naturels, que le pays

eſt deſormais trop petit pour eux, & ne peut plus les nourrir. Car ſi la Paleſtine, bienque ſi fertile, ne pouvoit, comme il eſt dit dans l'Ecriture, ſuffire à nourrir Abraham & Loth, parce qu'ils eſtoient trop riches, encore que ce ne fuſt pas aux dépens d'autruy, & qu'ils fuſſent ſaints, *non poterat eos capere terra*, comme ce pauvre pays pourra-t-il ſuffire à nourrir tant d'étrangers qui ne ſont pas ſaints comme Abraham & Loth, & qui ſont devenus beaucoup plus riches qu'eux aux dépens des habitans deſdites Provinces, & de celles de Tucuman & Buenos-Ayres? Leurs immenſes richeſſes les ont rendus ſi puiſſans, qu'ils ne ſe ſont pas ſeulement aſſujetti le commun du peuple; mais auſſi les Gouverneurs & les Eveſques. Ils les ont traittez comme s'ils euſſent eſté leurs eſclaves, ne leur permettant d'exercer leurs char-

charges qu'avec dependence d'eux, & ſeulement ſous leur bon plaiſir. Dez qu'ils leur ont reſiſté, ils ont aneanti le pouvoir des Gouverneurs, & ont chaſſé les Eveſques, ſe prevalant pour cela du grand éloignement des tribunaux ſuperieurs auſquels on pourroit avoir recours. Que ſi les habitans de la ville de Gerara dirent au Patriarche Iſaac de ſe retirer d'avec eux, parce ſeulement qu'il eſtoit plus puiſſant qu'eux, *Recede à nobis, quia potentior nobis factus es*, quoique ce fuſt un ſaint, & qu'il ne leur fiſt aucun tort : à combien plus forte raiſon les habitans de cette ville, & leur Eveſque qui ſe trouve auſſi leur Gouverneur, doivent-ils chaſſer les Jeſuites, puiſque non ſeulement ils ſe trouvent eſtre plus puiſſans qu'eux; mais qu'ils les aſſujettiſſent, qu'ils oppriment leur liberté, qu'ils s'emparent de leur juridiction, &

qu'ils ſont la cauſe des continuelles diviſions d'entre les Eveſques, les Gouverneurs & les habitans; & des inimitiez, des pechez, des pertes, & autres maux innombrables qui s'en enſuivent, & qui ont reduit cette ville à une ſi étrange pauvreté, & excité de ſi grandes tempeſtes dans cette Egliſe, que pour empeſcher ce vaiſſeau myſtique de faire naufrage, il faut en faire ſortir, non pas les pilotes, ainſi qu'ont fait les Jeſuites lorſqu'ils ont chaſſé les Eveſques; mais les Jeſuites meſmes, comme des gens des-obeïſſans, & qui ſe revoltent contre le Roy & contre l'Egliſe: ce qui eſt conforme au droit divin & à la ſainte Ecriture, ainſi qu'il eſt porté par le Canon dans le Chapitre *Adverſitas*. 7. *quæſt.* 1.

CXXXIII. Quoique les Jeſuites ſoient obligez par leur profeſſion d'inſtruire la jeuneſſe dans les Lettres,

Lettres, pour former des hommes ſçavans, & les employer dans les villes, ils ont fait tout le contraire, afin que ne ſe trouvant point de Preſtres dans le pays, capables d'eſtre Regens, ils exerçaſſent eux meſmes tousjours ces charges, & fiſſent ſous ce pretexte venir des Religieux de leur Compagnie étrangers, avec une extréme dépenſe pour V. M. Ils ont ſeulement par maniere d'acquit fait une claſſe de Grammaire, dont on n'a veu durant tant d'années ſortir un ſeul bon Grammairien. Ainſi ces Peres n'uſurpent pas ſeulement le revenu des benefices de cet Eveſché; mais ils s'emparent des benefices meſmes, contre ce qu'a ordonné le Concile de Trente, & au prejudice du patronage royal de V. M. en oſtant aux enfans de ceux qui ont conquis ces Provinces les titres qui leur appartiennent legitimement, leurs peres leur aiant laiſſé

comme en partage le merite des ſervices par eux rendus à V. M. lequel conformement à voſtre patronage royal devoit les faire preferer aux autres dans ces benefices & ces ſeminaires. C'eſt une choſe inſuportable de voir que des nouveaux venus & des étrangers les leur arrachent de la ſorte, & les privent des recompenſes, dont l'eſperance les auroit portez à s'affectionner à l'étude, &c.

CXXXIV. Tant de raiſons ſi evidentes, ſi publiques, & ſi connues de tout le monde nous obligeant en conſcience de travailler à une œuvre auſſi meritoire qu'eſt celle de chaſſer les Jeſuites des lieux où ils cauſent tant de maux, Nous en qualité d'Eveſque & de Gouverneur, & toute la ville de l'Aſſomption aſſemblée le 6 jour de Mars de la preſente année 1649, avons pour donner la paix à la ſainte Egli-

ſe,

ſe, pour le bien de ces Provinces, & pour les delivrer du peril evident & inevitable de tomber entre les mains, ou de ces tyrans étrangers, ou des Indiens barbares, & dans une deſolation ſemblable à celle où les trois villes & les Provinces voiſines ſe trouvent reduites, comme auſſi pour les raiſons que je repreſenteray à V. M. & à cauſe que ces ſujets de crainte s'augmentoient de plus en plus par ce dépeuplement fait par les Jeſuites de la Province de Ytatin, & par cette armée d'arquebuziers Indiens qu'ils levoient pour s'en ſervir contre cette ville; nous, dis-je, pour aller au devant de tant de maux, pour repouſſer tant d'entrepriſes faites contre V. M, contre l'Egliſe, contre le bien public, & pour recouvrer les biens qui luy ont eſté volez, avons chaſſé les Jeſuites de la maiſon qu'ils avoient icy, & de toute cette ville, non entant que

des Religieux & des Preſtres, car en cette qualité nous les honnorons, les aimons, & les avons ſouffert durant tant de temps, & juſques à ce qu'il nous a eſté impoſſible de porter davantage un joug auſſi peſant qu'eſt le leur, lequel s'augmentoit chaque jour de telle ſorte, qu'il nous faiſoit ſouffrir toutes les miſeres dont une tres cruelle ſervitude ne ſçauroit pas n'eſtre point accompagnée. Nous nous ſommes déchargez d'un fardeau ſi inſuportable, qui troubloit meſme noſtre conſcience, & avons en meſme temps déchargé V. M., l'Egliſe, & le public de tant de pertes, qu'elles ſe montent, comme je l'ai dit, à plus de deux millions par chacun an, dont Dieu nous auroit demandé compte dans ſon redoutable jugement. Et le grand éloignement des tribunaux ſuperieurs des Gouverneurs, faiſant qu'il n'y avoit

point

point d'autres remedes, nous uſons en cela du droit naturel, du droit Evangelique, du droit royal, & de celuy meſme que les Jeſuites pratiquent, ainſi que je vas le faire voir.

Ce droit eſt naturel, parce que, comme il eſt defini dans le chap. *Delicto, de ſententia excommunicationis. in ſexto.* On eſt obligé ſur peine de peché mortel, & d'eſtre reſponſable du dommage, de repouſſer les offenſes faites au prochain; & à plus forte raiſon celles qui ſont faites à l'Egliſe, à V. M. & au public.

CXXXV. Ce droit eſt un droit divin, puiſque nous voyons dans le Chapitre de la Geneſe cy deſſus rapporté, & inſeré dans le Canon au Chap. *Si Eccleſia.* 38. 23. *quæſt.* 4. que Dieu commanda au Patriarche Abraham de chaſſer de ſa maiſon Agar ſa ſervante & Iſmaël ſon fils: *Ejice ancillam & filium ejus*; parce qu'elle

eſtoit orgueilleuſe & des-obeïſſante à ſa maiſtreſſe Sara, & parce qu'Iſmaël avoit parlé inſolemment à Iſaac qui eſtoit le chef, & comme le Prince de la famille. Sur quoy ſaint Auguſtin dit que l'Egliſe eſt ſignifieé par la maiſtreſſe d'autant qu'elle eſt libre & établie maiſtreſſe par le droit divin; que l'Eveſque eſt ſignifié par Iſaac; & que les maiſons Religieuſes ſont ſignifiées par la ſervante, puiſqu'il n'y en a aucune à qui il ne ſoit fort honnorable de ſervir l'Egliſe; & qu'ainſi lors qu'une maiſon Religieuſe eſt deſobeïſſante & perſecute l'Egliſe, & que les Religieux qui ſont les enfans de cette maiſon traittent mal le prince qui eſt l'Eveſque, auquel ils doivent beaucoup plus de reſpect qu'Iſmaël n'en devoit à Iſaac; la volonté de Dieu ſi clairement exprimée par ce ſacré texte, eſt que l'on chaſſe cette ſervante & ſes enfans. Ce qui fait

voir

voir que ç'a eſté par un droit divin que l'on a chaſſé cette maiſon de Jeſuites, & ces Religieux de l'Egliſe de Paraguai, puiſqu'ils eſtoient deſobeïſſans, qu'ils avoient outragé, mépriſé & maltraitté leur maiſtreſſe, & perſecuté & maltraitté l'Eveſque qui eſtoit leur Prince. Que ſi la Compagnie des Jeſuites ou ſes Procureurs ſe plaignent que l'Eveſque leur fait tort & les perſecute, qu'ils écoutent ce que répond ſur cela le glorieux S. Auguſtin dans le meſme chapitre que j'ai cité, où il dit qu'encore qu'Agar ſe plaigniſt de ce que Sara ſa maiſtreſſe la perſecutoit, c'eſtoit neanmoins tout le contraire, parce qu'Agar perſecutoit beaucoup plus Sara par ſon orgueil, que Sara ne la perſecutoit en la chaſtiant : *Magis illa perſequebatur Saram ſuperbiendo, quam Sara illam coërcendo.* Car la ſervante faiſoit une injure à ſa maiſtreſſe, au

lieu que la maiſtreſſe ne faiſoit que punir l'orgueil de ſa ſervante : *Illa dominæ ſuæ faciebat injuriam : iſta imponebat ſuperbiæ diſciplinam.* Et quoiqu'il ſoit vray qu'Agar qui n'eſtoit que la ſervante, euſt fort offenſé Sara qui eſtoit ſa maiſtreſſe, il eſt certain que les offenſes faites par les Jeſuites de Paraguai à cette Egliſe & à ſes Eveſques, ont eſté encore beaucoup plus grandes, comme je l'ai fait voir.

CXXXVI. Les Jeſuites diſent neanmoins que l'Eveſque les perſecute, quoiqu'apres tous les outrages qu'il a receus d'eux, il n'ait fait autre choſe que defendre ſa dignité, ſon Egliſe, la foy, le pãtronage royal de V.M., ſon bien, & ſa juridiction, par des informations fort veritables, par des moyens fort legitimes, qu'il ne pouvoit manquer de tenir ſans manquer à ſon devoir, par des exhortations fort douces,

& par

& par des prieres, juſques à ce qu'il ait veu que tout cela eſtoit inutile, & que le peril eſtoit extréme à cauſe de cette armée d'Indiens que les Jeſuites faiſoient aſſembler pour ruïner cette ville. Car alors nous avons eſté contraints de chaſſer d'icy les Jeſuites, & nous ſerons auſſi obligez de les chaſſer de leurs Seminaires, apres avoir uſé pour cela des moyens les plus doux, & les avoir priez & exhortez diverſes fois de ſe retirer; ainſi que nous avons prié & exhorté ceux qui eſtoient icy, de ſe diſpoſer pour les raiſons que j'ai rapportées, & qu'ils ſçavent fort bien eſtre tres vrayes, de ſortir paiſiblement, & ſans troubler les Indiens, des Reductions de Parana & d'Uraguai, qu'ils ne poſſedent point en vertu des Lettres patentes de V.M. ny de voſtre patronage royal. Car s'ils en avoient eü, je ſerois le premier à vouloir les y maintenir.

CXXXVII. Mais

CXXXVII. Mais n'en aiant point, ils ne peuvent y eſtre des Regens & des Superieurs legitimes; mais ſeulement ſubreptices & ſans pouvoir, puiſque c'eſt contre le Concile de Trente & contre les Bulles expreſſes de ſa Sainteté données depuis peu, par leſquelles tous les privileges des Religieux ſont reduits à la forme de voſtre patronage royal & dudit Concile, qui ſont entierement conformes, & portent nommément qu'elles ſeront inviolablement obſervées, comme aiant eſté données deciſivement avec connoiſſance de cauſe, & apres une aſſemblée de pluſieurs perſonnes tres graves, ainſi qu'il eſt marqué par les Lettres patentes de l'année 1624, & autres ſubſequentes de 1626, qui n'ont point eſté revoquées, & ne peuvent l'eſtre à mon avis. Ainſi toutes les Lettres patentes & proviſions que les Jeſuites

tes ont alleguées pour raiſon deſdits Seminaires, portant qu'ils y doivent eſtre maintenus ſans trouble, conformement aux Lettres patentes de V. M. il s'enſuit que puis qu'ils n'en ont point de conformes à ce que je viens de repreſenter, ils ne doivent point eſtre ny maintenus, ny ſoufferts dans leſdits Seminaires. Car les ſuſdites Lettres patentes de V. M. de l'année 1624 revoquent expreſſément, & declarent nuls tous les ordres ſans exception qui y ſont contraires. Que ſi ceux qui n'obſervent pas voſtre patronage royal doivent eſtre exclus par cette ſeule conſideration, à plus forte raiſon le doivent eſtre ceux qui ne ſe contentant pas d'y contrevenir, en uſurpent les effets, & apportent par ce moyen un tres grand prejudice à V. M. pour le ſervice de laquelle, & afin d'obeïr à ſes ordres j'exhorteray & prieray leſdits

regens

regens d'entre les Jeſuites, & en uſant du pouvoir que me donne la juriſdiction Epiſcopale, & la charge de Gouverneur pour V. M. je leur ordonneray de vivre dans leſdits Seminaires conformement à voſtre dit patronage royal. Que s'ils y obeïſſent, comme ils y ſont obligez, je les protegeray, les aſſiſteray, les traitteray avec honneur, & leur pardonneray les outrages qu'ils m'ont faits, les dommages qu'ils m'ont cauſez, les travaux qu'ils m'ont fait ſouffrir, & les autres torts que j'ai receu d'eux. Mais s'ils ne ſe veulent pas ranger à la raiſon, & ne répondent que par la bouche des mouſquets, & par des armées d'Indiens, comme ils nous en menacent, ils feront connoiſtre par là que ce que l'on dit de leurs richeſſes d'Uraguai eſt tres veritable, & que ce n'eſt pas contre les Portugais de San Pablo qu'ils ont

ont pris les armes; mais contre les Eſpagnols du Paraguai, contre vos fideles ſujets, & contre les Eveſques & les Gouverneurs qui defendoient vos droits & voſtre domaine royal: ce qui ſeroit une rebellion manifeſte d'eux & de leurs Indiens, laquelle ſeroit encore moins mauvaiſe que les artifices & les diſſimulations dont ils ſe ſervent pour cauſer tant de deſordres. Ainſi j'employeray, Sire, les armes de V. M. & déployeray contr'eux voſtre royal étendart, que j'ai oſté à un Portugais, entre les mains duquel je le croyois mal aſſuré, parce qu'on le tient eſtre du party de nos ennemis. Que s'il plaiſt à Dieu de m'aſſiſter, je les chaſſeray de ces Provinces & de ces habitations qu'ils ont uſurpées malicieuſement & avec fraude à voſtre royale Couronne, & je les retireray d'entre leurs mains avec leurs richeſſes, pour les remettre en celles

les de leur veritable Seigneur, qui eſt V. M. quoique ces Religieux ne veulent pas vous reconnoiſtre pour tel.

CXXXVIII. Et comment pourroient-ils, Sire, juſtifier úne action auſſi criminelle, qu'eſt celle de prendre les armes pour reſiſter à la juſtice, à la juriſdiction eccleſiaſtique, à la juriſdiction royale, & à voſtre royal étendart ? Car s'ils diſent que c'eſt pour defendre leurs Reductions, c'eſt alleguer la meſme excuſe dont les heretiques Donatiſtes ſe ſervoient contre les Catholiques, en diſant que puiſqu'ils les perſecutoient en employant la puiſſance ſeculiere, pour leur oſter certains lieux qu'ils poſſedoient, il leur eſtoit permis de ſe defendre par les armes. A quoy S. Auguſtin fait une réponſe que nous voyons dans le Droit Canon au chapitre *Qui petcat.* 36. 23. *quæſt.* 4. laquelle il ſemble

ble que le S. Eſprit ait miſe mot à mot ſur le ſujet de Paraguai dont il s'agit. Ce texte du Droit canon appuyé de pluſieurs textes de l'Ecriture juſtifie & autoriſe l'expulſion faite des Jeſuites deſdits ſeminaires, & condamne par conſequent cette reſiſtance faite par les armes, comme eſtant un crime des Donatiſtes que ce Saint convainc par neuf exemples tirez de l'Ecriture ſainte, dont l'un entr'autres eſt celuy de Jeſus Chriſt Noſtre Seigneur, lorſqu'il chaſſa à coups de foüet ceux qui trafiquoient dans le temple : *Dominus Ieſus Chriſtus flagellatos expulit improbos mercatores*, bienque peut-eſtre ils ne fuſſent pas ſi coupables que ceux du Paraguai, qui par leurs negociations honteuſes, par leurs boucheries, & autres traffics ſemblables ont reduit ce pauvre païs dans une extreme pauvreté, & ont paſſé juſques à vendre leur Eveſque, juſques à le

à le mettre entre les mains des ſeculiers ſacrileges, d'infideles Indiens, & juſques à achetter des armes à feu des Chreſtiens Eſpagnols du Paraguai pour les donner à ces barbares.

CXXXIX. Les Jeſuites, Sire, de meſme que ces heretiques Donatiſtes ont avec des compagnies de gens armez, toutes compoſées d'Indiens, maltraitté les Egliſes Cathedrale & Parochiale de cet Eveſché, & commis un adultere ſpirituel, en leur oſtant leur époux legitime, qui eſt leur Eveſque, en les mettant entre les mains de gens infames, en y commettant des irreverences ſacrileges, en dérobant leurs revenus, en foulant aux pieds les interdits, en mépriſant les cenſures eccleſiaſtiques, en diviſant l'unité par des ſchiſmes deplorables, en s'emparant des benefices & des paroiſſes, en reduiſant les Preſtres à l'aumoſne, & en

en ruïnant entierement trois Egliſes, trois bourgs d'Eſpagnols, & pluſieurs bourgs d'Indiens: & ils auroient, Sire, traitté de la meſme ſorte cette ville de l'Aſſomption, ſi je n'en avois entrepris la defenſe pour rabatre leurs coups, & repouſſer leurs violences. Car à moins que cela, nous avons tousjours ſujet de craindre des perils encore plus grands que ceux que nous avons déja éprouvez.

CXL. Quant à ce que ce texte du Canon ajoute, que ces heretiques Donatiſtes diſoient, qu'en reſiſtant avec les armes, & en commettant des meurtres, ils ne faiſoient que defendre les lieux qui leur appartenoient. *Sed dicitis veſtra loca defendere, & reſiſtitis fuſtibus & cædibus*; les Jeſuites font la meſme choſe au pied de la lettre, puiſqu'ils reſiſtent comme je l'ai dit, à la juſtice royale & eccleſiaſtique, avec les armes

armes qu'ils ont miſes entre les mains de ces Indiens barbares, dont pluſieurs ſont infideles, cauſant par là infinis meurtres, & diſant que c'eſt pour defendre les lieux & les bourgs qui leur appartiennent, quoiqu'ils appartiennent à V. M. & non à eux, qui n'ont aucun titre ny aucun pretexte pour les poſſeder, & qu'au contraire V. M. en a tant & de ſi juſtes, tels que ſont ceux de les avoir conquis, d'en eſtre le ſouverain & legitime Seigneur, d'en avoir la conceſſion du ſaint Siege Apoſtolique, & pluſieurs autres que le Docteur Don Juan de Solorçano Pereira Auditeur du Conſeil royal de V. M. en a rapportez dans l'excellent traitté qu'il a fait ſur ce ſujet. Mais les Jeſuites, Sire, ozent nier tout cela, & s'attribuent tous ces droits, ſuppoſant que c'eſt eux qui ont conquis ces Provinces, & qu'ils ſont les conſervateurs, les

maiſ-

maiſtres, & les roys de vingt trois Egliſes & de tout ce pays là. Car depuis que ces Peres ſe ſont mis en poſſeſſion de ces Seminaires, les Indiens ne reconnoiſſent plus V. M. pour leur Roy, d'autant que pour les ſouſtraire de voſtre royale juridiction & de celle de l'Eveſque, ils les ont inſtruits à dire qu'ils ſont ſujets du Pape, ce qu'ils vouloient que je diſſimulaſſe & que je ſouffriſſe ainſi qu'ont fait d'autres Eveſques & d'autres Gouverneurs qui ſe ſont laiſſez ſurprendre à leurs artifices, de meſme qu'ils ſurprennent encore preſentement voſtre Gouverneur & le Reverend Eveſque de Buenos-Ayres, en leur mettant comme un voile devant les yeux, & en les trompant ainſi qu'au commencement ils m'avoient trompé. Mais j'ay maintenant les yeux fort ouverts, graces à Dieu, & je voy & pleure tant de grandes & profondes playes qu'ils

ſont à voſtre Majeſté & à l'Egliſe.

CXLI. CXLII. CXLIII. *On paſſe ces trois articles, parce qu'il eſt facile d'inferer des precedens tout ce qu'ils contiennent.*

CXLIV. Il eſt conſtant que les Jeſuites du Paraguai ont eſté les principaux auteurs, fauteurs, & conſeillers de la perſecution de trois Eveſques, & qu'ils n'ont point de plus grand plaiſir, que de témoigner en cela leur pouvoir par des paroles de mépris de la dignité Epiſcopale. Ainſi ils ont bien merité d'eſtre chaſſez & privez de leurs benefices, quand ils les auroient meſme tenus legitimement, & à plus forte raiſon, ne les poſſedant, comme ils faiſoient, que par de mauvaiſes voyes, quand meſme ils n'auroient chaſſé qu'un Eveſque, au lieu qu'ils en ont chaſſé trois de ſuitte avec des violences tout extraordinaires

naires & inouyes, ſçavoir Don Thomas de Torres, Don Chriſtoval de Areſti, & moy, & plus de quarante Eccleſiaſtiques, pour reparation de l'honneur deſquels, & pour le chatiment d'une telle méchanceté Noſtre Seigneur a ſi juſtement permis que l'on ait chaſſé le Recteur & huit Peres & Freres Jeſuites &c.

CXLV. Le Concile general de Lion tenu ſous Innocent IV, autoriſe expreſſement cette action dans le chap. *Dilecto, de ſententia excommunicationis, in ſexto*, où il eſt dit, ainſi que porte la Gloſe, que pour defendre & recouvrer le bien de l'Egliſe, le Juge eccleſiaſtique peut & doit meſme, non ſeulement uſer d'excommunications & d'interdits, mais proceder à main armée : *Licuit pro ſua defenſione utrumque gladium, & temporalem, & eccleſiaſticum, alterum videlicet altero adjuvare; maximè quia hi duo gladii conſueverunt, exi-*

*gente neceſſitate, ſibi adinvicem ſuffragari.* Que ſi cela eſt permis & juſte pour la conſervation & le recouvrement d'un bien particulier, combien plus l'eſt-il pour ce qui regarde V. M., l'Egliſe, & le bien public, dans une occaſion auſſi importante qu'eſt celle du recouvrement de tant d'Egliſes, de tant de richeſſes, & de tant de ſujets qu'ils ont uſurpez?

CXLVI. Le meſme Chap. *Dilecto*, & celuy *de venerabilibus, de ſententia excommunicationis, in ſexto*, confirme ce que j'ay dit. Et d'autant que les Jeſuites connoiſſant que leur cauſe ne ſe pouvoit ſoutenir, n'ont point voulu eſter à droit, & ont refuſé de reconnoiſtre ma juridiction, ſans vouloir jamais conſentir à mon rétabliſſement, quoique les ſentences proviſionnelles de voſtre Audience royale de la Plata l'euſſent expreſſement ordonné, & qu'il y avoit

voit du peril à differer davantage, à cauſe que ces Peres ſe fortifioient tousjours de plus en plus contre moy, afin de me faire éprouver leurs violences, j'ai eſté contraint de les chaſſer, mais ſans bruit, de crainte qu'ils n'euſſent recours aux armes pour ſe maintenir : ce qui n'a pas empeſché que je n'aye uſé de toutes les exhortations & les citations que j'ai pû ; & qu'il n'y ait eu meſme pour cela des decrets des Officiers eccleſiaſtiques & ſeculiers, comme il ſe voit par les pieces du proces. Je l'ai pû, Sire, en qualité de Gouverneur éleu en vertu des Lettres patentes de l'Empereur Charles Quint, & en qualité de Legat du S. Siege Apoſtolique en ſemblable cas, ſuivant le Concile de Trente, puiſqu'il s'agit de la reformation des coutumes, que l'on me veut empeſcher de faire obſerver : comme auſſi en vertu d'un autre Chapi-

tre du meſme Concile, *Seſſ.* 14. *ch.* 4. *de reform.* par lequel le dit Concile établit les Eveſques Legats Apoſtoliques contre les Curez qui ſous pretexte d'exemption veulent ſe ſouſtraire de la juridiction epiſcopale: & encore en conſequence d'une Bulle expreſſe & aſſez recente de noſtre Saint Pere le Pape Gregoire XV. que l'on a jointe au dit Concile, par laquelle pour chaſtier les Religieux coupables de fautes ſemblables à celles que les Jeſuites ont commiſes, il declare l'Eveſque Legat Apoſtolique, nonobſtant toutes appellations, exceptions, lettres conſervatoires, & privileges, quand ils ſeroient meſme inſerez dans le corps du Droit.

CXLVII. Ce qui détruit entierement les pretentions & les menaces des Jeſuites, qui publient partout que vos Auditeurs leur ont accordé ce qu'ils leur avoient juſques

icy

icy tres juſtement dénié, à ſçavoir un Juge Conſervateur, & qu'il en a eſté établi un à la requiſition du Pere Philippe. Ce qui ſeroit ſi contraire à l'autorité de V. M. que je ne ſçaurois ny le croire, ny le craindre, parce qu'en ſemblables cas, où l'Eveſque ſe trouve eſtre Legat du S. Siege, il ne peut y avoir de lieu d'établir un Conſervateur, veu principalement que c'eſt moy qui ſuis l'offenſé par des outrages non moins grands que manifeſtes, & qui ſuis dépoüillé par des violences incroyables de ma juridiction, laquelle ces Peres ne veulent point me reſtituer, mais refuſent tousjours de m'obeïr, & uſurpent la meilleure Partie de mon Eveſché. Ce qui fait qu'ils ne peuvent eſtre receus à former aucune oppoſition, juſques à ce que je ſois entierement reïntegré, veu meſme que ce ſont eux qui m'ont dépoüillé. Sur quoy

il ne faut que voir ce que le Droit canonique ordonne dans le Chapitre *Si Episcopus.* 8. 3. *quæst.* 2. & *chap.* 3. *& aliis ead. causa & quæstione.* Ainsi je puis soutenir avec raison qu'un Juge Conservateur ne se doit donner qu'à ceux qui sont injustement offensez, & que si l'on en accordoit un aux Jesuites, ce seroit au contraire leur donner un Conservateur pour les maintenir dans les torts incroyables qu'ils font à l'Eglise & à V. M.

CXLVIII. J'appelle donc, Sire, en vostre nom de la nomination & approbation d'un tel Juge Conservateur; & de quelque autre Juge que ce soit qu'on puisse produire contre moy, jusques à ce que j'aye esté rétably dans ce dont on m'a dépoüillé, que l'on ait rendu ce que l'on a pris à vostre Domaine royal, & qu'on ait reconnu vostre juridiction. J'en appelle aussi au

Pape

Pape & à V. M. & proteſte contre les uſurpations dans leſquelles les Jeſuites pretendent ſe maintenir par le moyen deſdits Juges Conſervateurs.

CXLIX. Ce que je viens de prouver par le Droit naturel, divin, Evangelique & canonique, ſe prouve encore davantage par le droit royal & par les Lettres patentes de V. M., particulierement par celles de voſtre royal patronage, dont l'obſervation eſt eſſentielle. Car elles defendent à tous Eccleſiaſtiques, tant ſeculiers que Religieux, d'y contrevenir en nulle maniere, & de tenir aucunes Cures, ny exercer aucune fonction de Regens, qu'en obſervant les formes qui y ſont preſcrittes, ſur peine d'eſtre chaſſez du royaume, & ſur d'autres peines encore, leſquelles les Jeſuites ont pleinement encourües, puiſqu'ils n'ont pas ſeulement bleſſé le

reſpect deu à voſtre patronage royal, mais l'ont uſurpé, & ne veulent pas meſme reconnoiſtre V. M. pour le patron de ces Egliſes, où ils ſe ſont de leur propre autorité établis Curez & Regens; ce qui les rend coupables *ipſo facto* de la peine de banniſſement, & fait auſſi qu'ils doivent eſtre chaſſez de leurs Seminaires de Parana, comme ils l'ont eſté de leur maiſon de cette ville. Et quant aux expeditions apportées par le Pere Juan Paſtor, d'autant qu'elles diſent nommément qu'elles ne ſe doivent referer aux Lettres patentes de V. M. & à voſtre patronage royal; il s'enſuit de-là neceſſairement qu'ils ne doivent eſtre ny maintenus ny ſoufferts dans les ſeminaires qu'ils ont uſurpez ſubrepticement, contre ce qui eſt porté par les Lettres patentes de V. M. & au prejudice de ſon dit patronage.

CL. Outre toutes ces raiſons dont

dont une ſeule ſuffit pour faire chaſſer les Jeſuites, il y a encore celle des loix de las Partidas, par leſquelles V. M. en ſuitte de la conceſſion du S. Siege, defend ſur peine de la vie à tous étrangers de ce royaume d'y tenir des benefices, principalement en des lieux où cela ſeroit d'une perilleuſe conſequence, & enjoint à ſes miniſtres de ne le pas permettre à cauſe des grands inconveniens qui en pourroient arriver, ainſi que l'experience l'a fait connoiſtre.

CLI. Et enfin la juſtice de cette expulſion, & de celle qui ſe doit faire en Parana, ſe peut prouver par les meſmes raiſons que les Jeſuites alleguent en leur faveur. Voicy la premiere. Par des avis ſignez d'eux, ils ont declaré aux Gouverneurs qu'ils eſtoient obligez ſur peine de peché mortel, & d'eſtre reſponſables de tout le mal qui arri-

veroit manque de ſuivre leurs avis, de chaſſer meſme à force ouverte trois Eveſques l'un apres l'autre hors de leur Egliſe, ſoutenant fauſſement qu'ils deſſervoient V. M. & le public. Or ſi les Eveſques que le droit divin établit Princes, ſeigneurs, libres & exempts, peuvent, à ce que diſent ces Religieux, eſtre chaſſez lorſqu'ils en donnent quelque ſujet ; à combien plus forte raiſon eſt-on obligé de chaſſer les Jeſuites, qui ne ſont pas à beaucoup pres ſi conſiderables que les Eveſques, lorſqu'ils ſe trouvent eſtre coupables d'autant de ſi grands crimes que ſont ceux que j'ay fait voir qu'ils ont commis contre l'Egliſe, contre V. M. & contre le public.

CLII. La ſeconde raiſon eſt, que n'y aiant point d'efforts que les Jeſuites n'aient faits durant deux ans pour me chaſſer de mon Egliſe, en employant pour cela les moyens

du

du monde les plus injuſtes, & ſe ſervant de l'autorité du Gouverneur, Dieu ſemble ne m'avoir mis par ſa mort cette meſme autorité entre les mains, qu'afin que je m'en ſerviſſe pour les chaſſer.

CLIII. La troiſiéme raiſon eſt, que les Jeſuites diſent que c'eſt une choſe juſte & ſainte que de ſervir leur Compagnie, & procurer le bien & l'obſervation de leur Regle. J'en demeure tellement d'accord avec eux que c'eſt ce que j'ay commencé de faire, & pretens de le continuer dans le Parana en les chaſſant des lieux qu'ils occupent injuſtement, & leur épargnant par ce moyen tant de peines qu'ils ſe donnent mal à propos, &c.

CLIV. L'Inſtitut meſme des Jeſuites nous a obligez pour nous y conformer, de nous fortifier dans la reſolution de les chaſſer. Car leurs principaux exercices devant

tendre au salut des ames, à faire des missions, à enseigner les sciences, à prattiquer les vertus, & à entretenir la paix, ils ont fait tout le contraire dans leurs seminaires & icy : ce qui a causé tant de maux, que les habitans de cette ville n'y ont pû trouver de soulagement qu'en les chassant ; & le bruit qui s'est répandu, qu'ils pretendent de revenir les à touchez de telle sorte, qu'ils vouloient razer entierement leur maison : mais je l'ay empeschè, & l'ay employée partie à un hospital, partie à un couvent de Religieuses renfermées, & l'autre partie à un seminaire, de toutes lesquelles choses cette ville avoit grand besoin, & n'avoit pas moyen d'y pourvoir à cause de l'extreme pauvreté où les Jesuites l'ont reduite, & qui les leur rend si odieux, que les habitans ont juré de mourir plutost que de jamais les y recevoir.

Et

Et il eſt à remarquer qu'entre pluſieurs autres maux que font ces Peres, leur ignorance de la langue du pays a eſté cauſe de la perte des ames d'un nombre incroyable d'Indiens qui ſont morts ſans connoiſtre noſtre ſainte foy, & connoiſſoient ſeulement TUMPAN, qui eſt le nom de leur idole.

CLV. Ainſi ils ne profitent ny aux ames ny aux corps. Car pour punition des pechez de ces pauvres Indiens, & particulierement de ce qu'ils ne payent point de dixmes, Dieu leur envoye continuellement des chaſtimens tels que ſont la faim, la peſte, & la famine, qui en emportent un ſi grand nombre, que par la confeſſion meſme des Jeſuites dans un Memorial par eux preſenté en 1640 à voſtre Conſeil royal des Indes, il en eſt mort en dix ans cinq cents mille dans les Reductions poſſedées par leſdits Peres.

res. Mais ils ſe gardent bien d'avoüer qu'eux ſeuls en ont eſté la cauſe, cela n'arrivant point dans les Reductions gouvernées par d'autres Eccleſiaſtiques & Religieux, parce qu'ils y ont eſté établis legitimement & conformement au Concile de Trente, & à voſtre patronage royal, à quoy les Jeſuites n'ont jamais voulu ſe ſoumettre.

CLVI. Cela ſuppoſé, comme il eſt tres vray, il eſt conſtant que les Jeſuites au lieu de procurer le bien des ames, ils apportent un notable prejudice à ce nombre innombrable d'Indiens infideles qui ſont tous à l'entour d'eux. Et c'eſt là qu'ils devroient aller faire des Miſſions, puiſque c'eſt pour ce ſujet que V.M. les a envoyez avec une ſi grande dépenſe, & que c'eſt leur principal inſtitut, & non pas d'eſtre Curez, ainſi que l'un de leurs Peres, nommé le Pere Joſeph de Acoſta, qui a eſté

eſté un ſaint homme, fort ſçavant & fort zelé pour le bien des ames & pour celuy de ſa Compagnie, l'a prouvé par de puiſſantes raiſons dans un traitté qu'il a fait, intitulé : *De procurandâ Indorum ſalute*, dont l'une entr'autres eſt, à cauſe du peril où ils s'expoſeroient en converſant avec les femmes Indiennes. Or s'il dit cela de celles du Perou, où elles eſtoient fort honneſtement veſtues, que diroit-il de celles de Parana où elles ſont toutes nues, & dont les Jeſuites qui en ſont Curez, n'eſtans ny morts au ſentiment de la chair, ny meſme mortifiez; mais vivans au contraire fort à leur aiſe, ce ſeroit un miracle s'ils ne tomboient point dans le peché au milieu d'un ſi grand peril, auquel ils s'expoſent volontairement, contre ce qui eſt porté par leur inſtitut, contre les Canons, & contre vos royales ordonnances, & dans lequel peril

ril ils ſe plaiſent de telle ſorte, qu'ils ne veulent point du tout en ſortir. Certes nulle Theologie ne peut juſtifier cette conduitte, ſi ce n'eſt de ces Docteurs de Parana, qui dans l'apprehenſion qu'on ne les faſſe ſortir de ces ſeminaires, jettent leurs livres, & quelques-uns peut-eſtre leur breviaire, pour prendre des arquebuzes.

CLVII. Ce meſme Pere Acoſta parlant de la fonction des Curez, dit une autre choſe qu'il ſemble que Dieu luy ait inſpirée, tant elle eſt preciſe ſur le ſujet dont il s'agit: *Hæc via divinitus nobis præcluſa eſt*: Cette fonction nous eſt interdite par une conduite de Dieu. Ainſi ceux qui recherchent ces Cures, qui les acceptent, & qui s'y maintiennent, vont contre l'ordre de Dieu.

CLVIII. *Cet article n'eſt que pour confirmer que les Ieſuites ne peuvent*

*tenir*

*tenir des Cures ; & pour appuyer encore ſur ce qui eſt porté dans les articles precedens.*

CLIX. J'ay procedé, Sire, à cette expulſion des Jeſuites avec toute la douceur imaginable, & n'y ay employé que des Preſtres, quoiqu'il ſemble que j'aurois pû avec ſujet les traitter d'une autre ſorte, puiſque lorſqu'ils me voulurent chaſſer, ils exercerent des violences & des cruautez horribles, & les vouloient continuer ſi j'euſſe refuſé de me retirer. Mais la juſtice de ma cauſe rendit inutiles tous les preparatifs qu'ils avoient faits d'arquebuſes, de dards, de bombes, de mines ſous terres, de gens armez, & d'eſcadrons d'Indiens. Tout cela, dis-je, leur manqua dans cette journée, & par un juſte jugement de Dieu on vit en ſon nom & à la voix de tout le peuple les murs de Jerico tomber par terre, & les ſimples

ples estre détrompez de l'opinion qu'ils avoient que le pouvoir des Jesuites joint à leurs richesses prevaudroit contre l'Eglise, contre l'Evesque, contre la verité, & contre la justice si manifeste de ma cause. Ce qui a fait rendre d'infinies actions de graces à sa divine Majesté des merveilles si extraordinaires qu'elle a faites en ma faveur, lorsque je ne pouvois plus esperer aucun secours de la terre. Toutes ces raisons, Sire, fondées sur un droit si manifeste, me font esperer fermement que V. M. se croira obligée en conscience d'approuver & de confirmer ce que j'ay fait, & mesme touchant la disposition du bien des Jesuites.

CLX. Ces Peres voyant la mort du Gouverneur qui leur estoit si favorable, & de plusieurs autres de sa faction, ils ne perdirent point de temps pour mettre à couvert les riches-

richeſſes qu'ils avoiens amaſſées dans leur maiſon, aux dépens de V. M., de l'Egliſe, & du public. Car ſelon le calcul que des perſonnes intelligentes en ont fait, ils emporterent la valeur de plus de cinq mille écus qu'ils avoient amaſſez du gain de leurs boucheries, de la vente de toutes ſortes de denrées, de leurs metairies, de leurs vignes, de leur marchandiſe, & du grand traffic qu'ils faiſoient de ſucre & de tabac, & de toutes les autres choſes qu'ils tiroient de ce royaume, ne laiſſant rien en arriere, & ſuçant ainſi toute la ſubſtance de ces Provinces, qui par là ſe trouverent reduites dans une extreme pauvreté. Il n'y avoit point de nuit qu'on ne leur viſt emmener des charettes pleines, leſquelles nous laiſſions paſſer afin qu'ils ne puſſent pas dire que ce fuſt plutoſt l'avarice que la juſtice qui fuſt cauſe de leur expulſion.

CLXI. Pour

CLXI. Pour preuve de cela, & pour la confusion des Jesuites, Dieu permit que les premieres charettes s'estant échappées par nostre faute, puisque nous les avions laissé passer, les deux dans lesquelles ils emportoient les calices & les ornemens, & entr'autres choses cette riche chasse dont ils avoient dépoüillé la Cathedrale, vinrent s'arrester à la porte de cette Eglise, laquelle ayant esté appauvrie par eux, dépoüillée, outragée, & mépriſée, jusques à dire que c'estoit la leur qui estoit la Cathedrale, se vit par un jugement de Dieu, qui n'auroit jamais pû tomber dans l'esprit des hommes, triomphante, enrichie, & dédommagée en partie de ce qui luy appartient. En suitte de ce miracle, & conformement au Droit canonique, qui dans le Chapitre *Si quis, de Pœnis, in Clement.* ordonne que les biens de ceux qui auront chassé

chaſſé les Eveſques ſeront appliquez à l'Egliſe, je luy ai adjugé tous ces ornemens, afin de rendre par là honneur & loüange à Dieu & à l'Egliſe Catholique, & auſſi pour remplir de confuſion ceux qui la perſecutent en la perſonne de ſes Eveſques, & leur faire voir que lorſqu'ils paroiſſent abandonnez de tout ſecours, Dieu fait des merveilles en ſa faveur.

CLXII. *Cet article ne parle que des livres que les Ieſuites perdirent dans let tranſport de leurs meubles.*

CLXIII. *Cet article ne parle que de l'Inventaire que l'Eveſque ordonna de faire de ce peu que les Ieſuites laiſſerent dans leur maiſon, & qu'il dit devoir eſtre diviſé en quatre parts : la premiere pour le Roy ; la ſeconde pour l'Egliſe ; la troiſiéme pour la ville de l'Aſſomption, & la quatriéme pour l'Eveſque.*

CLXIV. *L'Eveſque ne dit autre choſe dans cet article, ſinon qu'il remet volon-*

volontiers au Roy la part qui luy appartient de ce bien laissé par les Iesuites, dont le principal consiste en vingt mil escus qui leur sont deus par la maison des Iesuites de Seville.

CLXV. Copie d'une Lettre du Procureur de la maison des Iesuites de Seville, au Recteur des Iesuites de la ville de l'Assomption, dont le dit Evesque envoye l'original au Roy, pour faire voir que les vingt mille écus cy-dessus estoient veritablement deus par la maison des Iesuites de Seville à celle de la ville de l'Assomption.

CLXVI. Cet article ne parle que de ce que l'Evesque veut encore remettre de ce qui luy appartient au profit du Roy, & des grands avantages qui reviendront à sa Majesté si Dieu luy fait la grace d'executer le dessein qu'il a de reduire sous l'obeïssance de sadite Majesté les Provinces de Parana & d'Vraguai, dont les Iesuites se sont rendus maistres.

CLXVII. Cet article & les suivans, jusques

*juſques à l'article 176 ne ſont qu'une ſuitte du meſme diſcours des grands avantages qui peuvent revenir de la reduction deſdites Provinces de Parana & d'Vraguai, & un compte que l'Eveſque rend de la diſtribution par luy faite des biens laiſſez par les Ieſuites de la ville de l'Aſſomption.*

CLXXVI. Dieu ayant operé tant de merveilles pour remedier à d'auſſi grands maux que ſont ceux que j'ay repreſentez, & pour faire tant de grands biens, je n'ay accepté la charge de Gouverneur, à laquelle il luy a plû de m'appeller, & ne pretens l'exercer & en demander la confirmation à V. M. que dans le deſſein d'y ſervir fidelement Dieu & elle. Je vous la demande donc, Sire, avec toute cette ville, dont les principaux habitans ont voulu ſigner avec moy cette troiſiéme Partie de cet écrit, pour faire voir qu'il ne contient rien qui ne ſoit

tres veritable, ainſi que je le jure de nouveau par le tres-Saint Sacrement, & par le Dieu vivant & eternel, lequel veüille conſerver heureuſement durant pluſieurs années la Catholique & royale perſonne de V. M. ainſi que je le ſouhaitte, & que le bien de la Chreſtienté le deſire. Fait en la ville de l'Aſſomption le 25 jour d'Avril 1649, *ſigné*, FRAY BERNARDINO Eveſque & Gouverneur de Paraguay. *Et plus bas eſt écrit.* Par commandement de la ſeigneurie Illuſtriſſime Monſeigneur l'Eveſque, *Signé*, Bartholomé de Vega, ſecretaire de l'Eveſché.

CLXXVII. „ Je Bartholomé de Ve-
„ ga Clerc Preſtre ſecretaire de l'Eveſ-
„ ché, & Notaire Eccleſiaſtique dans
„ cette ville de l'Aſſomption, certifie
„ & rens un veritable témoignage au
„ Roy Monſeigneur, à ſon Conſeil
„ royal des Indes, à l'excellentiſſi-

me

me ſeigneur Vice-Roy deſdits « royaumes, à l'Audience royale de « la Plata, & aux autres tribunaux « dans leſquels le ſus dit Proces ver- « bal ſera preſenté, qu'il a eſté fait « & ſigné par l'Illuſtriſſime Sei- « gneur Don Bernardino de Car- « denas Eveſque de cet Eveſché de « Paraguai, Conſeiller du Conſeil « de ſa Majeſté, que Dieu garde, « & Gouverneur & Capitaine ge- « neral, en vertu des Lettres paten- « tes & du privilege particulier, ac- « cordez par le tres invincible Em- « pereur Charles Quint, & par la « Reyne Jeanne ſa mere, à cette « ville & à cette Province; lequel « Proces verbal eſt diviſé en trois « parties, dont la premiere com- « mence, Le 26 jour de Fevrier; la « ſeconde, Tant de raiſons ſi evi- « dentes; & la troiſiéme, Ces Pe- « res voyans. Toutes leſquelles par- « ties ſont ſignées de ſa Seigneurie «

 „ illu-

„ illustrissime, & contresignées par
„ moy soussigné. Et ayant leu le
„ tout en public dans une fort gran-
„ de assemblée des habitans de cette
„ dite ville de l'Assomption, apres
„ qu'ils l'ont entendu, ils l'ont juré,
„ & ont signé l'original, lequel es-
„ tant demeuré dans les Archives
„ du gouvernement, j'en ay tiré
„ trois copies collationnées mot
„ pour mot sur ledit original, ainsi
„ qu'il s'ensuit.

CLXXVIII. Nous soussignez voisins feudataires & habitans de cette ville de l'Assomption Province de Paraguai, certifions, jurons, & protestons au Roy nostre souverain Seigneur, à son Conseil royal, à l'excellentissime Seigneur Viceroy de ces royaumes, & à l'Audience royale de la Plata, que nous avons leu & veu le present Procés verbal, & que tout ce qu'il contient est tres veritable, comme nous le cer-

certifierons & jurerons plus autentiquement par devant un Juge competant ; dont, pour en faire foy à toujours, nous avons ſigné le preſent acte par devant l'Alfier general Juan de Vallexo Villa-ſante Lieutenant general du Gouverneur & de la principale juſtice de ladite ville de l'Aſſomption, le 10 jour d'Avril 1649. *Signé* Juan Ortiz de Ledeſma, Alonſo de Madris, Miguel de Luyu, Jeronymo de Buſtos, Tome Pereyra, Luis de Nis, Alonſo de Roxas Aranda, Juan de Orve, & plus de 226 témoins qui ont ſigné.

Or quoyque le ſuſdit Proces verbal certifié par deux cents trente neuf ſignatures, explique fort bien les raiſons & les motifs de l'expulſion des Jeſuites ; neanmoins d'autant qu'une action qui paroiſtroit ſi extraordinaire ſi on ne rapportoit les cauſes qui ont obligé de la

faire, ne ſçauroit eſtre trop juſtifiée, non plus que le zele qui y a pouſſé l'Eveſque en qualité de Gouverneur du pays & de Prelat de cette Egliſe, il ſera bon de rapporter le Proces verbal des Officiers ſeculiers, lequel en allegue encore d'autres raiſons; puiſque tout cela joint enſemble, ſervira de réponſe aux calomnies impoſées à cet Eveſque par le Pere Pedraça Procureur general des Jeſuites dans les Indes.

*Proces Verbal* des Officiers ſeculiers de la ville de l'Aſſomption, envoyé à l'Audience royale, pour rendre raiſon de l'expulſion des Ieſuites hors de ladite ville.

CLXXX. PUiſſant Seigneur, cette ville de l'Aſſomption chef des Provinces de Paraguai

raguai & Rio de la Plata, a depuis vingt ans envoyé à Voſtre Alteſſe, aux Vice-Roys de ces royaumes, au Roy noſtre ſouverain Seigneur, & à ſon Conſeil royal des Indes des proces verbaux de l'eſtat auquel elle eſtoit & ſe trouve maintenant, mais particulierement depuis trois ans que le Meſtre de camp Don Gregorio de Hineſtroſa ayant eſté fait Gouverneur s'eſt uny avec les Jeſuites des ſeminaires & reductions des Provinces de Parana & d'Uraguai ; comme auſſi avec ceux des Provinces d'Ytati, & avec ceux de la maiſon de cette ville, pour chaſſer de ſon Eveſché ; comme ils ont fait, Don Bernardino de Cardenas noſtre Eveſque, ainſi que V. A. l'a pû voir par leſdits Proces verbaux & autres pieces juridiques qui luy ont eſté envoyées, dont les originaux ſont demeurez icy de crainte d'inconvenient, & dont nous luy

envoyons d'autres copies avec le preſent proces verbal, d'autant que depuis ſix mois il eſt arrivé diverſes choſes qui nous obligent neceſſairement, ſur peine de manquer de fidelité, d'en informer au vray V. A. afin qu'elle y apporte le remede qu'elle jugera eſtre le plus propre pour la conſervation, l'accroiſſement, la paix & la tranquillité deſdites Provinces.

CLXXXI. Voicy comme les choſes ſe ſont paſſées. Les Indiens de la Province d'Ytati aiant eſté aſſujettis dés le temps de la premiere découverte de ce pays cy, & de la fondation de cette ville de l'Aſſomption faite en 1523. en l'an 1634 Don Chriſtoval de Areſti qui eſtoit Eveſque, manquant de Preſtres ſeculiers pour y envoyer, il permit par proviſion aux Jeſuites de prendre ſoin des ſeminaires de trois bourgs, où il y avoit plus de trois

mille

mille Indiens. Mais ces Peres ne ſe contentant pas lorſqu'ils y furent établis de ne point obſerver les formes preſcrites par le patronage royal, quoiqu'ils y euſſent eſté exhortez par l'Eveſque & par Don Diego Eſcobar Oſſorio alors Gouverneur, ils voulurent environ le mois de Septembre ou d'Octobre 1648 faire paſſer les Indiens deſdits lieux dans les Provinces de Parana, pour les y incorporer avec les autres. Mais ces Indiens ne voulant point abandonner leur pays, quelques-uns moururent de neceſſité dans les montagnes, & d'autres ſe refugierent dans trois Reductions diſtantes de vingt lieües de cette ville, nommées Ypare, Garambaré & Atira, leſquelles eſtoient gouvernées par des Eccleſiaſtiques ſeculiers. Sur cela les Jeſuites feignant que les Portugais de San Pablo y eſtoient allez les attaquer, ils

firent par le moyen d'un de leurs confidens ; qui eſtoit Lieutenant dans la riche ville du S. Eſprit, donner avis de la venue deſdits Portugais ; & eux meſmes abandonnant ces pauvres Indiens , s'en vinrent en cette ville , où ils publierent la meſme nouvelle , & dirent qu'une compagnie des voiſins feudataires deſdites trois reductions eſtant venue à leur ſecours , ils leur avoient donné moyen de ſe ſauver , & qu'ainſi ils avoient eſté contraints de quitter les dits Indiens. A quoy ils ajouterent pluſieurs autres mauvaiſes nouvelles qui troublerent fort cette Province ; aſſurant qu'il paſſoit des armées de Portugais avec de l'artillerie ; dont l'une alloit vers la Province de ſainte Croix de la Sierra & le royaume du Perou, une autre venoit vers cette ville , & une autre alloit vers les Reductions de Parana & d'Uraguai.

Ce

Ce qui apres qu'on eut eſté ſur les lieux pour en apprendre des nouvelles, ſe trouva eſtre entierement faux, & n'y avoir eu autre fondement de le publier, que ces deux cy, l'un que les Jeſuites voulurent couvrir par là le deſſein de faire paſſer ces Indiens dans la Province de Parana, afin de n'eſtre point accuſez du trouble que cela avoit donné à ces pauvres gens; & l'autre, parce que procedant tousjours en toutes choſes avec artifice & avec fineſſe, principalement lorſqu'il s'agit d'empeſcher que ce ſoit n'aille dans leurs Provinces de Parana & d'Uraguai, ils prirent ce temps là pour engager à aller dans ces Provinces l'Eveſque del Puerlo de Buenos-Ayres; afin ſeulement de tirer de luy quelques atteſtations qui leur fuſſent favorables; & pour l'empeſcher de ſejourner dans une de leurs reductions, ils luy firent peur de l'ar-

mée des Portugâis, & luy firent voir des fleches dont quelques-unes eſtoient toutes teintes de ſang; ce qui l'effroya de telle ſorte, qu'il prit la fuite pour s'en retourner ſur ſes pas. Tout cecy a eſté ſi bien verifié, qu'il ſe trouva que ce fut la ſeule cauſe de cette entrée imaginaire des Portugais.

CLXXXII. En ce meſme temps les Jeſuites ſuperieurs & regens des Seminaires deſdites Provinces d'Uraguai & de Parana aiant eſté requis & exhortez de venir rendre raiſon de la maniere dont ils adminiſtrent les Sacremens, & de ſe preſenter à l'examen des Curez, comme auſſi à celuy que l'on doit faire de l'intelligence qu'ils ont de la langue du pays, en les avertiſſant que s'ils continuoient d'agir contre les formes preſcrites par le patronage royal, & de troubler leſdites Provinces, on les en chaſſeroit pour met-

mettre en leur place des Eccleſiaſtiques ſeculiers deſcendus de ceux qui les ont conquiſes. Ils dirent une fois que Don Iacinte de Laris Gouverneur del Puerlo de Buenos-Ayres venoit avec grand nombre d'Indiens de leurs ſeminaires pour chaſſer de cet Eveſché noſtre Reverend Eveſque, & tous les habitans qui les vouloient obliger à comparoiſtre devant luy: une autre fois, que c'eſtoit le Juge Conſervateur qui venoit: une autre fois, que c'eſtoit l'un des Auditeurs royaux: & une autre fois, que c'eſtoit le Procureur fiſcal, tenant ainſi cette Province dans des inquietudes continuelles.

CLXXXIII. Pour avoir la paix avec ces Peres, on parla d'un accommodement, & on leur propoſa pour ce ſujet que de vingt trois Reductions qu'ils poſſedent dans leſdites Provinces, ils en donnaſ-

ſent ſeulement cinq pour recompenſer de pauvres Gentilshommes Eccleſiaſtiques deſcendus de ceux qui ont conquis leſdites Provinces, & pour reparer cette ville, laquelle eſt en ſi mauvais eſtat, qu'il ſemble qu'elle ait eſté ruinée par les ennemis. Car de plus de dix mille habitans Eſpagnols qu'il y avoit, il ne reſte pas plus de ſoixante maiſons habitées, la pauvreté des autres eſtant telle, que comme ils manquent de toutes les choſes neceſſaires, ils vivent comme des beſtes dans des montagnes éloignées de trois lieües d'icy, ſe trouvant expoſez à toutes les injures de l'air, ils tombent malades, & pluſieurs meurent. Mais rien de tout cela ne fut capable de porter les Jeſuites à faire une choſe ſi raiſonnable; au contraire ils continuoient plus que jamais dans leurs menaces. Ce qui donna tant de chagrin à Don Die-

go de Eſcobar Oſſorio noſtre Gouverneur, que cela ne contribua pas peu à le faire tomber malade de la maladie dont il mourut ; & il ne laiſſa point de Lieutenant, parce que les Jeſuites avoient obtenu de V. A. par proviſion, de ne point laiſſer exercer cette charge au Capitaine Diego de Yegros, homme ſage & fort propre pour cela, à cauſe de ſa douceur & de ſa capacité. Ainſi cette ville ſe voyant ſans Gouverneur & Capitaine General, elle uſa du pouvoir que le tres invincible Empereur Charles Quint de glorieuſe memoire luy avoit donné de nommer en tel cas un Gouverneur dans une aſſemblée generale de tout le peuple, & le Reverend Eveſque Bernardino de Cardenas fut éleu tout d'une voix, & gouverne aujourd'huy au nom de ſa Majeſté avec la ſatisfaction univerſelle de toute cette Province.

CLXXXIV. Cette

CLXXXIV. Cette election irrita de telle sorte les Jesuites, que pour prevenir les effets de leur ressentiment, nous avons esté obligez d'user du droit naturel & positif, qui parle dans ces rencontres en faveur de cette ville. Car ce sont eux qui ont troublé nostre paix, qui ont continuellement excité des divisions & des inimitiez parmy nous, qui ont causé & entretenu le schisme où nous nous trouvons depuis six ans, qui nous ont reduits dans la derniere pauvreté, qui ont depeuplé trois Provinces des Indiens, lesquels estoient si riches, qu'il y avoit plus de cent mil vassaux Indiens si doux & si bien disciplinez, qu'on les auroit pris pour des Espagnols; sans parler des autres torts qu'ils ont faits à la Couronne royale de Castille, & aux affaires de sa Majesté. Ce qui ne pourroit continuer davantage sans la perte entiere de cer-

te

te Province, qui mettroit dans un evident peril celles de Tucuman & du royaume du Perou. Nous voiant reduits en cet eſtat, & noſtre pauvreté eſtant telle, qu'à grande peine aurions nous pû aller juſques en Eſpagne y repreſenter nos miſeres, puiſque nous n'avions pas ſeulement de quoy fournir aux frais d'un voyage vers V. A. pour recourir à elle en qualité de Vice-Roy de ces royaumes, nous nous ſommes trouvez obligez pour eviter noſtre ruine totale & celle de ces Provinces, de ſecoüer un joug ſi peſant, & qui nous eſtoit ſi inſupportable. Il en reüſſira ſans doute un tres grand bien pour le ſervice de Dieu & du Roy. Car nous eſperons que l'on découvrira les riches mines qui ſe trouvent dans les Provinces de Parana & d'Uraguai, dont outre les autres raiſons rapportées dans le ſuſdit Proces verbal, c'en

eſt

eſt ſans doute une indubitable, que ce que les Jeſuites n'ont jamais voulu entendre à aucun accommodement, mais ont mieux aimé ſe reſoudre à ſortir de cette ville, & abandonner une ſi grande maiſon avec tout le ménage & les troupeaux qu'ils avoient, que de permettre que les Indiens de ces Provinces, euſſent communication avec cette ville. Ce qui monſtre bien que ce qu'ils poſſedent eſt d'une tres grande conſequence.

CLXXXV. A quoy l'on peut ajouter, que depuis que leſdits Jeſuites ſont ſortis d'icy, ils ſe ſont fortifiez dans la reduction & le bourg le plus proche de cette ville nommé S. Ignace, où ils ont ſix mille Indiens, dont deux mille ſont armez d'armes à feu, d'autres de piques avec quantité de munitions & autre appareil de guerre; & ils menacent de venir de-là nous attaquer,

quer, afin de satisfaire leur vengeance. Deux Espagnols & trois Indiens sont venus icy depuis trois jours pour nous avertir, & assurent que les Jesuites ont aussi avec eux quelques Espagnols qui les ont suivis, lesquels il seroit inutile de nommer icy, puisqu'ils le sont dans l'information qui accompagne le present Procés verbal. Nous nous preparons à la defense, & en cas qu'elle nous reüssisse, cette Province joindra toutes ses forces pour en chasser entierement les Jesuites; s'y trouvant obligée par plusieurs raisons toutes fondées sur le Droit naturel, positif, civil & canonique. Car si nous ne le faisions, il en arriveroit de grands maux, & qui deviendroient en suitte irremediables, d'autant qu'il y a dans lesdits seminaires plus de quatre vingt Jesuites, dont nuls presque ne sont Castillans; mais quasi tous sont

Fran-

François, Flamans, & Allemans, originaires des lieux qui font la guerre à la Couronne royale d'Espagne, & quelques uns d'entr'eux ont passé jusques là que d'ozer dire, que le Roy d'Espagne n'a point de pouvoir sur eux dans lesdites Provinces. Sur quoy nous remettant à ce qui est porté par les autres actes qui accompagnent celuy-cy, nous ne nous étendrons pas davantage.

CLXXXVI. Nous supplions donc V. A. d'avoir agreable ce que nous avons fait, puisqu'il y va du service de Dieu & du Roy, & que cela ouvre la porte à la découverte d'un autre monde plus riche que celuy de Potosi. Nous avons une ferme esperance que Dieu favorisera nostre cause, puisque c'est la sienne, & qu'elle est si juste, qu'il en reviendra de tres grands avantages à ces Provinces. Car l'on reconnoistra par ce moyen ce que les Jesuites

tes cachent avec tant de ſoin. Et il ne faut pas alleguer que cette grande reſiſtence qu'ils font d'obſerver le Patronage royal, & de ſouffrir la communication deſdits Indiens avec ces Provinces, eſt ſeulement pour la conſideration deſdits Indiens; puiſque ſi cela eſtoit, ils ne les reduiroient pas comme ils ſont à la derniere extremité par tant de travaux dont ils les accablent, ſe ſervant pour ſe les aſſujettir d'un moyen le plus étrange dont l'on ait jamais entendu parler, qui eſt d'avoir choiſi huit mille Indiens, auſquels ils ont donné le nom de Soldats, les ont armez à l'Eſpagnole, diſtribuez par compagnies, pourveus d'un General, de Meſtres de camp, de Capitaines, d'Enſeignes, d'autres Officiers de guerre, de drapeaux, & de tambours. Au lieu de leur faire cultiver la terre, ils ne les employent qu'à faire l'exercice, & tien-

tiennent ainſi tous les autres Indiens dans l'eſclavage, & les font travailler ſans ceſſe à toutes ſortes d'ouvrages penibles.

CLXXXVII. V. A. ſera, s'il luy plaiſt, perſuadée que ce n'a nullement eſté noſtre intereſt particulier qui nous a porté à faire ce que nous avons fait; mais ſeulement le deſir de procurer la paix & le repos à noſtre pays, & le delivrer de tant de diviſions & de troubles que les Jeſuites y ont cauſez & entretenus depuis que nous les avons receu. Nous ne ſçaurions nous ſouvenir de la tranquillité & de l'union dans leſquelles nous vivions auparavant que ces Peres ſe fuſſent rendus ſi puiſſans, ſans ſouhaitter de les recouvrer, & de voir ſa Majeſté & ſes Officiers reconnus par trois grandes Provinces peuplées d'un ſi grand nombre de vaſſaux, leſquels ne reconnoiſſent maintenant que

les

les Jeſuites, & qui auſſitoſt qu'ils les en verront ſortir, découvriront de riches mines d'or & d'autres metaux, ce qui n'arrivera jamais tant que ces Peres poſſederont leſdites Provinces, leſquelles aiant eſté conquiſes par nos predeceſſeurs qui y ont etably noſtre ſainte foy, & reduit ces peuples ſous l'obeïſſance de la Royale Couronne d'Eſpagne, on doit beaucoup plutoſt ſe confier à la fidelité & à la paſſion pour la Majeſté de noſtre Roy Philippe Quatriéme le Grand, que nous avons appriſes de nos anceſtres, que non pas à des étrangers qui ſont nos ennemis declarez, ainſi qu'ils l'ont fait paroiſtre par les mouvemens & les revoltes continuelles de ces nations, dont ils ont eſté la cauſe. V. A. conſiderera, s'il luy plaiſt, que pour ce qui eſt du ſpirituel, nous avons en cette ville une Egliſe Cathedrale illuſtre par ſes Chanoi-

nes,

nes, & par plus de soixante Prestres seculiers, & autant de Diacres & de Soudiacres admis aux saints Ordres par nostre Evesque apres un serieux examen, tous descendus de ceux qui ont conquis ces Provinces. Nous avons outre cela deux paroisses, l'une de l'Incarnation, & l'autre de Saint Blaise nostre Patron, & trois Couvents de Religieux, de la Mercy, de Saint Dominique, & de Saint François, lesquels se contentent pour s'entretenir du peu d'aumosnes que nous avons moyen de leur faire, & conservant avec nous la paix, l'amour, & la charité, ne voiant pas plutost naistre entre nous quelques differens, qu'ils s'employent pour les accommoder, au lieu que les Jesuites font tout le contraire, & non seulement prennent parry, en se mettant tousjours du costé de ceux qui sont les plus forts; mais sont eux mesmes le plus sou-

vent

vent la cauſe de ces conteſtations & de ces diſputes.

CLXXXVIII. Nous ſupplions tres humblement V. A. qu'apres avoir conſideré ce que nous venons de luy repreſenter, elle diſſimule ce que nous avons fait, qu'elle ne l'ait point deſagreable, & qu'elle ne nous ordonne point de rétablir les Jeſuites, puiſque nous ne le pourrions faire ſans nous ruïner entierement, & que ce nous ſeroit un moindre mal d'abandonner tout pour nous refugier ailleurs, que d'eſtre contraints de recevoir ces Religieux, parce qu'eſtant tels qu'ils ſont, ils nous donneroient mille nouveaux ſujets de les chaſſer.

Comme noſtre pauvreté nous empeſche de pouvoir ſouvent recourir à V. A. nous la conjurons de nous vouloir regarder d'un œil de compaſſion, & de pourvoir à ce qu'elle jugera eſtre le plus propre

pour noſtre conſervation, noſtre paix, & noſtre repos. Fait le 26 jour de Mars 1649. *Signé, Don Fray Bernardino de Cardenas, Iuan de Vallexo Villa-ſante, Chriſtoval Ramirez Fuenleal, Diego de Hiegros, Diego Ximenez de Vargas, Iuan Riguel, Franciſco de Aquino, Tomas de Ayala.*

*On peut voir par le 253 article traduit cy deſſus, & qui eſt le dernier du 18 Chapitre, comme cette hiſtoire finit à cet endroit là. Et ainſi on n'a pas jugé à propos de traduire tous les autres chapitres qui ſont dans l'imprimé Eſpagnol, parce que cela ſeroit trop long & trop ennuyeux; & l'on s'eſt contenté de mettre icy le ſommaire deſdits chapitres, afin que ceux qui auroient la curioſité de les voir, ayent recours à l'original.*

## CHAPITRE XIX.

*De la pieté exemplaire avec laquelle l'Eveſque de Paraguai paſſe ſa vie, & de quelle ſorte il paſſe les heures du jour & de la nuit.*

CHA-

## CHAPITRE XX.

*Sommaire d'une Information faite en la ville de l'Aſſomption, laquelle monſtre quelle eſt l'innocence & la bonne vie de l'Eveſque de Paraguai, & combien grandes ſont les calomnies que ſes ennemis luy impoſent.*

## CHAPITRE XXI.

*Quel horrible crime c'eſt que de vouloir bleſſer la reputation des Eveſques par des calomnies & des faux témoignages.*

## CHAPITRE XXII.

*Combien il eſt juſte & neceſſaire de defendre la reputation de l'Eveſque de Paraguai.*

## CHAPITRE XXIII.

*Réponſe particuliere au Memorial du Pere Iulien de Pedraça, & de la malice avec laquelle il fit imprimer ſon Memorial en deux manieres differentes.*

## CHAPITRE XXIV.

*Réponſe à ce que les Ieſuites ont dit que*

*l'Eveſque de Paraguai n'eſt pas un veritable Eveſque, & preuves du contraire.*

## CHAPITRE XXV.

*Réponſe à ce que les Ieſuites ont dit qu'il falloit qu'il fuſt conſacré par trois Eveſques. Et preuves pour monſtrer que dans les Indes il ſuffit d'un Eveſque accompagné de deux Eccleſiaſtiques qualifiez.*

## CHAPITRE XXVI.

*Des grandes peines que les Ieſuites ont encourües de droit pour avoir chaſſé & dépoüillé l'Eveſque de Paraguai de ſon Eveſché.*

## CHAPITRE XXVII.

*Tout ce que le Pere de Pedraça allegue dans ſon Memorial contre l'Eveſque de Paraguai, ne ſont que de pures calomnies: Témoins dont les Ieſuites ſe ſont ſervis pour cela, quelques-uns deſquels ſe ſont retractez à l'heure de la mort.*

CHA-

## CHAPITRE XXVIII.

*Réponſe à ce que dit le Pere de Pedraça, que ce ſont les Ieſuites qui ont conquis le Paraguai, ſans qu'il en ait rien couſté au Roy. Preuves du contraire: Et l'étrange maniere dont mourut le Pere Diego Alfaro Ieſuite.*

## CHAPITRE XXIX.

*Reponſe aux calomnies par leſquelles le P. de Pedraça dit que l'Eveſque de Paraguai eſt l'ennemy & le perſecuteur de leur Compagnie; & que tenant la Sainte Hoſtie entre ſes mains il a fait un faux ſerment.*

## CHAPITRE XXX.

*Réponſe à d'autres tres grandes calomnies dont le P. de Pedraça ſe ſert pour noircir l'honneur & la reputation du vertueux Eveſque de Paraguai.*

## CHAPITRE XXXI.

*Réponſe à d'autres calomnies du meſme Pere de Pedraça contre ce bon Eveſ-*

*que, & particulierement à de fausses relations, & de fausses presuppositions dont il se sert pour couvrir les étranges excés des Religieux de sa Compagnie.*

## Chapitre XXXII.

*On découvre le fausseté des pretextes, par lesquels ledit P. de Pedraça pretend justifier l'action criminelle & scandaleuse de l'Archidiacre Dom Louis Gabriel de Peralta, qui tira un coup d'arquebuze à l'Eveſque de Paraguai pour le tuer.*

## Chapitre XXXIII.

*On répond à plusieurs autres calomnies inventées par ledit P. de Pedraça pour ternir l'innocence de l'Eveſque de Paraguai, & faire perdre l'opinion que l'on doit avoir de sa prudence & de ses bonnes intentions.*

## Chapitre XXXIV.

*On répond à d'autres tres grandes & manifestes calomnies, par lesquelles ledit*

*ledit P. de Pedraça taſche d'obſcurcir la pieté, la religion, le Zele, la conduite, & l'humilité dudit Eveſque de Paraguai.*

## Chapitre XXXV.

*Reponſe à d'autres calomnies inventées par ledit P. de Pedraça, pour faire avoir mauvaiſe opinion de l'amour paſtoral, du zele Apoſtolique, de la modeſtie & de la crainte de Dieu, & de la puretê de la conſcience de l'Eveſque de Paraguai.*

## Chapitre XXXVI.

*Réponſe aux injures & calomnies par leſquelles ledit P. de Pedraça pretend obſcurcir la ſinguliere devotion, & le reſpect de l'Eveſque de Paraguay pour le tres-Saint Sacrement, & ſon obeïſſance envers le ſaint Siege.*

## Chapitre XXXVII.

*Des témoins dont le P. de Pedraça ſe ſert pour prouver toutes les ſuſdites calomnies,*

*lomnies, & autres qu'il impoſe audit Eveſque de Paraguai; leſquels témoins ſont tous perſonnes intereſſées, & auſquelles on ne doit ajouter aucune foy.*

## Chapitre XXXVIII.

*Réponſe à la plainte que fait ledit P. de Pedraça, de ce que l'Eveſque de Paraguai, chaſſé par les Ieſuites de ſon Dioceſe, les a excommuniez. L'on monſtre qu'il l'a fait tres juſtement: & l'on rapporte ſur ce ſujet pluſieurs choſes fort remarquables.*

## Chapitre XXXIX.

*Acte par lequel le Commiſſaire & Viſiteur des Monaſteres de S. François defend à tous ſes Religieux de communiquer avec les Ieſuites, d'autant qu'ils eſtoient excommuniez.*

## Chapitre XL.

*Réponſe à d'autres calomnies du P. de Pedraça contre ledit Eveſque de Paraguai.*

Cha-

## CHAPITRE XLI.

*Réponſe à ce que ledit P. de Pedraça, & les Ieſuites diſent, qu'il n'y a point d'or ny d'argent dans leſdites Provinces de Parana & d'Vraguai, & à d'autres choſes qu'ils alleguent fauſſement.*

## CHAPITRE XLII.

*Réponſe à d'autres fauſſes relations, par leſquelles ledit P. de Pedraça taſche de couvrir les exces des Religieux de ſa compagnie.*

# CONCLUSION DE CE MEMORIAL.

*On ne l'a point traduite, parce que c'eſt comme la fin d'une requeſte, & qu'ainſi on n'y verroit rien de nouveau pour ce qui regarde tout le narré de cette affaire.*

*Memorial du Pere Iulien de Pedraça*

*Procureur General des Ieſuites des Indes, preſenté par luy contre l'Eveſque de Paraguai, à chaque article duquel il a eſté particulierement répondu.*

FIN.
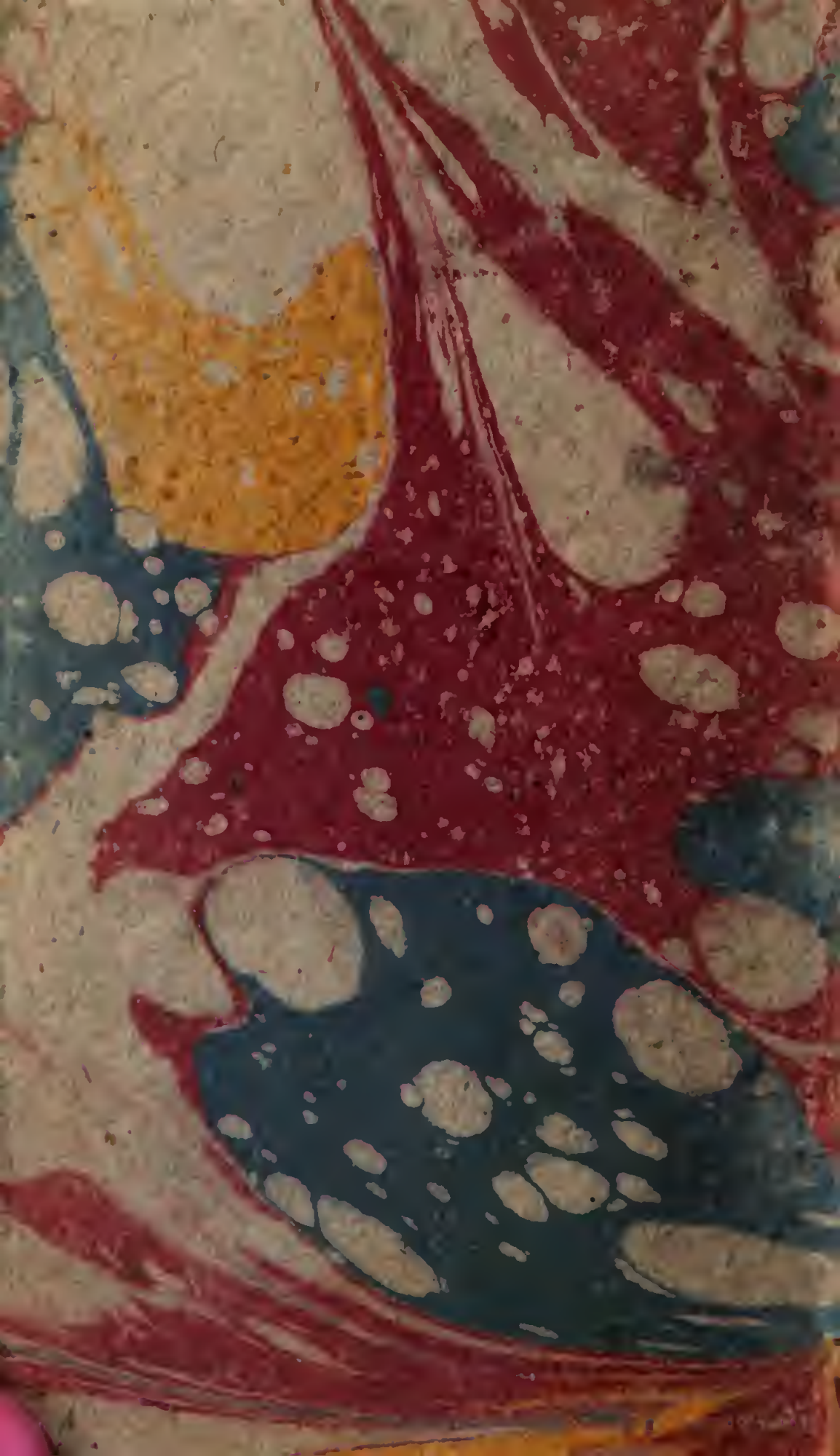
BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITT. EMANUELE